

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 23 Avril 1975.

## SOMMAIRE

## 1. — Questions orales avec débat (suite) (p. 2019).

## AGRICULTURE ET VITICULTURE (suite).

(Questions jointes de MM. Bayou, Millet, Mayoud, Antoune, Maurice Cornette) (suite).

MM. Serge Mathieu, Bonhomme, Porelli, Alduy, Capdeville, Maisonnat, Charles Bignon, Gayraud, Besson, Le Penssec, Hamel, Laurisergues, Dutard, Frèche, Liogier, Beck, Hardy, Tourné, Henri Michel.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Clôture du débat.

## 2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2031).

## 3. — Dépôt d'un rapport (p. 2031).

## 4. — Ordre du jour (p. 2031).

## PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

## AGRICULTURE ET VITICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur les cinq questions orales avec débat de MM. Bayou, Millet, Mayoud, Antoune, Maurice Cornette à M. le ministre de l'agriculture.

La parole est à M. Serge Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le ministre, la viticulture d'appellation d'origine contrôlée n'échappe pas, hélas ! à la crise viticole actuelle.

Quelle est la profession qui accepterait une chute de son revenu de près de 30 p. 100 ? La baisse des cours, commencée dès le deuxième semestre de 1972, n'a cessé de s'accroître du fait d'une récolte 1973-excédentaire, mais d'assez bonne qualité, et d'une année 1974 où, bien que les vendanges se soient déroulées dans des conditions climatiques déplorables, l'effort technique des viticulteurs a cependant permis d'élaborer un vin d'une qualité globale moyenne.

Dans l'immédiat, l'espoir d'un rétablissement du marché est faible.

Parallèlement, l'augmentation des charges n'a cessé de s'accroître. Certains engrais ont augmenté de près de 100 p. 100, les produits de traitement, le matériel, la main-d'œuvre n'ont pas failli, aux non plus, à la règle.

Devant nécessairement assurer les dépenses essentielles de leur exploitation, les viticulteurs sont contraints, soit de brader leur récolte, soit de stocker et d'emprunter à des taux élevés. Par contre, aucun ne peut investir.

Cela n'empêche pas, pourtant, que le consommateur paie toujours aussi cher que par le passé les vins d'appellation d'origine contrôlée. La baisse des cours n'a aucune incidence sur les prix : je regrette d'avoir à le constater.

Devant ce marasme économique, les organisations professionnelles viticoles, avec le concours de l'Institut national des appellations d'origine, ont, dans plusieurs régions, pris des mesures de limitation du rendement et engagé un processus de recherche de la qualité. L'effort des viticulteurs est donc certain.

Il reste que, dans l'immédiat, les exploitants, notamment les exploitants familiaux, ne disposent d'aucune avance de trésorerie, et cette situation est ressentie plus durement encore chez les jeunes vignerons.

Les impositions de 1972 mises en recouvrement actuellement, ne font qu'aggraver le malaise.

Dans ces conditions, la viticulture d'appellation ne peut à la fois faire face à des frais de culture qui ont augmenté de façon vertigineuse et acquitter des impositions établies sur des bases qui sont — le temps l'a démontré — beaucoup trop élevées et injustes. On ne pourra rétablir la justice fiscale qu'en accordant une remise forfaitaire correspondant à la chute des prix et octroyer des délais de paiement assez longs pour ne pas compromettre les possibilités d'exploitation. Sur ce point, monsieur le ministre, c'est à votre collègue de l'économie et des finances que je lance un appel.

Ces mesures fiscales, accompagnées de facilités pour obtenir des prêts de campagne à intérêt bonifié, seraient le ballon d'oxygène qu'attendent les viticulteurs qui produisent des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La viticulture de qualité est, chacun le sait, une véritable entreprise d'exportation : les chiffres le démontrent quotidiennement.

D'autres problèmes importants mériteraient que l'on s'y attarde, tels que le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru pour les jeunes viticulteurs, l'augmentation exagérée du revenu cadastral et les conséquences qui en découlent au niveau des exploitations.

Mais j'arrête là mon énumération, souhaitant que ces quelques réflexions vous permettent, monsieur le ministre, de prendre, avec l'efficacité que nous vous connaissons, les mesures qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Monsieur le ministre, je me bornerai à vous présenter quelques brèves observations que m'inspirent les phénomènes climatiques qui ont gravement affecté les régions d'arboriculture, au point que l'on peut parler de véritables calamités agricoles.

Les avantages consentis par les pouvoirs publics aux départements ou aux régions classés par arrêté préfectoral zones sinistrées ne paraissent pas suffisants pour permettre aux exploitations agricoles de redresser la situation.

D'abord parce que ces crédits, qui devraient se situer hors encadrement, sont distribués au compte-gouttes. Ensuite, parce que si leur taux d'intérêt est faible, leur durée est trop courte.

Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, soit d'allonger la durée de ces prêts, soit de prendre en charge les annuités d'amortissement, ou encore de reporter le remboursement des annuités correspondant à des emprunts contractés avant le sinistre ?

Les gelées qui ont affecté l'arboriculture et ont détruit la production dans les plaines et les vallées du Sud-Ouest, comme d'ailleurs un peu partout dans le pays, posent de façon aiguë le problème de la création d'un fonds de garantie des calamités agricoles. Sans doute les études sont-elles lancées à cet effet, mais elles sont lentes, incertaines et difficiles. De plus, si elles aboutissent, nous savons d'expérience que c'est un taux d'indemnisation de 30 p. 100 environ du montant des dégâts subis qui sera proposé, ce qui ne semble pas suffisant pour compenser les pertes subies. Une telle indemnisation ne serait pas équitable, et l'on ne peut admettre que soit maintenue longtemps encore la distinction qui est faite actuellement entre risque assurable et risque non assurable. La grêle, notamment, est un risque que peu d'exploitations peuvent désormais couvrir en raison de l'accroissement des charges et de l'incertitude de la commercialisation.

Il faut donc aller plus loin. Puisque l'Etat ne pourra sans doute pas prendre en charge tous les risques — en effet, la génération spontanée des ressources n'existe pas en ce domaine, contrairement à ce que certains semblent croire — il conviendra de s'orienter vers un système d'assurance obligatoire qui permettrait de doter le fonds de garantie des calamités agricoles des sommes suffisantes pour couvrir effectivement le montant des dégâts subis. Les cotisations, fixées en fonction de critères qui tiendraient compte de la surface et de la nature des exploitations, ainsi que de la productivité de la région d'implantation, devraient bien entendu, être versées par tous les exploitants.

Ce système de solidarité, qui s'inscrit dans la politique de transferts sociaux et économiques qu'il convient de mener, se révélerait certainement efficace, et permettrait à l'agriculture riche d'atténuer les difficultés de l'agriculture pauvre.

Il n'est nullement impossible, monsieur le ministre, de prendre de telles mesures, et c'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir les envisager.

**M. le président.** La parole est à M. Porelli.

**M. Vincent Porelli.** Monsieur le ministre, la France agricole manifeste son mécontentement contre la politique du Gouvernement et de la Communauté européenne, politique qui tend à lui faire supporter la crise du capitalisme mondial. (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jacques Sourdille.** Allons, allons ! Un peu de sérieux !

**M. Vincent Porelli.** Dans ce contexte général, les agriculteurs du Midi ont des raisons particulières de lutter. En effet, et même s'il ne s'agit que d'une hypothèse de travail, le Gouvernement n'envisage-t-il pas la disparition progressive de secteurs entiers de l'agriculture méditerranéenne ?

Nous prenons acte, monsieur le ministre, de vos explications concernant le document publié par la direction des relations économiques extérieures, mais vous ne serez pas surpris qu'elles ne nous aient pas convaincus. Que signifie, en effet, cette note, publiée au nom d'un organisme officiel par un fonctionnaire que, dans tout votre démenti, vous vous êtes attaché à présenter comme irresponsable ? Pensez-vous réellement nous faire croire que les personnes qui sont à la tête de la D.R.E.E. sont des farfelus et qu'ils produisent des documents de travail pour le seul plaisir de les voir ensuite catégoriquement réfutés par le ministre pour lequel ils ont été élaborés ?

Hypothèse de travail, donc. Mais que cette hypothèse ait pu être formulée, et même publiée, prouve clairement que le Gouvernement a voulu donner un coup de sonde et que, devant l'action du monde agricole, il a battu précipitamment en retraite. Cela explique votre démenti, monsieur le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** C'est le dix-septième !

**M. Vincent Porelli.** En tout cas, le marasme de la production de fruits et légumes, en particulier dans la région méditerranéenne, et les conditions dans lesquelles s'engagent les négociations entre la Communauté économique européenne et les pays méditerranéens, vont dans le sens de la note incriminée. Ainsi, loin de résoudre les problèmes qui sont posés à notre agriculture, vous mettez à l'étude des mesures qui tendent à les aggraver.

Nous, communistes, nous dénonçons la politique gouvernementale que je viens de résumer et qui a pour seul but d'utiliser l'agriculture méditerranéenne française comme monnaie d'échange dans les tractations qui sont menées par le Gouvernement au profit des grands groupes privés dans la recherche de nouveaux marchés.

En ce qui concerne les gelées récentes, le groupe communiste demande avec force que soient indemnisés rapidement les producteurs et les coopératives de production dans les régions cruellement touchées par le gel : Drôme, Isère, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Gard, Sud-Ouest. En effet, le système d'indemnisation actuel est absolument inefficace et inadapté, comme cela a déjà été démontré à cette tribune.

Quoi qu'il en soit, les communistes montreront aux agriculteurs méridionaux que leur véritable intérêt est de lutter, qu'il est d'agir, notamment pour obtenir la révision des règlements européens sur les fruits et légumes et le vin dans le sens d'une organisation harmonieuse des marchés éliminant les importations abusives.

Parallèlement, il faut lutter pour que des accords mutuellement avantageux soient négociés, qui définissent un niveau de prix qui ne perturbe pas le marché français. La négociation doit également prévoir impérativement un calendrier d'importations qui respecte les cycles naturels de production de notre agriculture. Ainsi sera supprimé le télescopage des importations avec la production nationale, télescopage que le Gouvernement, aujourd'hui, organise sciemment.

Enfin, l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés et des personnes âgées relancerait la consommation intérieure et serait donc un puissant facteur d'écoulement de notre propre production.

C'est pourquoi, d'une façon plus globale, nous appelons les agriculteurs méridionaux à agir pour la mise en œuvre de profondes réformes antimonopolistes contenues dans le Programme commun, dont seule l'application permettra de sortir l'agriculture et l'économie française de la situation catastrophique dans laquelle les ont placées votre Gouvernement et ceux qui l'ont précédé depuis dix-sept ans. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Alduy.

**M. Paul Alduy.** Monsieur le ministre, mon propos sera très bref.

En effet, je ne reprendrai pas les observations qui ont été très judicieusement formulées cet après-midi par mes amis, et notamment par MM. Bayou, Antagnac et Senès, et je me contenterai d'appeler votre attention sur l'importation des vins italiens.

Nous n'ignorons pas qu'il est très difficile — et même, légalement, impossible — d'interdire ces importations. Vous avez approuvé, comme je l'ai fait moi-même, le traité de Rome. Nous savons donc mieux que personne qu'il suppose l'égalité des charges sociales, économiques et fiscales.

Or il n'existe rien de semblable entre l'Italie et la France. La production du vin italien est soumise à une réglementation beaucoup plus laxiste que la nôtre. Les salaires sont plus bas dans le pays voisin, et la monnaie italienne qui se dégrade tous les jours favorise ses exportations.

De ce seul fait, les importations massives de 700 000 hectolitres par mois de vin italien constituent une véritable concurrence déloyale.

Mais j'ajoute que cette concurrence est non seulement déloyale, mais également frauduleuse, et je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous renseigniez sur ce qui se passe de l'autre côté des Alpes.

Nous avons, en effet, quelques bonnes raisons de penser que des vins provenant de presque tous les pays méditerranéens — Maghreb, Grèce et même, m'a-t-on dit, Espagne — transi-

tent par l'Italie, où ils acquièrent la nationalité italienne et, étant ainsi devenus communautaires, sont ensuite introduits en France.

C'est cette situation très grave qui excède au plus haut point les viticulteurs du Midi et qui, au cours des derniers mois, a dramatisé la crise viticole dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Je vous demande donc instamment de mettre un terme à cette fraude. Il conviendrait d'instaurer, sur le plan communautaire, un réel contrôle des procédés de vinification dans tous les pays et d'y ajouter, comme vous l'avez dit vous-même, d'ailleurs, un réel contrôle de l'origine des vins. On constatera alors qu'il y a effectivement des fraudes et des abus manifestes dans ces importations en provenance d'Italie.

Cet aspect du problème me paraît capital pour la compréhension de la crise viticole qui sévit dans le Midi ; c'est pourquoi je tenais à y insister. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Capdeville.

**M. Robert Capdeville.** Monsieur le ministre, plusieurs de mes collègues, et notamment M. Bayou, ont déjà évoqué le drame du Midi viticole. La méthode Coué ayant quelques vertus, je vais continuer dans le même sens.

Vous avez annoncé cet après-midi quelques mesures déjà connues et fait état de souhaits et d'intentions qui paraissent d'excellent augure.

Vous avez évoqué aussi les impératifs européens, mais je vous signale que la Communauté n'a jamais interdit les aides spécifiques nationales. Si j'en crois certaines informations recueillies à Luxembourg mardi dernier, il se murmure dans les milieux allemands que, de toute manière, on se débrouillera là-bas pour ne pas distiller à moins de neuf francs le degré-hecto. Voilà une affaire à suivre, car vous comprendrez qu'elle nous intéresse.

De toute façon, les décisions prises à Luxembourg ne désarmeront pas nos viticulteurs en colère, car elles n'auront pratiquement aucun effet sur le refroidissement catastrophique du marché. Les comités d'action, les hommes de la base ont pris la décision très nette de ne pas diminuer la pression, et la situation dans mon département est critique.

En tant que président du conseil général de l'Aude, je puis vous dire que depuis un mois, nous vivons pratiquement en état de siège et qu'au cours de trois ou quatre affrontements très sérieux, nous avons frisé la catastrophe.

Pour ce qui est des exactions commises contre certains fonctionnaires qu'évoquait cet après-midi M. le ministre de l'économie et des finances, certes, nous les regrettons tous.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je l'espère !

**M. Robert Capdeville.** Mais si le ministre des finances a le devoir de défendre ses subordonnés, M. le ministre de l'agriculture a celui de défendre les viticulteurs et s'il le fait efficacement, alors les fonctionnaires n'auront plus rien à craindre.

Aujourd'hui, le calme n'est qu'apparent, mais les forces de police ont investi les principaux centres administratifs. La préfecture de l'Aude est bourrée de C. R. S. et de gardes mobiles. On en trouve partout : dans les rues avoisinantes, dans les jardins, dans les couloirs, dans les bureaux, dans les placards ! La nuit, les patrouilles contrôlent de paisibles promeneurs. Le climat est dangereusement lourd. Ce n'est plus la belle Aude accueillante, c'est l'Irlande du Nord.

D'un côté, des C. R. S. anxieux, énervés au plus haut point, qui savent bien qu'ils combattent une cause juste, puisque, pour la plupart, ils sont les fils et les petits-fils d'agriculteurs ruinés par une politique nationale néfaste.

De l'autre, de braves gens, amoureux de leur village, fiers de leur travail, mais pris dans le tourbillon d'une société qui les amène à la faillite, au nom d'intérêts qu'ils ne comprennent pas. Ils sont amers, désespérés, catastrophés.

Ils entendent parler de licenciement, de chômage et d'aides diverses, et découvrent que la nation pourrait bien les considérer, eux aussi, comme chômeurs, avec cette particularité qu'ils continuent à travailler mais sans être payés.

Je vous accorde, monsieur le ministre, que le problème est difficile à régler et je ne reviens pas sur les solutions que le groupe socialiste, par la voix de M. Bayou et d'autres collègues, a demandées.

Je me bornerai simplement à souligner combien vous manquez d'une politique d'orientation viticole.

**M. le ministre de l'agriculture.** Quand nous en aurons une, on verra bien qui l'acceptera !

**M. Robert Capdeville.** Le coup par coup, en la matière, est néfaste. C'est toujours du « trop peu ou du trop tard », selon la formule du centre des jeunes agriculteurs.

Je rends objectivement hommage aux efforts du Gouvernement pour l'amélioration de la qualité et la rénovation du vignoble. Mais ce n'est pas suffisant car ces efforts sont annulés par la pression du gros commerce dont la demande encourage les hauts rendements et qui se moque de la qualité qu'il ratrape, artificiellement, par les importations abusives.

Ce déséquilibre entre vos efforts et la réalité est accentué par les services des prix du ministère des finances qui interviennent, tous les deux mois, pour demander la baisse du prix de distribution qu'ils répercutent sur la production.

Je vous accorde qu'à moyen et à long terme il faut définir des mesures, mais cette politique n'aura d'efficacité que si elle est élaborée autour d'une table, comme je vous l'ai demandé déjà depuis longtemps, par tous ceux qu'intéresse le renouveau viticole : l'administration, les élus, le commerce, mais surtout les représentants qualifiés des hommes de la base qui défendront le seul vin acceptable, c'est-à-dire le vin de terroir, le vin de Pasteur, face au vin industriel.

Dans l'immédiat et pour que le Midi retrouve son calme, avec le ministre peut-être...

**M. le ministre de l'agriculture.** Il ne l'a jamais perdu !

**M. Robert Capdeville.** ... des mesures rapides et efficaces doivent être prises.

Nos viticulteurs doivent être considérés par le Gouvernement comme des chômeurs pour cause économique et leur situation relève des dispositions spéciales relatives aux calamités publiques. Car on ne peut admettre que votre politique viticole soit naturellement basée sur la destruction du produit, le soutien des C. R. S. et l'hypothétique intervention du ciel pour régler, chaque année, les problèmes.

**M. Louis Darinot.** Très bien !

**M. Robert Capdeville.** Nous demandons le report en juin de toutes les dettes fiscales, impôts directs ou indirects.

**M. Reoul Bayou.** Très bien !

**M. Robert Capdeville.** Nous demandons le report en fin de période d'amortissement et sans intérêt des annuités de tous les emprunts échus ou à échoir au cours de la présente campagne viticole.

Grâce à ce ballon d'oxygène, vous ramèneriez le calme et il le faut, monsieur le ministre, et vous montrerez toute la considération que la nation doit porter à nos travailleurs de la terre. A l'heure actuelle, les professeurs de morale, surtout parisiens, n'ont pas leur place dans nos régions.

Le paysan de chez nous, n'est pas l'arriéré mental que la télévision se complait à montrer, avec sa casquette enfoncée jusqu'aux oreilles !

C'est un homme libre, courageux et conscient de la place qu'il occupe dans la communauté nationale.

Je vous assure, monsieur le ministre, que l'heure est très grave. Nos troubadours ne demandent qu'à chanter l'amour et une certaine qualité de la vie. Ne les obligez pas à crier leur désespoir et leur colère et à réveiller les maquisards.

Il s'agit de solidarité nationale et, peut-être, comme vous l'avez entendu mon ami Bayou, d'unité nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Monsieur le ministre, je regrette que dans votre large examen des problèmes qui se posent à l'agriculture, vous n'ayez pas au moins abordé ceux de l'agriculture de montagne qui pourtant, je le réaffirme ici, méritent attention.

L'exode des agriculteurs de montagne continue. Dans les Alpes, une exploitation disparaît toutes les quatre heures et les agriculteurs sont proches du découragement.

Récemment, le maire d'une petite commune de montagne du massif de l'Oisans m'écrivait :

« Que restera-t-il de nos pays quand il n'y aura plus de paysans en montagne et quels charmes ces villages et ces champs auront-ils pour le citadin, le touriste et l'étranger ? »

Certes les déclarations ne manquent pas. Le Gouvernement vient même de décider, il y a quelques semaines, de confier une mission d'enquête à un parlementaire — il est bien temps ! — alors que des mesures immédiates feraient sans doute beaucoup mieux l'affaire.

Comme les autres exploitants familiaux, les agriculteurs de montagne demandent que le lait soit effectivement payé à la production à un prix rémunérateur, ce qui n'est pas le cas actuellement et il faut pour cela agir en amont et aval : en amont, sur les prix des aliments pour le bétail, en aval en s'assurant que les producteurs perçoivent bien la prime de ramassage et en supprimant la T. V. A. sur la vente au consommateur, ces trois mesures permettant un rajustement du prix plus conforme au coût réel de production.

Il faut ajouter encore que cette année, des chutes de neige tardives ont contribué à accroître les difficultés des producteurs de lait qui ont dû acheter du fourrage à des prix variant de 0,30 franc à 0,50 franc le kilo.

En tout état de cause, les différentes mesures qui ont été prises jusqu'à présent pour compenser les handicaps des agriculteurs de montagne sont insuffisantes, qu'il s'agisse de l'indemnité spéciale de montagne, qui se trouve dévalorisée du fait de l'inflation puisque son montant n'a pas varié depuis qu'elle a été instituée, ou qu'il s'agisse des subventions pour le matériel agricole qui devraient être calculées sur les coûts réels et non pas plafonnées — car là encore le montant des subventions n'a pas varié — en même temps qu'il faudrait supprimer les dispositions excluant de la subvention certains matériels.

Au-delà de ces mesures, il faut reconnaître le rôle irremplaçable que jouent les agriculteurs pour la conservation du patrimoine national.

Pourquoi alors ne pas généraliser l'étude qui a été faite dans le parc régional des Cévennes, et ne pas envisager la conclusion de contrats de services avec les pouvoirs publics pour l'entretien des sols, le maintien et la sauvegarde de certaines espèces animales ou la flore de nos massifs montagneux ?

Des crédits spéciaux devraient, à cet effet, être prévus au budget général, ces contrats étant conclus avec le concours des collectivités locales.

Enfin, monsieur le ministre, vous ayant questionné sur la définition des zones désertées, vous m'avez confirmé que pour l'instant seul le critère de pente était retenu, alors que celui-ci n'est pas suffisant ; il faut souhaiter que la commission qui doit se réunir prenne en compte d'autres critères permettant d'arriver à une classification plus objective.

**M. Jacques Sourdille.** Très bien !

**M. Louis Maisonnat.** Le deuxième problème qui appelle sans délai des solutions est celui des conditions de vie, donc de l'aménagement des villages.

J'entends bien, monsieur le ministre, que de telles mesures ne relèvent pas directement de votre ministère et qu'elles concernent plus particulièrement le ministère de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire. Il nous a paru néanmoins nécessaire d'en parler à propos de la situation et de la vie des agriculteurs de montagne.

En fait nous attendons encore les mesures en faveur des communes de montagne. Il faut se battre sans cesse pour maintenir en place les services publics : l'école, la gendarmerie, les services de l'équipement.

Je pourrais citer de multiples exemples.

Quant aux crédits de rénovation rurale, leur répartition est toujours aussi contestable et surtout leur déblocage intervient avec un tel retard qu'ils ne sont utilisables, dans la plupart des cas, que l'année suivante.

Pourquoi ne pas prévoir également que, chaque année, les fascicules budgétaires des ministères concernés disposeront d'une ligne portant ouverture des crédits spéciaux nécessaires aux actions relevant de leur compétence, l'utilisation de ces crédits étant confiée aux conseils régionaux et généraux, tant pour l'équipement des villages que pour le développement touristique ou l'implantation d'entreprises en milieu rural, nécessaires au maintien et au développement économique ?

Dans ce domaine encore, les déclarations ne manquent pas, en particulier celles toutes récentes de M. le ministre de l'intérieur qui a la charge de l'aménagement du territoire. Il semble, d'après les dernières informations, que des crédits supplémentaires seraient consacrés à la décentralisation industrielle, mais il n'apparaît pas que la région des Alpes soit concernée par ce déblocage, ce que nous regrettons.

Pour l'implantation des industries en milieu rural et en milieu montagnard, il y a lieu de ne pas se satisfaire, une fois de plus, d'un autre rapport, le rapport Chavannes. Actuellement, de nombreuses usines périssent en milieu rural — en Haute-Savoie et dans la Drôme — ou n'obtiennent pas l'aide nécessaire pour s'installer, comme c'est le cas en Oisans.

Toutes ces questions exigent des mesures d'ensemble qu'il appartient à M. le ministre de l'agriculture de prendre puisqu'il s'agit, au premier chef, du maintien des agriculteurs en montagne.

Certes, le maintien de l'activité à la montagne et son développement nécessiteront des crédits importants.

Mais le problème qui est posé est celui de la sauvegarde du patrimoine national et nous affirmons que la situation n'est pas irréversible. Une autre politique est possible permettant d'éviter l'irréparable, et de rendre une vie économique, sociale et culturelle aux régions de montagne. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Pendant quatre mois, quatre tout petits mois, la commission d'enquête dont j'étais le rapporteur s'est efforcée de suivre le bœuf, et Dieu sait s'il court vite, de poursuivre le porc, de pourchasser la volaille et de compter les œufs. (*Sourires.*)

Je vous dis cela avec un certain sourire, monsieur le ministre, mais ce sera malheureusement le seul dans mon propos de ce soir.

Lors des travaux de cette commission d'enquête, auxquels vous avez bien voulu participer de façon active, par une audition dont je vous remercie, nous avons rencontré des éleveurs découragés, des commerçants inquiets, des représentants des consommateurs qui, tous, se plaignaient de ne pas comprendre grand-chose au mystère de la commercialisation de la viande. Certains pourront sans doute nous reprocher, malgré un rapport pourtant volumineux, de ne pas l'avoir complètement éclairci. En ce premier débat agricole suivant la publication de mon rapport, je leur demande de comprendre qu'une commission d'enquête ne doit pas se substituer au procureur de la République, au juge d'instruction ou aux services spécialisés de police pour dénoncer tel ou tel ou faire le procès de tel autre. Il lui appartient, au contraire, d'éclairer le Parlement et l'opinion, en leur expliquant le plus clairement possible, quand les faits sont relativement obscurs, ce que représente le marché de la viande, un monde mal connu s'il en fut, malgré de nombreuses études.

Tel a bien été l'objectif de la commission d'enquête et, en ma qualité de rapporteur, je saisis l'occasion de remercier publiquement ses membres, à quelque groupe qu'ils appartiennent, d'avoir bien voulu travailler objectivement à la recherche de ce qui n'allait pas et de ce qui pourrait aller mieux.

La quête de la vérité à laquelle nous nous sommes livré, ce n'est pas dans des journaux plus ou moins avides de scandale que nous l'avons menée. La mission dont nous étions chargés était beaucoup trop importante pour notre pays. Nous nous devons d'apporter notre contribution à l'amélioration d'une situation par trop complexe.

Il me reste à souhaiter que le matériel que nous avons amassé soit mis à profit par le Gouvernement qui, lui, détient des pouvoirs que nous ne possédions pas.

Notre tâche a été particulièrement difficile parce que la viande n'est pas un produit homogène. Sa production est mal connue et elle est liée à d'autres productions, notamment celle du lait. Elle groupe de petits producteurs à côté de producteurs importants. Les circuits de distribution sont de toutes tailles. Enfin, la viande est consommée par toutes les classes de la société et la marge d'élasticité de cette consommation est relativement réduite.

Le rapport de la commission d'enquête rappelle qu'au fur et à mesure de l'évolution économique et sociale de la France des circuits se sont rajoutés à d'autres circuits, sans qu'aucun de ceux-ci ne disparaisse. De sorte que la commission a dû recourir aux mathématiques modernes et à la théorie des ensembles pour se faire une idée approximative de ce que peuvent être les circuits de la viande !

Elle a fait aussi une autre constatation importante, à savoir que la taxation qui, dans un but louable, devrait empêcher que les prix de détail chargent exagérément le panier de la ménagère, constitue, en fait, un élément d'immobilisme. Car si elle permet une répercussion immédiate des hausses, en revanche elle prive les consommateurs de toute possibilité de bénéficier des baisses.

Le rapport traduit clairement cette situation et formule certaines suggestions pratiques qui mériteraient un examen approfondi par le Gouvernement en collaboration avec les commissaires qui y ont travaillé.

Monsieur le ministre, votre rôle à Bruxelles est d'autant plus important que vous représentez le pays d'Europe où la production de viande est la plus élevée, puisqu'elle se traduit par un chiffre d'affaires supérieur à celui de tous nos partenaires de la Communauté. Aussi vos responsabilités vis-à-vis des éleveurs, des producteurs et des consommateurs ne sont-elles nullement comparables à celles de vos collègues.

Il importe donc que vous disiez à Bruxelles, avec toute l'énergie que vous savez déployer, qu'il ne peut être question de s'en tenir aux idées générales du XIX<sup>e</sup> siècle, et que la commission des Communautés ne peut plus se contenter de statistiques obtenues de façon aléatoire et avec des retards extraordinaires.

C'est toute une politique de l'élevage qui doit être définie ainsi qu'une génétique de la production, véritable politique de la distribution et de la consommation de la viande susceptible de mettre fin à la concurrence larvée qui se livre à l'intérieur de la Communauté. Celle-ci doit être autosuffisante et doit pouvoir disposer d'un grand marché permanent d'exportation, de façon à acquérir une position déterminante sur les marchés mondiaux.

Il faut que la Communauté économique européenne sache enfin que la calorie agricole a une valeur identique, sinon supérieure — car elle concerne l'organisme humain — à celle de la calorie pétrole.

Toutes ces observations figurent dans le rapport de la commission d'enquête. Je tenais à en faire état dans ce débat agricole afin que l'opinion publique sache clairement que le Parlement, loin de se désintéresser d'un problème fondamental pour les éleveurs, les distributeurs et les consommateurs, a au contraire apporté une importante contribution à sa solution par une meilleure compréhension et, par conséquent, une clarification du marché considérable qu'est celui de la viande. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gayraud.

**M. Antoine Gayraud.** Mesdames, messieurs, je constate d'abord que de nombreux bancs de cette assemblée, pourtant à majorité gouvernementale, se vident dès qu'on aborde les problèmes viticoles. Nous l'avons encore vérifié cet après-midi, où les tribunes du public étaient plus garnies que l'hémicycle. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Est-ce par méconnaissance des problèmes viticoles ou par ignorance d'une situation qui se circonscrit à quelques départements ? L'Assemblée nationale sera-t-elle insensible à ces problèmes qui revêtent pourtant une ampleur nationale ?

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Antoine Gayraud.** Les mesures prises récemment à Bruxelles pour alléger le volume du marché paraissent mirifiques, salutaires. En fait, elles se traduisent par l'insuffisance, sinon par la négative, que le jugement sain d'un paysan de chez nous exprime en trois mots lapidaires rappelés cet après-midi par un de mes collègues : « C'est trop peu ; c'est trop tard ; c'est trop mal. »

C'est trop peu, car la distillation de quatre millions d'hectolitres de vin est impossible à réaliser en raison de la limitation dans le temps à cinquante-cinq jours et en raison de la capacité insuffisante de nos distilleries. Une telle mesure est donc illusoire.

C'est trop tard, car une décision de distillation doit être prise en début de campagne viticole, et non à trois mois et demi des prochaines vendanges.

C'est trop mal, car vous savez vous-même, monsieur le ministre, que l'opération n'est pas bien engagée et que nous n'assisterons pas à un véritable assainissement du marché. Vous le prévoyez d'ailleurs puisque vous songez déjà à établir un nouveau règlement communautaire avant le 1<sup>er</sup> août, pour diminuer les excédents.

Il serait navrant que la seule chance d'écouler les bons vins de la récolte de 1974 réside dans la médiocrité de celle de 1975. Un mal ne saurait compenser un mal.



Il est clair que le drame viticole, à la fois économique et humain, s'inscrit entre deux chiffres : celui de la consommation, assez stable, qui dépend de nous, et celui de la production, qui dépend des circonstances atmosphériques. Entre ces deux chiffres, il y a les stocks, la mévente, la misère, la colère.

Nous, viticulteurs français, sommes victimes du Marché commun agricole. Ce dernier aurait dû être mis en place au fur et à mesure de l'harmonisation des structures. Or il n'y a pas plus identité fiscale que similitude de contrôle de la qualité entre la France et l'Italie.

En France, une T. V. A. au taux de 17,50 p. 100 s'ajoute au droit de circulation de 9 francs par degré-hecto ; en Italie, rien.

En France, nous sommes, au niveau de la production tout au moins, partisans de la qualité et de la pureté de vins locaux et marchands, en complet accord avec les consommateurs ; en Italie, on fait des vins industriels.

Monsieur le ministre, si vous aviez accepté nos propositions dès le 17 janvier dernier, la colère paysanne n'aurait pas embrasé nos régions. Du coup, on aurait fait l'économie de bien des affrontements et il eût été inutile de réquisitionner des lycées et des hôpitaux afin d'y loger des C. R. S. et des gardes mobiles plus utiles pour lutter contre le gangstérisme que pour quadriller nos régions pacifiques. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Vous allez, paraît-il, nommer un commissaire spécial chargé de régler sur le plan national les problèmes viticoles français. Je lui souhaite beaucoup de compétence, de patience, de courage et de réussite dans l'intérêt de la viticulture française. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Mesdames, messieurs, mon intervention comprendra deux parties. Dans la première, je ferai part des observations que mon collègue M. Bastide, qui a dû s'absenter, comptait présenter ; dans la seconde, j'exposerai quelques-uns des problèmes propres à ma région.

M. Bastide, en sa qualité de représentant de la plus importante circonscription viticole du Gard, tient à insister sur un point qui lui semble particulièrement important : la méconnaissance sur le plan national de la qualité de la production viticole de ce département. Par là même, il veut exprimer l'amertume et le dépit éprouvés par les viticulteurs devant l'injustice dont ils sont l'objet et le manque d'information de la très grande majorité de nos compatriotes sur leurs problèmes viti-vinicoles.

On dit que la qualité des vins de consommation courante laisse trop souvent à désirer et que le prix des vins de qualité supérieure ou des vins d'appellation contrôlée est trop élevé au stade de la consommation.

Cependant les premiers ne sont pas vraiment des vins du Midi ; ce sont des mélanges de vins importés d'Italie, du Maghreb ou d'ailleurs, et de vins méridionaux de qualité inférieure — dont on encourage ainsi la production — le tout étant acheté à des cours anormalement bas et revendus, de ce fait, à des prix particulièrement rémunérateurs. Ce faisant, trop de bons vins restent en cave ou vont à la distillation !

Quant aux seconds, V. D. Q. S. ou A. O. C., plus encore que les premiers, ils subissent la loi implacable du marché qui consiste à acheter au plus bas cours et à vendre le plus cher possible.

Or, il faut savoir que, dans leur très grande majorité, les viticulteurs de ces régions méridionales ont, au cours des dernières années, accompli un effort considérable dans le sens de la qualité en améliorant leurs encépagements, par une replantation progressive en cépages sélectionnés, et en perfectionnant sans cesse les procédés de vinification. Leurs caves sont parfaitement équipées et les techniques qu'on y pratique tendent de plus en plus à donner aux vins la qualité naturelle qui résulte de la fermentation spontanée d'un raisin parfaitement mûri sous l'effet d'un ensoleillement généreux et dont le fructose donne un alcool spécifique irremplaçable et incomparable.

Dans ces régions, il n'y a pas lieu de « chapalaiser » un moût insuffisamment sucré avec un saccharose d'origine hétérogène permettant une fermentation alcoolique complémentaire, comme c'est le cas pour presque tous les vins des régions plus septentrionales. Couleur, bouquet, souplesse, degré alcoolique : toutes ces qualités que, seule, la dégustation définit véritablement, sont naturelles dans les vins méridionaux.

Dans le Gard, les « vins de pays » connaissent un grand développement. Ils répondent à des critères rigoureux d'aire géographique, d'encépagement, de degré alcoolique et de dégu-

tation. Produits dans l'ensemble du département par l'union des caves coopératives, ces vins, relativement légers, qui titrent onze degrés pour les rouges et qui comprennent aussi des rosés et des blancs, sont excellents, fort appréciés des touristes étrangers, et appelés à être très demandés sur le marché européen.

Quant aux vins de qualité supérieurs ou d'appellation d'origine — Costières du Gard, Clairette de Bellegarde, Côtes du Rhône — ils peuvent rivaliser avec les grands vins et ils ont pour eux d'être des produits rigoureusement naturels.

Le souci de rechercher la qualité a amené la chambre d'agriculture à créer, dans les sables du Grau du Roi, un vaste domaine agricole d'exploitation et de recherche expérimentale, qui comprend une installation scientifique de premier ordre, de sélection des bois et plants de vigne, et d'étude de la pathologie, tout spécialement des viroses. Ce domaine comprend aussi, sous forme de Sica, la Sicarex-Méditerranée, une cave expérimentale supérieurement équipée, où sont appliquées des techniques œnologiques très élaborées.

Un tel effort, une telle recherche, qui traduisent un esprit d'entreprise et d'imagination créatrice très remarquable, sont la preuve que la viticulture gardoise, loin de se scléroser dans une routine débiliteuse, comme certains le croient, s'adapte merveilleusement et est en mesure d'affronter toutes les concurrences communautaires et extra-communautaires. Pour cela, il faut non seulement la connaître, mais encore la faire connaître, l'aider et la protéger à la fois contre les pratiques frauduleuses et dénaturantes d'un certain négoce et contre les contrepublicités déloyales et mensongères.

C'est pourquoi M. Bastide aimerait savoir, monsieur le ministre, si vous êtes disposé à établir, dans le cadre de l'office que nous vous demandons de créer, un véritable statut de la vigne et du vin, sous le signe de la qualité et de l'équité dans le cadre de la Communauté européenne. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

J'en viens aux vins de Savoie. Sur ce point, monsieur le ministre, dois-je vous rappeler notre échange de correspondance à propos des vigoureuses et légitimes protestations élevées par tous les producteurs dès la parution des décrets des 19 octobre et 20 novembre derniers ?

La déception des viticulteurs de cette région a été grande lorsqu'ils ont vu que leurs propositions n'avaient pas été retenues par l'I. N. A. O., sans doute, pour une part, parce que les crus importants y sont représentés proportionnellement à leur production.

Vous m'avez fait savoir qu'une dérogation aux décrets dès leur première année d'application aurait des conséquences fâcheuses. Mais comment faire admettre à ces viticulteurs méritants la distillation d'une partie de leur production alors que les quantités dont ils disposent sont insuffisantes pour satisfaire la demande ?

Compte tenu de l'absence de difficulté de commercialisation et du fait que le classement de ces vins en A. O. C. vient d'intervenir, ne pourriez-vous, dans un but d'apaisement, accepter de reporter d'une année l'application de ces décrets aux vins de Savoie ?

Je veux enfin vous rappeler brièvement les problèmes de nos éleveurs et producteurs de lait dont le revenu a baissé de 15 à 20 p. 100 en 1974. Quelles mesures comptez-vous prendre pour leur assurer un prix minimum garanti régionalisé du lait, tenant compte des handicaps naturels et rémunérant convenablement leur travail ?

Le coup très dur porté aux exploitants des régions de montagne par les chutes de neige précoces du mois de septembre dernier a été encore aggravé par celles qui ont eu lieu tardivement ces dernières semaines.

Dans combien de mois les intéressés, qui attendent déjà depuis septembre, peuvent-ils espérer une indemnisation ? A quel taux, et pour quelles pertes cette indemnisation interviendra-t-elle ?

A la vérité, c'est la réglementation sur les calamités agricoles qui paraît totalement inadaptée au cas des chutes de neige précoces.

N'appartient-il pas au Gouvernement de modifier ses propres textes afin de prendre de toute urgence les mesures d'équité qui s'imposent ?

Enfin, monsieur le ministre, en ce qui concerne la délimitation de la zone de montagne, vos arrêtés du 20 février 1974 n'ont pas été pré-édés de la concertation nécessaire et une vive irritation persiste devant les injustices entraînées par leur application.

Sur ce point, le conseil général de la Savoie, en accord avec les organisations professionnelles, vous a fait tenir un vœu vous suggérant les solutions souhaitables. Quand pensez-vous y donner suite ?

Telles sont, brièvement résumées, les quelques questions auxquelles toute une catégorie socio-professionnelle attend, à juste titre, des réponses et des actes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. le président.** Monsieur Besson, il est bien entendu que, si je vous ai laissé doubler votre temps de parole, c'est parce que vous bénéficiez de celui de votre collègue M. Bastide.

La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Monsieur le ministre, un consensus s'établit entre l'administration et la profession sur l'estimation de la chute du revenu moyen par exploitant. Je ne m'y m'attarderai pas. Je me bornerai à survoler rapidement l'évolution du revenu dans la production laitière, dans la production bovine et en aviculture, ne serait-ce que pour mettre en exergue l'aspect aléatoire de l'évolution de ce revenu. Mon propos se veut d'ailleurs inspiré beaucoup moins par un aspect conjoncturel que par une analyse tendancielle.

Lors de sa dernière assemblée générale, la fédération nationale des producteurs laitiers exposait que le coût de la vie avait, en 1974, augmenté de 14 p. 100 alors que le prix du lait n'avait enregistré qu'une hausse de 8 p. 100. Dans le même temps, les charges de production connaissent l'impressionnante progression de 23 p. 100.

Or, dans ce domaine où l'on parvient à serrer de très près la réalité du prix de revient du litre de lait, on peut affirmer que, malgré l'accroissement d'une recette brute d'environ 10 p. 100 par exploitation, le pouvoir d'achat de la recette laitière française a diminué, en 1974, de quelque 10 p. 100.

On peut se demander qui s'en accommoderait lorsqu'on sait quels producteurs sont contraints à s'orienter vers de telles productions et lorsqu'on connaît la situation précaire des petits producteurs dont les exploitations ne répondent plus aux critères de rentabilité exigés par les entreprises de transformation.

Plus dramatique encore est l'évolution actuelle du secteur avicole, qui connaît une crise très aiguë. Il n'y a pas lieu d'en être surpris. Dès l'été 1974, les prémices d'une crise étaient déjà perceptibles. Certes, les aviculteurs ne constituent pas une catégorie nombreuse et de poids. Mais, face à l'ampleur qu'a revêtue la crise au fil des mois, les pouvoirs publics ne pouvaient pas ne pas intervenir. Or, devant la conjonction — assez exceptionnelle — d'une augmentation des charges de production, essentiellement en matière d'aliments, et d'un effondrement des cours, les mesures envisagées ne pouvaient suffire, *a fortiori* avec les grandes difficultés d'application qu'elles entraînaient.

Le Gouvernement devra donc aborder résolument le problème et prendre en considération la demande, formulée par les professionnels, d'un contrat-type, ainsi que celles d'un remboursement intégral du crédit d'impôt T. V. A. et de l'octroi de crédits de consolidation à taux bonifié.

En matière de production bovine, je soulignerai simplement le problème de pénalisation régionale qui résulte de la révision à la baisse des prix d'achat des vaches et jeunes bovins par la Sibeve, après fixation des prix d'orientation à Bruxelles. En ce domaine, la Bretagne est pénalisée par l'orientation que lui avaient assignée les pouvoirs publics. L'ébauche de garantie de prix qu'on pouvait cerner dans le cadre des contrats de Forma se dissipera rapidement si des mesures très fermes ne sont pas prises en matière de prix de référence.

A ce caractère aléatoire de revenu, il n'est pas apporté de remède efficace. Qui ne voit que la fixation des prix agricoles communautaires a beaucoup moins pour objectif la garantie d'un revenu aux agriculteurs que la fixation de prix compatibles avec les politiques nationales économiques des différents partenaires ? Qui ne voit le prix que payent les agriculteurs aux politiques nationales de lutte contre l'inflation ?

Je n'entends pas considérer comme négligeables du point de vue budgétaire les mesures d'aide, que, sous la pression populaire, le pouvoir a dû concéder ; mais je tiens à souligner leur caractère inadapté et inégalitaire, ainsi que l'impression qu'elles peuvent donner à la collectivité qu'une catégorie de travailleurs est maintenue en survie grâce aux subides de l'Etat. Pour aucun travailleur, il n'est acceptable de se sentir objet d'assistance. Or la politique actuelle des aides choque la dignité de tout producteur.

Aléatoire, le revenu agricole l'est à coup sûr. Mais tout aussi inacceptable est son caractère inégalitaire. Ce que chacun soupçonnait est bien mis en relief par une étude de l'Institut national de la recherche agronomique, où l'on voit que l'éventail des revenus moyens d'exploitation va de 1 à 16, et nul ne s'étonnera de trouver en fin de liste les exploitations de moins de vingt hectares qui s'adonnent aux productions bovines. La politique agricole ne fait qu'accentuer cette disparité en poussant à la concentration, ce qui va à l'encontre d'une nécessaire promotion de tous les producteurs.

C'est le souci de promotion de l'ensemble des producteurs qui nous tient à cœur ; c'est la nécessité de garantir le revenu qui nous avait conduits à formuler des propositions. La politique agricole poursuivie depuis deux ans a confirmé le bien-fondé de nos thèses. Notre proposition de garantie d'un revenu minimum qui, il y a deux ans, pouvait apparaître comme théorique, gagne aujourd'hui grandement du terrain.

Les propositions des socialistes pour une garantie de revenu aux agriculteurs passent par des aides assorties d'un quantum financier par exploitation. Il s'agit de payer les productions à leur véritable prix de revient par le recours à un éventuel complément de revenu. Nous demandons d'authentiques offices capables de maîtriser les marchés. Le conseil de planification, qui fixera très bientôt l'évolution à moyen terme de notre agriculture, serait bien venu de s'inspirer de nos propositions.

Il n'échappera pas à terme au Gouvernement qu'une telle orientation est seule en mesure de rémunérer le travail et d'apporter des conditions de vie acceptables. Les excès du libéralisme l'y conduiront.

Les grandes firmes, en amont et en aval, enserrant les producteurs et ne leur laissant aucun espoir de voir maintenir leur revenu. La masse des agriculteurs ne peut attendre du libéralisme économique du pouvoir la réalisation de la parité des revenus. Dans ce domaine, le libéralisme économique ne peut qu'accroître la dépendance au niveau des producteurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, j'ai apprécié l'exposé de votre politique en réponse aux premiers orateurs de ce long débat ; il me dispense d'évoquer des problèmes d'ordre général puisque je suis d'accord avec vos analyses et vos orientations fondamentales.

Je tiens à vous faire part de la reconnaissance des paysans de l'Ouest lyonnais, dont je crois me faire l'interprète en disant que l'immense majorité d'entre eux vous savent gré de vos efforts pour maintenir et si possible accroître, en ces temps difficiles, grâce à une coopération active avec la profession, le niveau de vie des agriculteurs et pour trouver une solution aux graves difficultés qu'ils affrontent au sein du Marché commun.

Cela dit, je voudrais évoquer rapidement quelques problèmes particuliers à la région de l'Ouest lyonnais, que vous connaissez pour y être venu en 1973.

D'abord celui des zones de montagne. Les directions départementales de l'agriculture ne pourraient-elles appliquer avec plus de souplesse la règle selon laquelle ne peuvent bénéficier des avantages reconnus aux zones de montagne que les exploitations dont 80 p. 100 de la superficie sont situés dans ces zones. Il se trouve qu'un certain nombre d'exploitations atteignent le pourcentage de 75 ou de 77 p. 100, car certaines terres sont situées en partie sur des communes non encore classées.

Dans le département du Rhône, à ma connaissance, une mesure d'assouplissement concernerait à peine 90 agriculteurs. Vous n'auriez donc pas à redouter d'être emporté par une vague de revendications trop onéreuses si vous accédiez à ma requête.

D'autre part, ne pourriez-vous obtenir de vos services, dont je me plains d'ailleurs à reconnaître la compétence et le zèle, l'accélération des études relatives à l'extension de la zone de montagne des monts du Lyonnais sur leur périphérie et au classement en zone de montagne d'un certain nombre de sections de communes ? Vous savez fort bien, pour connaître cet endroit, que certaines sections de communes, par leur configuration même, méritent le classement en zone de montagne.

Par ailleurs, nous avons appris aujourd'hui en commission des finances — ce qui nous fut confirmé ce soir par la déclaration télévisée de M. le Président de la République — que 4,5 milliards de francs de crédits supplémentaires seraient

affectés au téléphone. Pourquoi ne pas consacrer une fraction importante de cette majoration substantielle des crédits du téléphone aux zones rurales ?

Je pourrais vous citer le cas de coopératives fruitières qui ont accompli un effort considérable à l'exportation et qui ont manqué, ces derniers mois, des marchés importants à cause de l'insuffisance des équipements téléphoniques.

Enfin, je voudrais appeler votre attention sur deux autres points.

Ne pourriez-vous, d'abord, accélérer l'étude relative au financement public de l'extension des zones d'irrigation sur les plateaux des monts du Lyonnais, notamment dans la région de Mornant ? Cette extension est extrêmement importante pour un grand nombre d'agriculteurs.

Enfin, monsieur le ministre, tout en vous remerciant d'avoir signé le contrat du 13 mars avec la fédération des maisons familiales rurales, je crois devoir vous rappeler que si cette convention marque un progrès important, il n'en demeure pas moins que les hausses que ces maisons doivent supporter pour leurs frais d'exploitation atteignent environ 20 p. 100 alors que les allocations n'ont été majorées cette année que de 13 p. 100. Aussi est-il nécessaire de prévoir dans votre prochain budget une augmentation substantielle des crédits pour leur permettre de poursuivre leur mission d'éducation en zone rurale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurissergues.

**M. Christian Laurissergues.** Monsieur le ministre, la commission des comptes de l'agriculture vient de publier ses résultats par l'intermédiaire de l'I. N. S. E. E.

Avec une baisse de 11,2 p. 100 du revenu brut par exploitation, l'année 1974 apparaît comme l'une des plus mauvaises années de l'agriculture, et, sans les aides directes, cette baisse aurait atteint 19,2 p. 100 alors qu'en 1959, dernière année noire, la régression s'élevait à 9,9 p. 100.

Nous en connaissons les raisons :

D'abord, les charges — carburant, engrais, intérêts, salaires — ont pesé de plus en plus lourdement. Par exemple, les produits pétroliers ont augmenté de 62 p. 100, les engrais de près de 50 p. 100, les produits phytosanitaires de 34 p. 100.

Ensuite, les récoltes ont été médiocres, ne progressant que de 6,7 p. 100 sur 1973, et le volume de la production n'a pratiquement pas bougé en ne s'accroissant que de 0,3 p. 100.

Enfin, la hausse des prix agricoles à la production a été très modérée.

Cette situation provoque, sur l'ensemble des marchés, un climat de tension aiguë.

Je ne reviendrai pas sur le problème viticole ; mes collègues viennent de le traiter et je m'associe pleinement à leur démarche. Mais je suis contraint de constater que la même situation existe pour le maïs dont les cours ne cessent de baisser, provoquant de sérieuses inquiétudes chez les producteurs et même au niveau des coopératives.

La situation du marché de la viande est toujours la même et il serait question d'ouvrir le marché européen aux importations.

D'autre part, si j'en crois les comptes publiés par secteur, l'évolution la plus défavorable a été enregistrée pour les fruits avec une baisse de 36 p. 100.

De surcroît, du fait du gel et du froid qui s'est abattu sur une floraison avancée des vergers, ce secteur vient de subir des pertes énormes.

Dans le Lot-et-Garonne, on peut évaluer les pertes à 90 p. 100 pour les pêches et les nectarines, de 60 à 70 p. 100 pour les prunes et 30 à 50 p. 100 pour les poires. Pour les pommes, il est encore trop tôt pour faire une estimation précise, mais là aussi les dégâts seront importants. Certaines récoltes de légumes ont également subi des dommages.

Il n'est donc pas exagéré de dire que si rien n'était fait rapidement, l'avenir de nombreux agriculteurs serait incertain.

Des mesures doivent être prises. Il faut, très rapidement, évaluer l'étendue des dégâts et déclarer le département zone sinistrée, afin d'obtenir l'application de la loi de juillet 1964.

Il faut étendre le bénéfice des prêts aux taux bonifiés du crédit agricole et porter la durée des prêts pour calamités de quatre à dix ans avec un différé d'amortissement d'au moins deux années.

Le fond national de garantie contre les calamités devrait prévoir une indemnisation plus élevée et plus rapide avec versement d'acomptes immédiats.

Il conviendrait aussi que soit allégée la charge fiscale par des mesures d'exonération exceptionnelles et que soit enfin étudiée une protection convenable contre les calamités.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que par le biais d'une proposition de la loi n° 1127, nous avons fait à ce sujet des propositions précises.

Sur un plan plus général, nous demandons une véritable organisation des marchés agricoles garantissant des prix à la production qui permettent aux agriculteurs de vivre correctement de leur travail. Nous réclamons aussi une réduction des charges de production, l'arrêt des importations abusives, la limitation de la spéculation sur le prix de la terre, de façon à permettre l'installation des jeunes et l'attribution d'une carte professionnelle.

Vous avez, certes, accordé des aides directes aux agriculteurs mais pour un montant de deux milliards et demi seulement, alors qu'il aurait fallu quatre milliards et demi pour assurer un rattrapage.

L'insuffisance de crédits est évidente, mais plus grave à mon sens est le fait que vous meniez une politique d'assistance comme ce fut déjà le cas l'an dernier. Or, les agriculteurs n'entendent pas apparaître dans ce pays comme un poids mort ; ils ne veulent pas être des assistés permanents ; ils désirent simplement qu'on garantisse leurs prix à la production et souhaitent seulement qu'on leur rende enfin justice.

Monsieur le ministre, c'est toute l'agriculture qui souffre. Un malaise profond existe. Il ne s'agit plus maintenant d'attendre les manifestations de mécontentement, mais de prendre les initiatives qui s'imposent pour que ceux qui peinent puissent vivre enfin de leur travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu accepter cette séance de nuit pour que tous les orateurs inscrits puissent s'exprimer.

Ma brève intervention a pour premier objectif de souligner la situation difficile de la production fruitière en général. Les gelées printanières, succédant à un hiver trop doux, ont provoqué des dégâts considérables. La récolte est perdue — sauf dans quelques microclimats privilégiés — dans des proportions de 40 à 90 p. 100 sur l'ensemble de l'hexagone. C'est le cas en Aquitaine, ce qui a motivé une question écrite de mon ami Hubert Ruffe, député de Lot-et-Garonne.

La Dordogne n'a pas non plus été épargnée et il conviendrait de classer zones sinistrées les secteurs les plus touchés afin de soulager la détresse réelle de nombreux exploitants familiaux. A ce sujet, M. le ministre vient de prendre certains engagements que nous avons notés avec intérêt.

Je désire en outre appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur quelques productions dont on s'est trop peu soucié jusqu'à présent, sans doute à cause de leur importance relativement faible sur le plan quantitatif si on les compare aux grandes productions nationales. Je veux parler de ces produits spécifiques de régions très limitées que sont la noix, la fraise et la truffe, en regrettant de ne pas disposer du temps nécessaire pour évoquer comme il conviendrait les châtaigneraies que des sylviculteurs avisés remettent en valeur et dont les fruits ont un pouvoir nutritif que l'on pourrait à nouveau apprécier en cas de pénurie alimentaire.

Pour la noix et la fraise, le problème essentiel est celui de leur commercialisation. Après avoir régné longtemps presque sans concurrence, la noix française, dont les centres principaux de production se trouvent dans le Périgord, le sud de la Corrèze, le Dauphiné et l'Alsace, est aujourd'hui fortement menacée.

La dernière campagne s'est révélée catastrophique, moins à cause d'une récolte abondante que de la concurrence étrangère, qu'il s'agisse de la noix californienne, surtout, ou de la noix turque, italienne et même chinoise.

Des groupements de producteurs s'efforcent de lutter contre l'étouffement et l'interprofession essaie de s'organiser. Sur le plan parlementaire, j'ai pris, le 20 octobre 1974, au nom du groupe communiste et avec mes amis M. Maisonnaï et M. Pranchère, l'initiative de créer un comité de défense des producteurs de noix. Celui-ci a été officiellement constitué le 4 décembre ; il a d'ores et déjà du pain sur la planche pour aider les

nuciculteurs à écouler à un prix raisonnable la récolte de 1974 et celle de l'automne prochain. Nous estimons d'ailleurs qu'il conviendrait de réunir le bureau à bref délai.

Aussi grave est la situation des fraiseiculteurs en raison notamment du caractère éminemment périssable et délicat de cette production qui s'est développée en Dordogne ces dernières années sur des centaines d'hectares, ce qui a valu à notre département l'honneur d'accueillir le congrès mondial de la fraiseiculture, en avril 1973. La suite, hélas ! fut moins brillante.

On se rappelle l'incident survenu en République fédérale d'Allemagne à la suite de l'accusation portée contre les emballages français servant au transport des fraises et les pertes sévères qui en résultèrent. Les groupements de producteurs ont eu raison de réagir contre ces critiques injustifiées. Mais, l'an dernier, ils ont connu de nouvelles et sérieuses difficultés du fait de la concurrence des fraises italiennes transitant par la Suisse. Cette situation risque encore de s'aggraver compte tenu de la crise générale de l'agriculture.

De nombreuses familles d'exploitants, pour qui la fraise est devenue la principale récolte créatrice de liquidités, vivent dans l'anxiété d'une nouvelle mévente. Cette situation a conduit un certain nombre d'élus, sollicités par les producteurs inquiets, à intervenir auprès des pouvoirs publics à tous les niveaux, départemental, régional et national.

Ces élus, dont je m'efforce d'être le porte-parole, aimeraient connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger la production fraiseicole française.

Rappelons au passage que la baisse du pouvoir d'achat n'est pas étrangère aux difficultés de vente des noix et des fraises sur le territoire national.

Une amélioration du niveau de vie de la population augmenterait la consommation intérieure et ferait disparaître partiellement cette difficulté. Il faudrait que s'y ajoute une limitation rigoureuse des importations, d'autant plus que ces produits de qualité ne font actuellement l'objet d'aucune protection communautaire.

La production de la truffe, à propos de laquelle s'est engagé un bref échange de vues entre quelques collègues à la fin de la session d'hiver, pose des problèmes différents. N'est-il pas choquant de constater que de nombreux ménages du Lot ou de la Dordogne ne peuvent en acheter une seule, pour la double raison de leur impécuniosité et de la cherté due à la rareté du fameux « diamant noir » ?

Il est vrai que cette production, florissante au siècle dernier, était tombée ces dernières décennies à un niveau qui faisait craindre le pire. Heureusement, quelques hommes courageux, à la tête desquels figurent deux éminents spécialistes, MM. Rebière et Cabanel, ont relancé la trufficulture sur des bases scientifiques.

Après des études approfondies, notamment sur le mystérieux et complexe mode de reproduction de la truffe, ils ont organisé un important congrès, auquel j'ai assisté le 19 janvier dernier. Cette date marquera, souhaitons-le, le nouvel essor de cette précieuse production en Périgord et dans quelques régions de France où elle peut s'acclimater. Espérons que les personnes aux revenus modestes pourront en apprécier le parfum incomparable à l'occasion de festivités familiales.

Telles sont les brèves observations qu'appellent à la fois la situation critique de la production fruitière et celle, tout aussi préoccupante, de trois des produits les plus caractéristiques du département que j'ai l'honneur de représenter. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Frêche.

**M. Georges Frêche.** Monsieur le ministre, je viens vous parler à mon tour de la viticulture.

Après les nombreux collègues, dont MM. Bayou, Sénés, Antagnac, Alduy, Capdeville et Gayraud, qui ont exposé les difficultés de cette région, il appartient au député de Montpellier, capitale de cette région viticole, de souligner l'importance sans précédent de la crise actuelle.

Certains technocrates ou certaines personnes étrangères au Languedoc-Roussillon, s'étonnent de l'action de ces agriculteurs dont le revenu diminue et qui empêchent les gens de circuler sur les routes, sans trop les comprendre. Après tout, pensent-ils, à d'autres époques et dans d'autres régions, les paysans ont dû quitter la terre. Eh bien, qu'ils fassent de même, qu'ils aillent à la ville, qu'ils deviennent fonctionnaires ou ouvriers !

N'y a-t-il pas un exemple fameux, celui de l'Angleterre de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle qui a liquidé sa paysannerie ? Mais, de 1850 à 1900, la Grande-Bretagne réussissait une révolution industrielle qui créait des emplois. A ces hommes qui quittaient la terre, cette révolution ouvrait un autre avenir.

Qu'en est-il aujourd'hui en Languedoc-Roussillon ?

Tout autour de nous, à ces viticulteurs qui voient le nombre des exploitations diminuer dramatiquement depuis plus de quinze ans, à tous ceux qui quittent la terre sans aucune formation, que propose-t-on ?

Voions d'abord l'autre secteur agricole, l'arboriculture.

Certains ont touché, il y a quelques années, des primes pour arracher la vigne et planter des pommiers. Aujourd'hui, ils ont déjà touché ou toucheront des primes pour arracher leurs pommiers ! Car la crise de l'arboriculture, en Languedoc-Roussillon, est encore plus profonde et risque de devenir plus grave, dans les prochaines années, que la crise de la viticulture, ne serait-ce que sous la poussée des importations en provenance des pays méditerranéens, ou en raison de l'éventualité de l'entrée de la Grèce dans le Marché commun, sans parler de la concurrence de pays comme le Maroc, concurrence qui s'exerce aussi sur les produits maraichers. Aucune possibilité de reclassement n'est donc offerte au viticulteurs.

Est-il besoin d'évoquer cet autre produit primaire, le charbon de nos mines ? Le drame d'Alès, les fermetures des charbonnages du Gard sont connus depuis longtemps.

Alors, que reste-t-il ? Des fonctionnaires ? Mais la région est saturée. Il n'est pas question de créer des emplois de fonctionnaires, alors que la liste est longue de tous ceux qui, originaires du Midi, sont en poste dans le reste de la France et attendent dix à quinze ans pour regagner leur département d'origine.

Peut-on parler du secteur secondaire ? Dans ce domaine, deux possibilités s'offraient pour cette région qui n'a pas connu la révolution industrielle : se tourner vers l'industrie textile, vieux héritage des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, et vers celle du bâtiment.

Or le textile est en crise, car la crise est générale dans les grands pays industriels, qui ne peuvent concurrencer la production massive des pays du tiers monde. A Ganges, à Ville-neuve, les usines ferment : Toro, Vapal et bien d'autres, et les difficultés iront croissant.

Pour le bâtiment, il en est de même. Aujourd'hui, en raison de la crise économique générale, les grandes industries du bâtiment voient leur situation se dégrader. Les constructions de résidences secondaires sont de moins en moins nombreuses. L'entreprise Bec, une des plus solides de la région, a fermé sa division bâtiment.

M. Poniatowski déclarait récemment à Bordeaux qu'il fallait reporter sur l'Aquitaine l'effort d'aménagement du Languedoc-Roussillon. Aujourd'hui, parce que les étrangers ou les Parisiens ne font plus construire de résidences secondaires sur le littoral du Languedoc-Roussillon, les chantiers s'arrêtent. Une grande entreprise, Astre, à Béziers, a fait faillite : 4 000 travailleurs sont concernés, 105 entreprises de sous-traitance sont touchées.

Alors, quels sont les débouchés pour les viticulteurs ? Que peuvent-ils faire ? Aller à Montpellier où le nombre de chômeurs a doublé en moins d'un an ? Il n'existe aucune autre possibilité.

Je vous ai exposé à ma façon, monsieur le ministre, les difficultés de la viticulture. Ce n'est pas le problème d'une seule catégorie ; c'est celui de toute une région. La viticulture languedocienne reste indiscutablement le soubassement économique de cette région où le secteur secondaire est atrophie.

Ne pas traiter le problème à fond, c'est condamner la région à mort. Il y a quelques années, la crise industrielle sévissait. Qu'a-t-on fait pour la résoudre ? On a nommé un commissaire à l'industrialisation, homme charmant au demeurant. Il a écrit une série d'articles fort intéressants dans le journal régional. Mais où sont les résultats ? Quels emplois ont été créés ?

Qu'a-t-on fait, que va-t-on faire en faveur de la viticulture ? On a nommé un commissaire. Souvent, sous d'autres Républiques, lorsqu'on voulait enterrer un problème, on constituait une commission. Certes, depuis, il y a eu le « changement ». Mais ce changement consiste-t-il, aujourd'hui encore, à nommer un commissaire ? Si la nomination d'un commissaire à la rénovation de la viticulture doit avoir les mêmes effets que celle du commissaire à l'industrialisation, la crise n'est pas prête d'être résolue en Languedoc-Roussillon !

Je sais que je peux compter sur vous, monsieur le ministre, pour que soient respectées les promesses faites par M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, dans le discours fameux de Montpellier, notamment en ce qui concerne la distillation, l'arrêt des importations par le biais de la clause de sauvegarde, et nombre de mes collègues ont insisté pour que les engagements conjoncturels pris à cet égard soient tenus. Ces mesures sont indispensables à court terme. En effet, aujourd'hui, les caves regorgent de vin, les acomptes ne sont plus payés et les femmes de viticulteurs voient les cordons de la bourse se resserrer.

Mais le problème devra être également traité à fond pour toute une génération, pour les vingt ans qui viennent. Il convient d'assurer la dignité de cette profession, la stabilité des revenus.

Je suis partisan de la qualité, mais à la condition qu'elle paie. Pour cela, il faut organiser les marchés, créer un office du vin chargé d'assurer la commercialisation, office auquel les professionnels doivent être démocratiquement associés.

Voilà, fort brièvement exposés, les quelques éléments que j'ai tenu à analyser au nom des viticulteurs du Languedoc-Roussillon, région qui, ainsi que l'a montré une récente enquête, est celle de France où la proportion des chômeurs, par rapport au nombre de salariés du secteur privé, est la plus importante. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. En France, la production de vin, pour la campagne 1974-1975, a donc battu tous les records : 83 millions d'hectolitres, dont une part de très mauvais vins ou piquettes du fait des conditions atmosphériques dans le Sud-Ouest notamment.

Celle de l'an dernier avait déjà atteint 76 millions d'hectolitres et avait comporté des reports avec primes corrélatives de relogement alors que la récolte moyenne, pour les dix dernières années, était de 65 millions d'hectolitres seulement.

Nous connaissons les mesures prises par le Gouvernement français : stockage à court et à moyen terme, distillations en plusieurs étapes, finalement obtenues, non sans peine, de la commission des Communautés, la dernière étant à notre seule charge.

La campagne de commercialisation s'est amorcée dans une relative et trompeuse euphorie, mais l'effondrement des cours intervint très rapidement, notamment à la suite d'importations massives de vins italiens — 3 millions d'hectolitres de la récolte à février 1975, avec accentuation continue — d'où la réaction compréhensible des producteurs français de vins de consommation courante et celle, consécutive, du Gouvernement français demandant au négoce de suspendre temporairement les importations de vins italiens pour permettre un redressement des cours et se donner le temps de convaincre la commission des Communautés de la nécessité de nouvelles mesures.

Et ce fut la mise en accusation de la France par l'Italie pour non-respect du traité et du règlement communautaire, car il est malheureusement bien vrai qu'à l'intérieur de la Communauté la circulation doit rester libre et sans prix préalablement établis ou à respecter.

Devant le contentieux franco-italien, il est bien certain que nous ne saurions avoir mauvaise conscience, car nous avons toujours œuvré en faveur de l'assainissement de la production par le stockage, la distillation, l'établissement d'un cadastre viticole rigoureux interdisant les plantations sans arrachages compensateurs, l'encouragement à la qualité par la production de V. D. Q. S. et de vins de pays, et j'en passe.

En outre, et bien que l'autoconsommation ait tendance à régresser, c'est chez nous qu'elle est restée, et de loin, la plus forte.

Pendant ce temps, l'Italie pratiquait la politique du laisser-aller le plus total avec, d'année en année, un fort accroissement de production anarchique.

Elle se trouvait, par ailleurs, très avantagée par rapport à nous par suite de l'obligation d'effectuer un coupage entre les seuls vins produits dans la Communauté. Or chacun sait que la quasi-totalité des vins de coupage, qui exigent généralement un haut degré, proviennent de l'Italie du Sud.

De méchantes langues vont même jusqu'à affirmer que des cargaisons de vins, en provenance de tel ou tel Etat du pourtour méditerranéen, deviennent vins communautaires en touchant tel ou tel port de la Péninsule.

Quoi qu'il en soit, il est à la fois curieux et choquant de se trouver en posture d'accusé. A qui la faute, sinon à la Communauté elle-même, non seulement responsable du respect des

règlements, mais aussi et surtout quelque peu répréhensible pour n'avoir pas su proposer, en temps opportun, un règlement susceptible de faire face à des situations conjoncturelles et structurelles cependant prévisibles ?

Pour ce qui est de notre groupe D. E. P. au Parlement européen, il a dénoncé, dès sa mise en vigueur, l'inadaptation du règlement 816/70 et réclamé un nouveau règlement.

Il a été, d'ailleurs, le premier — et le seul, me semble-t-il — dès la fin de la dernière récolte, à demander, sans succès, hélas ! le blocage en cave, sur concertation de la commission des Communautés, des Etats membres et des représentants qualifiés de la production, d'un pourcentage à déterminer de cette récolte, pris sur les mauvais vins de degré inférieur, aux fins de distillation et pour ne conserver que les meilleurs vins.

Il était trop facile, en effet, de prévoir que les mauvais vins achetés par le négoce en début de campagne à des prix très alléchants ne pouvaient être revendus en l'état, puisqu'ils étaient loin d'atteindre le degré minimum requis ; d'où l'obligation d'effectuer un coupage avec des vins italiens et l'importation corrélatrice de ces vins, suivie d'ailleurs par d'autres importations devant les offres italiennes à des prix nettement inférieurs aux prix d'intervention, soit à 7 francs le degré-hecto environ. La notion de stockage est, en effet, inconnue en Italie, d'où d'impérieux besoins de trésorerie et la nécessité de ventes rapides et massives à l'extérieur à des prix n'ayant aucun rapport avec le prix de revient.

Tout cela a fait que le contingent accordé pour la distillation de un million et demi d'hectolitres de vins fragiles et de piquettes à 7,32 F le degré-hecto n'a été couvert qu'à moins de 15 p. 100.

Au cours du dernier conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, des mesures ont été prises, surtout sur l'insistance de la France, pour tenter de rétablir une situation très compromise. C'est ainsi qu'interviendra, chez nous, du 12 mai au début juillet, soit durant cinquante-cinq jours, une distillation à guichets ouverts, sur la base de 8,66 F le degré-hecto.

Nous voulons encore espérer que cette mesure, jointe à l'accord intervenu entre la viticulture et le commerce méridional, suffira à assurer le redressement des cours. Dans le cas contraire, il faudra aller plus loin pour garantir aux producteurs de vin, comme d'ailleurs à tous les autres producteurs communautaires, un revenu normal, conformément aux dispositions de l'article 39 du traité de Rome.

La commission des Communautés vient, enfin, de proposer un nouveau règlement, que nous réclamions depuis des années et qui aurait dû voir le jour depuis longtemps. Le conseil des ministres s'en est saisi. L'ayant sans doute jugé incomplet et insuffisant, il entend lui apporter des modifications et des adjonctions qui vont être examinées afin que la mise en place ait lieu au 1<sup>er</sup> août.

Il nous semble notamment indispensable que la solidarité financière communautaire soit aussi effective dans le secteur viticole qu'elle l'est dans d'autres grands secteurs de production, sans qu'il puisse être question, bien entendu, de calquer le règlement « vin » sur le règlement céréalière.

Nous ne saurions, en outre, admettre un règlement qui permette, comme c'est présentement le cas, des importations à un niveau inférieur au prix communautaire de distillation, ce qui signifie que les échanges intra-communautaires de vin ne devraient s'effectuer qu'à des niveaux de prix au moins équivalents aux prix de déclenchement des interventions.

Quant à la préférence communautaire, elle doit être respectée et assurée dans le secteur viti-vinicole comme elle l'est dans d'autres secteurs. Aussi, dans les circonstances actuelles, doit-on proscrire absolument les importations de vins en provenance des pays tiers, qui mettent en cause le respect de ce principe, ce qui implique, pour le présent, la suspension des négociations en cours avec les pays du bassin méditerranéen.

Mais la profession n'en est pas moins soucieuse de son avenir qui pose, en premier lieu, le problème de la résorption d'excédents devenus structurels. Elle comprend fort bien que produire pour l'intervention, c'est condamner l'intervention.

Cette résorption ne peut être obtenue qu'en prenant des dispositions susceptibles de promouvoir une politique de qualité, comportant la limitation des rendements à l'hectare, et une discipline stricte des plantations, qui peut conduire à la délimitation de zones à vocation viticole en dehors desquelles la culture de la vigne serait interdite.

Il existe, en effet, de nombreux terrains, en France comme en Italie, où il est impossible de pratiquer une autre culture que celle de la vigne. En revanche, la culture de la vigne est pra-

tiquée sur de nombreux autres terrains plus aptes à porter d'autres récoltes, et l'on doit bien constater que, la plupart du temps, c'est sur ces terrains-là, en plaine notamment, que sont recherchés les hauts rendements sur lesquels s'exercera, par la suite, l'intervention par distillation, au détriment de tous.

Il faudra prévoir, aussi, d'abord une distillation obligatoire, à un prix à déterminer en début de campagne, des vins trop fragiles et surtout de la fraction de vendange excédant des rendements normaux, puis la généralisation du stockage, seul susceptible d'assurer la régularisation des marchés, et enfin, pour la commission, une surveillance accrue, afin d'éliminer les fraudes.

Pour parvenir au résultat recherché, sans doute devons-nous marcher la main dans la main avec l'Italie, ses viticulteurs n'ayant pas plus d'intérêt que les nôtres à écouler leur production à des prix de misère comme c'est le cas cette année.

Aussi la Communauté devrait-elle, comme elle l'a fait pour les fruits et légumes, encourager, susciter même, la création de puissants groupements de producteurs susceptibles d'imposer les disciplines nécessaires et d'aider à l'organisation des marchés.

Je ne saurais conclure sans évoquer la situation lamentable de nos producteurs de fruits, de pêches notamment, sinistrés à 100 p. 100 dans ma région.

Je remercie M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu se pencher sur leur dénuement et détailler les mesures d'urgence qui seront prises en attendant que l'Assemblée examine les textes destinés à rendre leur sort un peu plus supportable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Beck.

**M. Guy Beck.** Il faut bien le répéter, monsieur le ministre : le malaise est si profond dans le monde paysan, l'irritation est telle dans nos campagnes qu'il faut y voir le prélude à une situation dramatique, exigeant des modifications profondes et capitales, et non pas des demi-mesures, des déclarations, des audiences ou des communiqués.

En dépit des contraintes qu'imposent les décisions ou les directives communautaires, le Marché commun ne doit pas être un alibi, voire une échappatoire.

Le moment est venu de franchir un grand pas pour dépasser, dans notre économie nationale, en matière agricole surtout, un système qui, convenons-en, ne correspond plus aux nécessités modernes.

On nous parle beaucoup, depuis quelque temps, de l'égalité des droits pour tous les citoyens. Or c'est précisément ce que réclament les agriculteurs de nos régions défavorisées, et notamment nos éleveurs. Ce qu'ils demandent, c'est tout simplement ce que leur promettait hier le candidat devenu Président de la République, à savoir : « pour les agriculteurs un revenu comparable à celui des autres catégories professionnelles, une meilleure organisation des marchés agricoles permettant de fixer à des prix équitables à la production... »

Nous aimerions, aujourd'hui, que ces déclarations trouvent leur traduction dans les décisions gouvernementales. La situation des éleveurs vient, il y a quelques jours seulement, d'être définie de façon remarquable dans le rapport, qui vient d'être publié, de la commission d'enquête sur la commercialisation des viandes, commission qui comprenait des députés appartenant à tous les groupes de notre assemblée. On peut lire, à la page 35 de ce rapport : « Une caractéristique importante du secteur de l'élevage est la faiblesse relative des revenus qu'il procure aux exploitants. En dépit d'une évolution favorable en 1971 et 1972, d'ailleurs annihilée par l'évolution contraire de 1974, les agriculteurs produisant de la viande restent parmi ceux dont les revenus sont les plus faibles et le travail le plus mal rémunéré. On note, en termes de résultat brut d'exploitation, que les résultats de leurs exploitations sont parmi les plus défavorables, aussi bien par exploitation que par hectare ou par travailleur. »

Est-il besoin d'ajouter — on l'a déjà dit — que cette situation s'aggrave de jour en jour du fait de la hausse constante du prix des articles, denrées, matières premières et matériels nécessaires à la production ?

Répétons-le aussi, ce n'est pas le système des primes à la vache, ce mode d'assistance considéré comme humiliant par les agriculteurs, qui permet d'avancer vers une solution des problèmes de l'élevage et des marchés de la viande.

Certes, le mal est profond, mais il n'est pas sans remède.

L'organisation des producteurs est, bien sûr, nécessaire, mais leurs efforts ne risquent-ils pas d'être sans lendemain, lorsque l'on constate par exemple — un rapport de l'organisation régionale des coopératives du Limousin en faisait état il y a quelques jours — que de Châteauroux à Chamalières, en passant par Limoges, les capacités de stockage de la région sont limitées à sept mille tonnes et qu'à Limoges même il n'est pas possible de congeler plus de douze tonnes par jour? N'est-il pas surprenant de voir qu'on continue à laisser exporter notre production qui, ensuite, nous revient après transformation par des firmes telles que Panzani ou Buitoni?

Ne serait-il donc pas plus profitable, pour nos régions de production, que soient créées, chez nous, des industries agro-alimentaires? Cela permettrait, avec une augmentation parallèle des capacités locales de stockage, de créer des activités nouvelles indispensables pour maintenir une vie suffisante dans nos campagnes.

Mais le problème majeur, dans l'immédiat, est celui de l'organisation d'un marché de la viande garantissant au producteur la juste rémunération de son travail et la sécurité du lendemain. Il est urgent et nécessaire de créer un véritable office national interprofessionnel du bétail et des viandes, tel qu'il est, d'ailleurs, défini dans une proposition de loi déposée par le groupe socialiste dès le 29 juin 1972. Car ce n'est pas l'actuel O. N. I. B. E. V. — et certains membres de la majorité l'ont reconnu — qui, avec les structures qui sont les siennes et les moyens dont il dispose, permettra d'aboutir à la maîtrise du marché pour ce qui est de la commercialisation de la viande. Un tel organisme a démontré, jusqu'à ce jour tout au moins, son incapacité à répercuter au détail la baisse des cours enregistrée à la production. Tout au plus aura-t-il permis, après sa création par décret — par conséquent sans contrôle du Parlement — de faire croire à certains, juste à la veille de la consultation électorale, qu'un changement allait enfin survenir en faveur des éleveurs. Hélas! ce n'était qu'un leurre, comme ne serait qu'un leurre tout organisme qui ne pourrait assurer, pour un quantum déterminé, à la fois un prix minimal rémunérateur et un écoulement de la production.

**M. Marc Bécam.** Et pourquoi pas des quantums pour le vin?

**M. Guy Beck.** Reportez-vous au rapport que je citais tout à l'heure, mon cher collègue!

Seul un véritable office de la viande peut atteindre ces objectifs, avec le concours majoritaire des producteurs. En effet, ainsi que le déclare le rapport de la commission d'enquête dans laquelle plusieurs d'entre vous ont siégé, mes chers collègues, « la cause essentielle de la situation est l'inorganisation du marché ». Les éleveurs ne doivent pas demeurer les parents pauvres de l'économie française.

Dois-je ajouter que, pour les éleveurs qui sont plus spécialement naisseurs — la tâche la plus ingrate — la situation est encore plus grave, notamment pour les productions de viande de qualité, telles que celles du Limousin ou du Charolais qui sont soumises à des contraintes supplémentaires? C'est pourquoi nous estimons nécessaire la cotation en carcasses et la création d'un label de qualité pour les races qui le méritent, en particulier — je le répète — les races limousine et charolaise.

Dans cette situation dramatique, les populations agricoles ont les yeux tournés vers nous. Elles attendent que, dans un sursaut de volonté, nous leur accordions enfin la place à laquelle elles ont droit dans la communauté nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** Monsieur le ministre, après avoir entendu les doléances de l'ensemble des régions viticoles de France, vous seriez peut-être étonné — et sans doute ravi — si le représentant d'une des régions viticoles les plus importantes de notre pays ne prenait pas la parole. Vous seriez fondé à croire, dans ce cas, que la région de Cognac, comme les gens heureux, n'a pas d'histoire.

Hélas! ce n'est pas tout à fait le cas.

La région de Cognac que je représente exporte 80 p. 100 de ses produits. Chaque année, elle expédie à l'étranger pour 1 500 millions de francs de cognac et contribue ainsi pour une part non négligeable à l'équilibre de la balance commerciale française. Sur le plan régional, les exportations de cognac représentent le quart des exportations totales de la région Poitou-Charentes et, sur le plan national, la valeur du cognac exporté est supérieure à celle des exportations réunies de champagne, d'armagnac et de liqueurs!

C'est dire l'importance que revêt l'économie de notre région; il importe donc, dans cette période difficile, de maintenir intact son potentiel.

Or cette région connaît depuis deux ans certaines difficultés qui proviennent essentiellement du déséquilibre de plus en plus important qui se produit entre la production et les ventes, déséquilibre survenu brutalement à la suite d'une baisse importante des ventes du cognac sur l'ensemble des marchés, alors qu'on enregistrerait dans le même temps des récoltes records.

Les statistiques comparées des ventes et de la production de cognac au cours des trois dernières années traduisent ce déséquilibre inquiétant. C'est ainsi que, pour la campagne 1972-1973, nous avons vendu 340 000 hectolitres d'alcool pur; mais nous en avions récolté — c'est certes notre récolte record — 740 000 hectolitres. Au cours de la campagne 1973-1974, nos ventes ont chuté de 16 p. 100; nous n'avons vendu que 290 000 hectolitres d'alcool pur, alors que nous avons enregistré une récolte de 550 000 hectolitres.

Aujourd'hui, dans l'état d'avancement actuel de la campagne de vente, nous pouvons affirmer que nous enregistrerons par rapport à l'année dernière une nouvelle baisse de 15 p. 100 et que nous ne vendrons guère que 250 000 hectolitres d'alcool pur. Que sera la récolte? Je ne le sais pas, mais il est à supposer, compte tenu du potentiel du vignoble, qu'elle se situera aux environs de 500 000 hectolitres d'alcool pur.

Or, si la région, au cours de ces deux dernières années, a pu faire face sans l'aide de l'Etat au stockage et au financement que lui imposait ce déséquilibre vente production, c'est parce qu'elle a su, grâce à l'esprit d'entreprise des professionnels et à son organisation interprofessionnelle, mettre en place des structures qui ont aidé à ce stockage et à ce financement.

Elle a su également s'imposer volontairement certaines disciplines. Viticulteurs et commerçants, associés dans un même effort, ont fondé ensemble coopératives, S. I. C. A., groupements ou se sont liés par contrat au sein de ces organismes. L'interprofession, pour sa part, a créé un organisme paritaire viticulture-commerce, la S. O. F. I. D. E. C., dans le but de régulariser les marchés par l'achat de la partie excédentaire de la récolte et a décidé récemment de s'imposer de nouvelles disciplines en allongeant d'une année la durée minimale de vieillissement des eaux-de-vie.

Mais la mise en place de ces structures et la discipline des responsables de la région ne seront malheureusement pas suffisantes l'année prochaine si nous devons faire face à une nouvelle récolte importante.

Il nous sera, au taux actuel des intérêts, impossible de poursuivre cette politique de stockage. En effet, le taux des prêts accordés aux viticulteurs par le Crédit agricole se situe entre 10 et 11 p. 100; celui des prêts accordés aux commerçants par le secteur bancaire entre 13 à 14 p. 100. Or ces taux d'intérêt sont plus élevés que le pourcentage de bonification dû au vieillissement annuel des eaux-de-vie.

Il est donc indispensable, monsieur le ministre, que l'Etat facilite notre politique de stockage par une bonification importante des taux actuels d'intérêt. En outre, cette aide aurait l'avantage de favoriser la qualité. Or la poursuite d'une politique de qualité est de plus en plus nécessaire dans notre région si nous voulons faire face à la concurrence des autres eaux-de-vie de vin déjà subventionnées par l'Etat, concurrence que les mesures actuelles de distillation obligatoire, que je ne critique pas d'ailleurs, ne font que renforcer et qui ne sont pas sans inquiéter les professionnels.

En contrepartie de cette aide, monsieur le ministre, notre région, qui a déjà su s'imposer des disciplines, en accepterait de nouvelles et serait prête, en particulier, à étudier une limitation des rendements.

Il importe donc de déterminer rapidement le principe de cette aide, d'en fixer le montant et les règles d'application. Faute d'étudier à temps ce problème, nous serions obligés, sous la pression des événements et des hommes, d'improviser en toute hâte et dans le mécontentement général des remèdes qui seraient alors plus difficiles à appliquer et vraisemblablement moins efficaces.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous nous aiderez à surmonter nos difficultés qui, je l'espère, ne sont que passagères. J'en suis d'autant plus persuadé que, cet après-midi, vous nous avez demandé d'exporter; or nous exportons 80 p. 100 de notre production. Vous nous avez aussi demandé de poursuivre une politique de qualité; c'est ce que nous avons toujours fait, avec constance, et ce que nous entendons poursuivre. Vous avez enfin demandé d'organiser les régions; or la région de Cognac peut être citée comme modèle d'organisation.

Pour toutes ces raisons, c'est avec confiance que j'attends votre réponse, sûr que l'appel que je vous ai lancé en faveur de la région de Cognac sera entendu. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, un des aspects de la crise viticole actuelle est illustré par l'évolution des indices mensuels des prix à la consommation.

Si l'on prend 1970 comme année de référence et 100 comme base, l'indice pour le vin s'est stabilisé à 139 pour chacun des douze mois de 1974 et pour janvier 1975. Le coût de la vie a augmenté de 17 p. 100 : un seul produit n'a pas bougé, c'est le vin de consommation courante.

En revanche, divers éléments nous montrent combien le coût de la vie a augmenté depuis 1970. Le S. M. I. C., qui est toujours en retard par rapport à la hausse du coût de la vie...

**M. le ministre de l'agriculture.** Non, pas le S. M. I. C. !

**M. Francis Hardy.** Monsieur Tourné, comment pouvez-vous dire cela !

**M. André Tourné.** ... est passé de 3,27 francs à 6,75 francs ; il a plus que doublé pendant cette période.

Les frais de transport, quant à eux, ont augmenté à cinq reprises différentes, si bien que l'indice est passé à 133,6 et même à 139,5 si l'on tient compte de l'incidence, à chaque augmentation, de la taxe sur la valeur ajoutée.

En juin 1974 — troisième élément — le taux d'intérêt était de 13 p. 100.

Si l'on tient compte de ces trois éléments, la matière première vin, c'est-à-dire le fruit du travail des viticulteurs, a perdu 40 p. 100 de sa valeur, en francs constants. Et je ne parle pas d'autres éléments que j'aurais pu faire intervenir, notamment les augmentations du prix du sulfate de cuivre, des désherbants, des insecticides et du soufre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Moins on parlera de ces produits, mieux cela vaudra !

**M. René Tourné.** Le mal est très sérieux, monsieur le ministre, et vous ne l'ignorez pas.

Or, qu'avez-vous ramené de Bruxelles ? Je ne veux pas vous faire de peine...

**M. le ministre de l'agriculture.** Ne vous gênez pas !

**M. André Tourné.** ... mais vous n'avez ramené qu'un cachet d'aspirine pour soigner un corps atteint d'une inflammation aiguë.

Même si intervient la distillation dont vous avez parlé cet après-midi, et nous nous rencontrerons à ce sujet...

**M. le ministre de l'agriculture.** Le 28 juin !

**M. André Tourné.** Oui, et même avant s'il n'en était pas ainsi.

**M. le ministre de l'agriculture.** Et nous ferons les comptes.

**M. André Tourné.** ... dans quatre mois, puisque, la semaine prochaine, nous aborderons le neuvième mois de la campagne, vous serez en présence d'un minimum de trente-cinq millions d'hectolitres de vin en stock.

Cela signifie que nous allons — au sens propre et au sens figuré — vers un été très chaud. Prenez garde !

Vous avez eu l'amabilité de nous recevoir à plusieurs reprises dans votre cabinet...

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce sera encore le cas demain matin.

**M. André Tourné.** Je serai présent, comme d'habitude.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'en réjouis.

**M. André Tourné.** Je vous apporterai des documents que je possède, mais que je ne veux pas analyser à cette heure tardive, car notre président de séance tient à ce que nous respections le temps de parole qui nous est imparti.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Tourné !

**M. André Tourné.** Ces documents prouvent que la situation actuelle n'est pas sans issue.

Souvenez-vous, monsieur le ministre, des éléments que je vous ai fournis l'année dernière au sujet d'une politique des alcools, car nous n'en n'avons pratiquement pas.

Ceux qui considèrent que la distillation d'une partie de la récolte de vin en alcool est la destruction d'un produit agricole se méprennent. Ce n'est pas vrai ; c'est la transformation d'un produit. Seulement, nous n'avons pas de politique définie des alcools, bien que ceux-ci soient utilisés en médecine, en pharmacie, en parfumerie. Ils pourraient d'ailleurs être aussi employés comme carburants, comme colorants ou dans l'industrie chimique.

Je dispose à ce sujet de chiffres que je ne manquerai pas de vous donner demain.

Il y a quelques années, la R. A. T. P. utilisait des milliers d'hectolitres d'alcools ; bientôt, industriellement, elle n'en utilisera plus.

**M. le ministre de l'agriculture.** Parce qu'il y aura des autobus électriques.

**M. André Tourné.** L'alcool pourrait être une source d'énergie ; malheureusement, ce moyen n'est pas utilisé, parce qu'on ne le vent pas.

**M. Marc Bécam.** A cause du prix !

**M. André Tourné.** Cependant, on fabrique des alcools. Le *Journal officiel* du 26 mars 1975 a ainsi publié un arrêté selon lequel vous autorisez la fabrication de 900 000 hectolitres d'alcool de mélasse. Or, pour produire la même quantité d'alcool à quatre-vingt-dix degrés, il faudrait distiller dix millions d'hectolitres de vin.

Fait incontestable, il n'existe pas de véritable politique des alcools. Pourtant, la caisse des alcools réalise des bénéfices : 17 538 millions de francs en 1972-1973.

Je pourrais d'ailleurs fournir d'autres exemples.

Autre exemple : les 70 000 hectolitres d'alcool — provenant d'ailleurs de la betterave, ce qui peut paraître pittoresque — qui ont servi à muter les vins doux naturels, notamment le muscat de Rivesaltes et de Banyuls, ont subi un demi-droit de consommation de 1 120 francs, auquel s'ajoute la T. V. A. de 17,60 p. 100, ce qui représente, pour le seul département des Pyrénées-Orientales et la toute petite partie de celui de l'Aude qui produit aussi un peu de vin doux naturel, plus de 90 millions de francs.

C'est dire que vous pourriez concevoir une politique des alcools, seul moyen de résoudre la crise.

Je vais d'ailleurs vous citer à ce sujet un précédent que vous n'ignorez pas, en espérant que vous en ferez part à M. Lardinois, qui a tendance à parler un peu trop, mais qui ferait mieux d'agir davantage en faveur de notre viticulture. C'est le précédent de 1934-1935. La récolte française de vin s'est alors élevée à 75 143 022 hectolitres. L'Algérie eut, de son côté, une récolte de 22 042 728 hectolitres, et je crois même savoir qu'elle nous a envoyé alors trois millions d'hectolitres de vins vinés dont certains titraient dix-huit degrés. Cela représentait donc un total de 97 185 750 hectolitres pour une population de 39 200 000 habitants. La France en compte aujourd'hui 52 millions.

**M. Francis Hardy.** La consommation du vin était beaucoup plus importante ; on buvait deux fois plus à cette époque.

**M. André Tourné.** Comprenez mon raisonnement, mon cher collègue.

Récemment encore, de nombreux dirigeants de caves coopératives de mon département avaient raison de prétendre qu'ils faisaient du vin de qualité. Or, la qualité fait son prix. Il s'en suit que des millions d'hommes, qui gagnent peu ou qui sont chômeurs, ne peuvent plus aujourd'hui s'offrir la bouteille dite du dimanche ou des jours de fête familiale. Mais là n'est pas le problème.

En 1935, le prix du degré-hecto est passé de 4,25 francs à 5,50 francs. M. Barthes et les responsables de la viticulture ont agi. Ils ont eu recours à un assainissement quantitatif et qualitatif du marché. La conséquence fut qu'en 1936-1937 le prix du degré-hecto est passé de douze à quatorze francs ; en 1937-1938, il a même atteint seize francs, c'est-à-dire trois fois plus. Nous n'en demandons pas tant aujourd'hui.

A la vérité, monsieur le ministre, il existait alors une politique nationale de la défense du vin. Ce précédent historique devrait inciter non seulement vos services mais aussi le Parlement à agir en conséquence. Ce qui fut vrai en 1935-1936 pourrait le devenir aujourd'hui dans de meilleures conditions si nous pratiquons une véritable politique des alcools tendant à utiliser ceux-ci dans de nombreux domaines, notamment comme éléments chimiques ou énergétiques, comme carburants ou colorants.

Avant de conclure, je rappellerai que j'ai eu l'honneur de rapporter une proposition de loi, déposée par le groupe communiste, sur la durée de travail des ouvriers agricoles. Le rapport n° 540 que j'avais rédigé avec la collaboration de certains de vos conseillers, monsieur le ministre, était le résultat d'une étude sur la condition économique et sociale des ouvriers agricoles en France. Des semaines de travail m'ont été nécessaires. J'ai mené mon enquête auprès du ministère de l'agriculture, de la mutualité sociale agricole et des compagnies nationales d'assurances. Les éléments que j'ai recueillis démontrent que si les choses ne changent pas, nous n'aurons bientôt plus en France de véritables « ouvriers agricoles » — et j'emploie ces mots dans leur sens noble — c'est-à-dire d'ouvriers aptes à utiliser les moyens mécaniques modernes ou à soigner convenablement le cheptel.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a suivi les conclusions de mon rapport. L'assemblée a adopté notre proposition de loi et le Sénat y a apporté quelques modifications que votre ministère et nous-mêmes avions suggérées.

La loi votée paraissait à tous égards excellente. Mais un projet de décret, dont je vous demanderai de confirmer les termes, vient d'être soumis au Conseil d'Etat. Or si un tel décret venait à être publié demain la lettre et l'esprit de la loi seraient trahis. Il s'agirait alors d'une sorte d'agression contre le Parlement. En outre, comment inciter les paysans sans terres que sont les ouvriers agricoles à rester dans l'agriculture, alors que de nombreux exploitants propriétaires l'abandonnent dans les conditions que vous savez ?

Aussi, monsieur le ministre, faites en sorte que la proposition de loi que nous avons votée soit respectée dans sa lettre et dans son esprit.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de dépasser le temps de parole qui m'était imparti. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Michel, dernier orateur inscrit.

**M. Henri Michel.** Je suis, en effet, le dernier inscrit sur la liste des orateurs. Tout a été dit, et je serai bref.

Monsieur le ministre, je m'adresse à vous en ma qualité de parlementaire mais aussi comme président du syndicat des vignerons d'appellation d'origine contrôlée des côtes du Rhône.

Ce sont certainement les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée qui ont le plus subi, et de plein fouet, les conséquences de la politique viticole suivie dans notre pays.

Pourtant, depuis des décennies, ces vignerons avaient eu confiance; ils avaient misé sur une production de qualité et pour cela s'étaient astreints à observer des critères sévères, contraignants, sérieux. Ils avaient obtenu, au fil des années, des résultats que l'on peut qualifier de spectaculaires et donné l'exemple en acceptant une règle et une discipline rigoureuses.

Les choix à tous les niveaux avaient été librement consentis : aire de production bien définie, encépagement noble, rendement limité, degré minimum, dégustation, matériel de vinification et de garde de haute qualité, personnel et responsables qualifiés. Tout avait été mis en œuvre pour satisfaire une clientèle à juste titre exigeante, difficile.

La douche écossaise est arrivée avec la politique de « refroidissement » qui a tout remis en cause. Aujourd'hui, la qualité ne paie pas; la qualité ne paie plus. Une situation s'est subitement dégradée, qui paraissait pourtant d'avenir à l'ensemble de la profession, que ce soient les producteurs, les négociants, les courtiers, les distributeurs, les consommateurs.

Une situation catastrophique est née dont les causes sont multiples; elles ont été longuement énumérées au cours de ce débat. Je n'en rappellerai que quelques-unes : effritement du pouvoir d'achat des Français, charges fiscales très lourdes et toujours en augmentation, frais financiers insupportables, propa-

gande anti-vin scandaleuse, non-possibilité — j'insiste sur ce point — malgré les moyens importants dont dispose notre pays, d'informer et d'éduquer le consommateur, prix trop élevés à la consommation, etc.

Toutes ces causes, et bien d'autres, ont fait que le producteur de vin de qualité n'est plus assuré de la rentabilité de ce qu'il vend et que le consommateur ne peut plus payer ce qu'il voudrait s'offrir. C'est ainsi que les cours des vins de qualité se sont effondrés lamentablement et que le consommateur se détourne des vins d'appellation d'origine contrôlée parce qu'ils sont trop chers.

A quelques mois à peine de la prochaine récolte, les caves et les chais sont pleins, mais les caisses des viticulteurs sont vides et leur endettement auprès du Crédit agricole est dramatique.

Aucune aide, aucun soutien, aucune prime n'a jamais été accordé à cette production de qualité et, pourtant, tous les responsables ont fait connaître depuis très longtemps leurs inquiétudes.

Aujourd'hui, comme leurs collègues producteurs de vin de table, les producteurs de vin d'appellation contrôlée sont aux abois. Ce n'est pas un hasard si quelque 7 000 à 8 000 vignerons des côtes du Rhône se sont trouvés sur l'autoroute A 7, à Mornas, le 15 avril pour manifester leur mécontentement et leur indignation, convaincus qu'ils sont d'avoir été oubliés.

Les mesures, à mon avis insuffisantes, qui ont été prises à Luxembourg pour les vins de table n'auront pour eux aucun effet; la situation va continuer à se dégrader, à pourrir.

Je tire à nouveau la sonnette d'alarme afin que, par des mesures urgentes, on vienne en aide à ces vignerons qui sont inquiets, déconcertés. Il est temps, il est grand temps, monsieur le ministre, que vous preniez en considération les difficultés de cette catégorie de viticulteurs. Demain, il sera trop tard. Nombreux sont ceux qui, par dépit, risquent d'abandonner cette politique de qualité, qui leur tient cependant tant à cœur, pour se tourner vers des productions de facilité.

Leur persévérance, leurs efforts sont arrivés à la limite du possible, mais aujourd'hui je vous assure que le découragement s'est installé dans toutes les exploitations de notre région. Vous ne voulez certainement pas cela, monsieur le ministre; vous l'avez répété tout au long de cette journée. Alors, il faut accorder d'urgence ces fameuses primes de vieillissement, ces bonifications d'intérêt, toujours demandées, depuis longtemps promises, mais jamais obtenues.

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Henri Michel.** Elles constitueraient une bouffée d'oxygène et soulageraient les trésoreries. Elles permettraient aux vignerons de faire face et, surtout, de passer un cap difficile. C'est très important, très urgent.

Avant de terminer, je dirai, après tous mes collègues qui se sont succédé à la tribune, qu'il est absolument indispensable que ne se perpétue pas cette situation lamentable.

Pour cela, il faut, et vous le savez : premièrement, que soit mise en place, dès la prochaine récolte, une véritable politique viticole orientée vers la qualité; deuxièmement, que nos partenaires européens producteurs jouent le jeu et se soumettent eux aussi aux réglementations communautaires; troisièmement, que dans ce pays l'on considère toujours le vin comme une boisson nationale qui doit, par conséquent, être respectée.

Alors, le vent de l'espérance soufflera à nouveau sur nos vignobles et le bon soleil se retrouvera dans les bouteilles et dans nos cœurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est à souhaiter, en effet, que souffle le vent de l'espérance, car je dois avouer qu'un tel débat serait, si l'on n'y était préparé, fort démoralisant, les orateurs venant, les uns après les autres, exprimer toutes les difficultés — et c'est tout à fait naturel — que rencontrent leurs électeurs ou leurs administrés.

Avant toute chose, sachez, mesdames, messieurs, que je suis parfaitement conscient de la gravité du problème.

Je dirai d'abord à M. Capdeville et à M. Frêche, que je suis convaincu, comme l'est l'ensemble du Gouvernement, que la région du Languedoc pose surtout un problème d'aménagement du territoire. En dépit des doutes émis par M. Frêche, il ne faut pas voir dans la nomination prochaine d'un commissaire à

la rénovation de la viticulture l'enterrement de la question. J'ignore ce qu'a fait le commissaire à l'industrialisation dans ces départements, mais je sais bien, en tant que Breton, ce qu'a fait le commissaire à la rénovation rurale de Bretagne. Dans d'autres régions de France on sait également quelle action heureuse a été menée par les commissaires à la rénovation rurale.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Aussi suis-je sûr que c'est plutôt de ceux-ci que de celui-là que s'inspirera le prochain commissaire à la rénovation de la viticulture.

Les viticulteurs d'aujourd'hui ne sauraient être, contrairement à l'opinion de M. Capdeville, les fils et petits-fils de paysans qui ont été ruinés par la politique du gouvernement. Ce ne peut être par celle du gouvernement actuel ni même par celle de ses prédécesseurs immédiats.

M. Tourné qui est un fin connaisseur a réclamé que l'on définisse une politique des alcools. S'il me permet de le taquiner, je lui dirai qu'il y a quelque contradiction dans son propos. Il a déclaré que le S. M. I. C. avait progressé très sensiblement alors que, dans le même temps, le prix du vin avait à peine augmenté. Mais il a affirmé aussi qu'il était impossible aux consommateurs de consommer du vin parce que leur pouvoir d'achat avait diminué. Il y a là une contradiction qui, de sa part, m'a étonné.

**M. André Tourné.** Je parlais des vins de qualité supérieure, de la bouteille du dimanche.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il y a, certes, la bouteille du dimanche, mais je constate — et je ne porte aucune appréciation sur ce fait — que la consommation des boissons anisées ne cesse de croître, et pas seulement le dimanche. Elle est actuellement supérieure à un million d'hectolitres; je trouve que c'est beaucoup.

En tout état de cause, le développement des excédents de vin provient sans doute d'une grande régularité au niveau de la production, alors qu'une certaine désaffection résulte, non pas d'une propagande malsaine du Gouvernement, mais de l'appréciation différente que les jeunes générations portent sur le vin. Ce phénomène m'était confirmé récemment encore par le secrétaire d'Etat à la condition militaire. C'est regrettable à bien des égards, mais en ce qui concerne la consommation du vin, il faut le reconnaître, nous assistons à une modification des habitudes qui est pour beaucoup dans les difficultés que nous rencontrons.

**M. André Tourné.** Cela ne les explique que pour une part.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Tourné, il ne faut cependant pas négliger cet aspect du problème, qui est tout de même important.

**M. Marc Bécam.** Il est essentiel.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'harmonisation des règlements a été prônée, à très juste titre, par MM. Alduy, Gayraud et Liogier que je remercie d'avoir développé, sur la réforme du règlement viti-vinicole, des idées qui sont aussi celles du Gouvernement.

M. Sénès a évoqué le négoce monopoliste. Je ne vais pas prendre ici la défense du négoce, mais le négoce reste le négoce, qu'il soit privé ou coopératif; les négociants ont, dans leur ensemble, importé des vins italiens et ils se comportent comme des négociants, ce dont nul ne devrait s'étonner quand il a, comme vous, monsieur Sénès, quelque connaissance de ce qu'est la vie en société.

La situation difficile des producteurs d'A. O. C. a été décrite par M. Deliaune à qui j'indique qu'il n'a jamais été question d'élaborer une loi portant création d'un comité national des A. O. C. mais seulement de faire bénéficier le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux auquel il s'intéresse des dispositions du texte général sur l'interprofession qui est en préparation.

M. Henri Michel et M. Serge Mathieu ont également traité du problème des A. O. C. Je suis parfaitement conscient des difficultés existantes, à tel point que je dois, dans quelques jours, présenter au ministre de l'économie et des finances des suggestions pour prôner en considération la situation très difficile de ce secteur de la production vinicole.

M. Gaudin a été au-devant des préoccupations du Gouvernement en évoquant la distillation obligatoire à un prix dissuasif pour éviter, nous a-t-il dit, le paradoxe qui consiste à faire pâtir un département comme le Var de la politique de qualité qu'il a toujours eu la volonté de mener.

A M. Hardy qui a exposé de façon précise et chiffrée la situation dans la région de Cognac — situation qu'il a deux raisons de bien connaître, en tant qu'élu et professionnel — je répondrai que nous sommes effectivement préoccupés par les difficultés de ce secteur qui joue un rôle fondamental dans nos exportations au moment où nous voulons rétablir l'équilibre de notre balance extérieure.

Je lui suggérerai d'envisager des exportations uniquement en bouteilles, car il m'a été rapporté qu'entre le cognac qui partait en fût de sa région et celui qui était consommé dans certains pays — pas dans tous, Dieu merci ! — il n'y avait que de très lointains rapports.

Sur les calamités agricoles, j'ai déjà apporté, en réponse à une question de M. Ribadeau-Dumas, cet après-midi, des explications très complètes.

J'accorde à M. Besson, que les chutes de neige précoces posent des problèmes difficiles à résoudre, mais que nous étudions.

Je précise à l'intention de M. Bonhomme que, contrairement à son affirmation, les crédits qui sont accordés aux sinistrés par le Crédit agricole sont hors encadrement.

A M. Laurissegues, je répète que la procédure d'indemnisation des calamités sera entièrement révisée et qu'elle fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude qui, après concertation avec les professionnels, sera soumise au Parlement.

— Quant aux zones de montagne, je rappelle que c'est à mon initiative que les ministres de l'agriculture se sont réunis au mois d'octobre dans une région que M. Besson a quelques raisons de connaître puisqu'il s'agit de la circonscription qu'il représente.

C'est une plaisanterie. M. Maisonnal me pardonnera le mot, de prétendre que le Gouvernement ne se préoccupe pas de maintenir les exploitations agricoles en montagne. Je me borne à rappeler qu'en matière d'investissement pour les bâtiments d'élevage, elles bénéficient d'un plafond supérieur et d'une priorité systématique, jugée fâcheuse par les représentants des régions de plaine, qui s'en plaignent.

J'ajoute que, par le versement d'une indemnité spéciale de montagne, la France a anticipé, en quelque sorte, les décisions communautaires; cette aide budgétaire atteint un montant annuel global de 300 millions de francs et le bénéfice individuel qui peut être en être tiré, avec un plafond fixé à quarante unités de gros bovins, peut représenter jusqu'à 8 000 francs ou 16 000, si les deux associés forment un G. A. E. C. On ne peut donc taxer le Gouvernement d'indifférence en ce domaine.

Certes, il subsistera toujours des réglementations arbitraires, comme la limitation du bénéfice de certaines mesures aux seules exploitations situées pour 80 p. 100, au moins, en zone de montagne — pourcentage que M. Hamel voudrait voir abaissé à 75 p. 100, voire 70 p. 100 —, comme les sections de communes, comme le classement des zones de montagne.

Toutefois, la notion de zone défavorisée devrait permettre à un certain nombre de communes de bénéficier d'aides qui, si elles n'atteignent pas le niveau de celles qui sont apportées à la montagne, ne seront pas pour autant négligeables.

Abordant maintenant un autre secteur, je remercie la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande, son président, M. Bertrand Denis et son rapporteur, M. Charles Bignon, d'avoir rédigé un rapport clair, facile à lire, qui ne cède ni à la passion vengeresse de la philippique, ni à la tentation du réquisitoire et qui constitue, avec le rapport présenté au Conseil économique et social par le président Lauga, un document dont le Gouvernement sera appelé à s'inspirer dans la conduite de sa politique.

Je précise, ce que personne n'a fait, que les cours de la viande bovine se sont améliorés depuis quelque temps et que, contrairement à ce qui a été dit au cours de ce débat, ils ont atteint un niveau supérieur à celui qu'ils atteignaient il y a deux ans.

D'aucuns ont fait le procès de l'O. N. I. B. E. V. M. Beck, en termes mesurés mais avec beaucoup de conviction ne s'est déclaré partisan ni de la prime à la vache, qu'il considère comme une forme d'assistance humiliante, ni de l'O. N. I. B. E. V., qu'il juge inutile.

Il me paraît opportun de rappeler que cet organisme a acheté en 1974 170 000 tonnes de viande et qu'il en a exporté 120 000. Hier encore, son directeur général me confirmait que, conformément aux instructions du Gouvernement, il avait accru de 30 000 tonnes par rapport à la même époque de l'année dernière, les capacités de stockage de l'Office, les portant de 50 000 à 80 000 tonnes. Peut-on sérieusement affirmer que les cours de la viande se seraient maintenus au même niveau si l'O. N. I. B. E. V. n'avait pas existé et n'était pas intervenu ? Je ne le pense pas !

M. Le Pensec a évoqué un problème qui me tient à cœur, puisqu'il concerne une région dont je suis moi-même l'élu, celui des coefficients de dérivation. Nous avons dû, au mois de mars, mener une très dure bataille pour maintenir l'intervention en faveur de la vache N, intervention que la commission a décidé de supprimer. Or, la vache de réforme constituant un apport appréciable de nos viandes, cette mesure sût été très fâcheuse.

La commission avait également arrêté le principe d'une diminution importante des coefficients de dérivation au détriment de toutes les catégories présentées à l'intervention. Cette diminution devait intervenir en deux étapes, le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai. Après des discussions très difficiles, il a été admis de ne pas modifier les coefficients appliqués aux bœufs et de diminuer légèrement, et le 1<sup>er</sup> avril seulement, les coefficients concernant les jeunes bovins et les vaches.

Ces coefficients, je le rappelle, avaient été augmentés artificiellement d'environ 5 p. 100 en mars 1974, de façon à faciliter le passage des anciens prix vers les nouveaux. Mais j'ai été sensible aux réactions des éleveurs adhérant aux groupements de producteurs qui, après avoir souscrit des contrats fondés sur des coefficients de dérivation particulièrement avantageux, ont pu avoir le sentiment que les pouvoirs publics revenaient sur les engagements pris.

J'ai donc décidé, pour la durée des contrats en cours et pour les agréments postérieurs au 1<sup>er</sup> avril 1975, d'accorder à ces groupements une subvention s'ajoutant au complément de prix et égale à deux points de coefficient de dérivation pour les jeunes bovins N et à un point pour les jeunes bovins A.

Ainsi personne ne pourra, je pense, douter de notre souci permanent d'être ouvert aux préoccupations des éleveurs.

M. Dutard a évoqué des problèmes particuliers touchant à la fraise, à la truffe et à la noix.

Qu'il soit rassuré : ce n'est pas parce qu'il s'agit de produits particuliers que les pouvoirs publics leur sont indifférents et je lui indique qu'à la suite de démarches entreprises par M. Ceyrac, notamment, à la fin de l'année dernière, le Gouvernement a introduit une procédure tendant à la protection communautaire de la noix.

S'agissant des impositions, évoquées par M. Serge Mathieu, de nombreux contribuables, certes, souhaiteraient ne pas payer plus d'impôts en 1975 qu'il n'en ont payé en 1972 ; mais si les francs de 1975 avec lesquels les impôts doivent être acquittés, ne sont plus tout à fait les francs de 1972, les ressources qui fondent les revenus imposables ou les forfaits ne sont pas, elles non plus, identiques !

Il reste qu'il existe un problème de délai pour les viticulteurs ou les producteurs de fruits. Je suis, bien entendu, tout disposé à en entretenir le ministre de l'économie et des finances, j'en donne l'assurance à M. Mathieu.

MM. Beck, Le Pensec et Laurisergues ont condamné, une fois encore, ce qu'ils appellent le principe de l'assistance.

Il y a, dans la vie politique française, des mots-clés. Tel était le cas du « démantèlement », ou de la « déportation », s'agissant d'un transfert du lieu de travail qui, souvent ne portait que sur quelques kilomètres.

Telle était aussi la « privatisation » ; nous avons désormais un autre mot-clé, l'« assistance » : chacun veut l'aide de l'Etat et personne ne veut être assisté.

Sans doute l'exploitant agricole est-il plus vulnérable que d'autres car il a peut-être une dignité, une fierté intérieure qui lui sont propres. Il est sensible à l'obligation de passer à la mairie pour remplir certaines formalités et obtenir ses primes. Mais je supplie les exploitants agricoles de n'avoir pas cette sorte de complexe que n'éprouvent jamais les parents qui perçoivent les allocations familiales, les locataires qui touchent l'allocation-logement — quand ils le savent, et ce n'est pas toujours le cas, puisqu'elle est malheureusement confondue bien

souvent avec les mandats d'allocation familiale, dans un seul et même versement — que les exploitants, dis-je, n'aient pas ce complexe inconnu aussi des industriels — grands, moyens ou petits — qui réclament des subventions.

Qu'on en finisse avec cette histoire : il ne s'agit pas d'une assistance, mais, tout simplement, de la solidarité que doit manifester la collectivité envers une branche d'activité économique en difficulté.

Je n'évoquerai qu'en souriant l'intervention de M. Porelli, selon qui les pouvoirs publics, comme pour se créer à eux-mêmes des ennuis, s'ingénieraient à organiser eux-mêmes des difficultés supplémentaires.

Je tiens à le rassurer : des ennuis, le Gouvernement en a assez, et moi singulièrement, pour ne pas organiser le « télescope » entre la production fruitière et les importations. C'est vraiment une manœuvre à laquelle je n'avais pas encore songé et je crois pouvoir lui affirmer que je n'aurai pas plus le loisir de le faire cette année qu'en 1974.

En ce qui concerne le rapport de ce fonctionnaire qui va finir par devenir célèbre, M. Porelli a confondu ce qu'il appelle l'hypothèse de travail avec les élucubrations de quelqu'un dont je suis bien obligé de répéter qu'il est irresponsable, puisque non seulement il n'est pas un fonctionnaire dépendant de mon département ministériel, mais qu'il n'a en rien la responsabilité de la politique gouvernementale, agricole ou autre.

L'Etat — ai-je appris au cours de ce débat — devrait tout à la fois renoncer à ses ressources fiscales, bonifier les crédits, accroître les investissements, assumer les conséquences financières de tous les caprices du ciel, aider davantage, et renoncer aux primes qu'il choisirait vicieusement pour humilier ceux à qui il les accorde. Il ne le peut évidemment pas ! Aussi me bornerai-je, en conclusion, à vous apporter quelques éléments qui m'apparaissent moins contradictoires et plus sérieux.

Le Gouvernement ne peut pas tout faire, mais comme en témoignent les mesures qui ont été arrêtées aujourd'hui même par le conseil des ministres qu'il m'est plus loisible d'évoquer ce soir que cet après-midi, il n'est nullement indifférent à la situation des exploitants agricoles.

Je rappelle que l'article 3 du projet de loi de finances rectificative fait état du remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de T. V. A., conformément à l'engagement qui avait été pris lors de la conférence annuelle.

J'indique bien volontiers, en particulier à M. Hamel qui s'en est préoccupé, qu'une part importante du crédit de plus de quatre milliards de francs qui viennent d'être dégagés par le Gouvernement en faveur des équipements téléphoniques, bénéficiera aux zones rurales.

Le secrétaire d'Etat aux P. T. T. est l'élu de l'une d'entre elles, viti-vinicole, de surcroît ; moi aussi. Aussi, ferai-je en sorte que ces zones, la Bretagne en particulier, dont je connais les immenses besoins, ne soient pas oubliées dans ces investissements téléphoniques.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie.

M. le ministre de l'agriculture. Par ailleurs, une aide aux investissements productifs agricoles a été mise en place, identique à celle qui est prévue en faveur des investissements industriels. Elle sera accordée sur le montant des commandes de matériels amortissables, selon le régime dégressif, en moins de huit ans — je rappelle par exemple que les tracteurs sont amortissables en cinq ans — à condition que ces commandes aient été passées entre le 30 avril et le 31 décembre.

L'aide fiscale, qui sera égale au montant de l'acompte versé au moment de la commande et dans la limite de 10 p. 100, viendra soit en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en 1975 soit en complément du remboursement forfaitaire mandaté en 1975 aux exploitants agricoles non assujettis à cette taxe.

C'est là une mesure qui, pour la première fois, me semble-t-il, est applicable, tout à la fois, aux investissements productifs de l'agriculture et à ceux de l'industrie. Mais comme la situation agricole n'est jamais faite que d'une succession de nouvelles plus alarmantes les unes que les autres, il me faut aussi vous confirmer mon propos de cet après-midi concernant mes craintes au sujet de la clause de sauvegarde. En effet, il vient de m'être rapporté que la commission de Bruxelles aurait, aujourd'hui, décidé d'entrebailler les frontières de la Communauté par une importation de 50 000 tonnes de viande d'ici le 30 septembre 1975, en contrepartie d'exportations préalables sans restitution.

Il convient de rapprocher ce chiffre de la production de la Communauté, qui est de l'ordre de cinq millions et demi de tonnes. Cette importation représente donc moins de 1 p. 100.

Néanmoins, c'est une première atteinte à laquelle le Gouvernement français ne peut pas rester insensible. Il avisera de la position à prendre dans les heures qui viennent. En tout état de cause, un conseil des ministres se réunira lundi et mardi prochain à Bruxelles et cette affaire sera, bien évidemment, au premier rang de nos préoccupations.

J'ajoute que s'il était exact, comme on me l'a laissé entendre, que la Commission, sans avoir rendu publique sa décision, envisageait de procéder à une telle opération d'entrebaillement portant sur des animaux vivants, ce qui serait, au fond, une sorte de compensation entre des préoccupations industrielles et agricoles concernant un autre Etat membre de la Communauté, ce serait alors infiniment plus grave que le fait auquel je viens de faire allusion, et nous serions alors amenés à prendre des mesures en conséquence.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée ce soir de le dire du haut de cette tribune à la Commission de Bruxelles, puisque aussi bien aucune décision ne semble encore avoir été prise, et en tout cas rendue publique.

Telles sont, mesdames et messieurs, les réponses que je tenais à vous apporter ce soir, en vous priant de m'excuser de m'être montré un peu long, mais le sujet en valait la peine, et en vous remerciant de toutes les indications que vous m'avez fournies au cours de ce débat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le débat est clos.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la protection de la nature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1565 ditribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Poulpiquet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au permis de chasser (n° 1555).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1564 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la Ville de Paris.

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1555, après déclaration d'urgence relatif au permis de chasser (rapport n° 1564 de M. de Poulpiquet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi n° 1479 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (rapport n° 1499 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 avril, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Organismes extraparlimentaires.

##### CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le bureau de l'Assemblée nationale a désigné MM. Hausherr, Jacques Legendre et Rieubon pour faire partie du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de membres suppléants.

#### Nomination d'un rapporteur.

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. de Poulpiquet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au permis de chasser (n° 1555).

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Viande (amélioration des conditions de production de transformation et de distribution).*

19168. — 23 avril 1975. — M. Méhaignerle demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre à la suite des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande afin que soient mis en œuvre les adaptations et les moyens nécessaires pour améliorer les conditions de production, de transformation et de distribution de la viande.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Industrie de l'informatique (perspectives du plan Calcul et de la Compagnie internationale pour l'informatique).*

19169. — 23 avril 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il peut faire connaître les perspectives du plan Calcul, pour l'année en cours et les années à venir, d'une manière générale, et de la Compagnie internationale pour l'informatique en particulier.

*Adoption (mesures à prendre pour faciliter l'adoption par les familles françaises d'orphelins vietnamiens et cambodgiens).*

19170. — 23 avril 1975. — M. Offroy demande à M. le ministre des affaires étrangères si les services du quai d'Orsay peuvent faciliter la tâche des familles françaises souhaitant adopter des orphelins vietnamiens et cambodgiens.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Pharmacies mutualistes (concurrence inégale avec les pharmacies libérales ; situation en Savoie et en Haute-Savoie).*

19150. — 24 avril 1975. — M. Herzog rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ouverture de pharmacies mutualistes est susceptible de porter un coup très grave à la pharmacie libérale car les avantages fiscaux (patente et impôts) dont bénéficient les pharmaciens mutualistes leur permettent des remises que les charges supportées interdisent aux officines privées. Le fait, pour les pharmaciens mutualistes, de dispenser gratuitement les médicaments est susceptible d'entraîner un excès de consommation qui serait évidemment préjudiciable aux organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait en particulier savoir s'il est exact qu'elle a l'intention d'accorder une autorisation d'ouverture de pharmacies mutualistes en plusieurs endroits des départements de la Savoie ou de la Haute-Savoie.

*Viande (révision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. et des prix de référence des contrats O.N. I.B.E.V. des jeunes bovins et vaches de réforme).*

19151. — 24 avril 1975. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont appris avec stupéfaction les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la S.I.B.E.V. que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage O.N. I.B.E.V. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de Basse-Normandie. Au 3 mars 1975, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100, mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions : le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. de la vache de réforme classée « N »

(la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur le contrat O.N.I.B.E.V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100, alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, comme c'est le cas en Basse-Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. Il lui demande de bien vouloir envisager une action tendant à obtenir de la C. E. E. une révision des tarifs d'achats S.I.B.E.V. pour les jeunes bovins et les vaches de réforme et pour que soit appliqué immédiatement un réajustement de plus de 10 p. 100 des prix de référence des contrats O.N.I.B.E.V. Cette dernière mesure ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement français.

*Ordre public (actions de commandos fascistes à Paris  
le 17 mars 1975).*

19152. — 24 avril 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des faits qui se sont produits le 17 mars 1975 à Paris. Des parents et enseignants se sont indignés du fait qu'un certain nombre de nerfis, casqués et armés, aient pu pendant plus d'une heure parader et préparer manifestement un exercice d'attaque dans une rue de Paris — la rue de la Jonquière — sans être interpellés et mis hors d'état de nuire par la police. La police, appelée sur les lieux, n'a appréhendé aucun des individus, pourtant connus comme appartenant au GUD. Ce commando a pu repartir en toute tranquillité après avoir blessé grièvement deux élèves du lycée Honoré-de-Balzac. En conséquence, il lui demande : 1° comment des faits semblables ont pu se produire ; 2° que des mesures soient prises pour que des mouvements s'apparentant aux groupements fascistes comme celui-ci soient interdits.

*Emploi (chômage partiel des travailleurs  
des établissements Bombled, à Marne-la-Vallée [Seine-et-Marne]).*

19153. — 24 avril 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux salariés des Etablissements Bombled. Depuis l'installation de l'entreprise de la zone industrielle des Richardets (Marne-la-Vallée) en septembre 1974, le personnel s'inquiète du développement du chômage. Pendant dix jours en fin d'année 1974 un chômage partiel a été imposé. Il est annoncé maintenant une semaine de chômage pour 80 p. 100 du personnel. En conséquence, il lui demande : 1° par quoi se justifie une telle situation ; 2° qu'en tout état de cause toutes les mesures soient prises pour que les travailleurs de cette entreprise et leurs familles n'aient pas à subir les conséquences d'un état de fait dont ils ne sont nullement responsables.

*Automobiles (âge réel des voitures neuves vendues).*

19154. — 24 avril 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'équipement que les acheteurs de voitures neuves ne peuvent connaître, la plupart du temps, l'âge exact du véhicule qu'ils acquièrent. En effet, les constructeurs et les concessionnaires se réfèrent à la seule date de première immatriculation, qui ne tient pas compte du temps de stockage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui donne lieu à de très nombreuses fraudes au préjudice des automobilistes et si, en particulier, il n'y aurait pas lieu de créer une carte d'identité des véhicules dès leur sortie de la chaîne de production, document où seraient obligatoirement inscrits les noms des propriétaires successifs avec indication du kilométrage lors de chaque transaction et de toute réparation d'un organe de sécurité.

*Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).*

19155. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence : 1° compte tenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines. 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radioactifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique. 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

*Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).*

19156. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence : 1° compte tenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines. 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radioactifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique. 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

*Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).*

19157. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence : 1° compte tenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radioactive des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines ; 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radioactifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique ; 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.), toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

*Hôpitaux psychiatriques (libertés syndicales et gestion du personnel du centre psychothérapique de Sevrey [Saône-et-Loire]).*

19158. — 24 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à Mme le ministre de la santé si elle pourrait profiter de son passage en Bourgogne à l'occasion duquel elle doit inaugurer un hôpital, pour effectuer une visite du centre psychothérapique de Sevrey dont le

conseil d'administration est présidé par son collègue M. Jarrot, ministre de la qualité de la vie. La mauvaise gestion de cet établissement a été dénoncée au cours des débats du conseil général de Saône-et-Loire par plusieurs membres de cette assemblée, et par son président lui-même, M. Malaud, ancien secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il est le lieu d'une répression antisyndicale permanente. Son personnel est géré dans des conditions qui paraissent peu conformes aux règles en vigueur. A plusieurs reprises, le personnel a pourtant analysé de façon précise les raisons des difficultés de fonctionnement, mais n'obtient aucune réponse du président du conseil d'administration.

*Logement (contrôle de la sécurité des ascenseurs dans les ensembles habités par des travailleurs immigrés).*

19159. — 24 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement qu'à Toulouse, deux accidents mortels survenus dans les cités : « Jolimont » et « La Briqueterie », témoignent de l'urgence à faire appliquer par les commissions de contrôles constituées à cet effet, les mises en conformité de tous les ascenseurs aux normes techniques actuelles. A la cité ouvrière de « La Briqueterie », un enfant d'immigré a péri étouffé sous la cabine d'un ascenseur vétuste. Ces locataires, qui n'ont pas de contact avec la société propriétaire, ont adressé en vain de nombreuses lettres (plus d'une trentaine) et des pétitions attirant l'attention du gérant et des autorités locales et nationales sur les dangers permanents découlant d'un état d'abandon de leurs immeubles et du non respect des règles d'hygiène. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° diligenter une enquête sur les causes de ces accidents mortels ; 2° assurer en liaison avec Monsieur le sous-secrétaire d'Etat aux immigrés sur un plan plus général une surveillance des conditions de vie dans les ensembles habités par les travailleurs immigrés, conditions qui restent encore fort précaires ainsi qu'en témoignent celles existant à la « Briqueterie » de Toulouse ; 3° prendre des mesures pour que les règles de sécurité concernant les ascenseurs en service dans les immeubles collectifs soient respectées à la suite de contrôles fréquents assortis de graves sanctions.

*Danse (création à Paris d'un lycée de la danse).*

19160. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il a l'intention de créer à Paris un lycée de la danse.

*Chèques postaux (délais trop longs de paiement des chèques de retrait).*

19161. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a reçu des doléances sur les longueurs de temps nécessaires pour obtenir de l'argent liquide pour les personnes en déplacement. Il lui a été indiqué le cas d'un chèque de retrait émis le 15 janvier qui n'était pas honoré le 31 janvier. Il lui demande ce qu'il peut faire pour améliorer ce service.

*Masseurs-kinésithérapeutes (réévaluation de leurs honoraires).*

19162. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé que les kinésithérapeutes souffrent de la dégradation constante de leurs honoraires. C'est ainsi qu'ils reçoivent 4,60 francs pour un déplacement. Il semble qu'il y ait là une dépréciation abusive du service rendu. Monsieur Pierre Bas demande au ministre ses intentions à ce sujet.

*Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des frais de déplacement pour soins).*

19163. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail qu'un problème se pose aux invalides et handicapés qui ont à se déplacer. Actuellement, les cas donnant lieu à remboursement sont prévus par l'arrêté du 2 septembre 1955 de façon limitative pour tous les assurés sociaux, sans qu'il soit fait mention des cas très particuliers des handicapés et invalides. L'élargissement des cas prévus par cet arrêté est à envisager de façon à rembourser les frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides par des visites et des soins qui ne peuvent être exécutés à domicile. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine.

*Prestations familiales (versement des allocations familiales aux Antilles exerçant en métropole une profession libérale et dont les enfants résident aux Antilles).*

19164. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que nos compatriotes antillais exerçant des professions libérales en métropole, et assujettis aux cotisations, ne perçoivent pas les allocations familiales lorsque leurs enfants ne résident pas sur le territoire métropolitain de la France. Or elles sont à juste titre payées aux fonctionnaires et à divers employés dans le même cas. Il y a là, semble-t-il, une anomalie qu'il convient de réparer.

*Assurance vieillesse (versement d'une rente viagère proportionnelle aux cotisations à l'ancienne assurance facultative agricole).*

19165. — 24 avril 1975. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de l'Isère comme sans doute dans beaucoup d'autres, un certain nombre d'agriculteurs avaient cotisé à l'assurance facultative agricole de manière à s'assurer une certaine retraite à l'âge de soixante ans, cette cotisation étant de 100 francs par an plus 10 francs de frais de gestion et versée à la caisse centrale de secours mutuel agricole. Il lui rappelle que la loi du 10 juillet 1952 a entraîné l'obligation d'une assurance-vieillesse des agriculteurs et que ceux-ci ont été bénéficiaires de leur esprit de prévoyance puisque leur retraite est bonifiée d'un certain nombre de points ce qui a été bénéfique pour eux. Il souligne que parmi les personnes qui cotisaient se trouvaient, non seulement des chefs d'exploitation, mais des artisans ruraux et les conjoints de salariés agricoles et que, alors que la nation aurait dû être reconnaissante à ces précurseurs qui très rapidement démontraient leur esprit mutualiste, ceux-ci sont maintenant pénalisés. En effet, alors qu'ils ont pu verser leurs 100 francs par an dès le 1<sup>er</sup> juillet 1930 à l'année 1952, ils se voient gratifiés, à l'heure actuelle, de rentes d'un montant de 2 francs à 18 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des dispositions permettant d'assurer à ces catégories de personnes une rente convenablement revalorisée conformément aux lois de finances annuelles.

*Successions (abattements sur les droits de mutation à titre gratuit).*

19166. — 24 avril 1975. — M. Cattin-Bazin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 10 (III), alinéa 2, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 institue, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 10 000 francs sur chaque part successorale au profit de tous héritiers et légataires n'ayant pas droit à un autre abattement. A ce sujet, il lui expose le cas suivant : M. X... décède laissant pour lui succéder : sa veuve usufruitière légale, un frère héritier pour une moitié et, pour l'autre moitié, par représentation d'une sœur prédécédée, sept neveux. La veuve a droit à un abattement de 175 000 francs. Le frère a droit à l'abattement de 10 000 francs. Il lui demande si les neveux ont droit ensemble à un abattement de 10 000 francs ou séparément à un abattement de 10 000 francs. En d'autres termes, si l'abattement de 10 000 francs s'applique sur l'ensemble des biens recueillis par les sept neveux ou sur la part que chacun des neveux recueille personnellement.

*Taxe de publicité foncière (fiscalité applicable à un partage de constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement).*

19167. — 24 avril 1975. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... et M. Y... se sont rendus acquéreurs indivis d'un terrain sur lequel ils se proposent d'édifier en commun un immeuble collectif à usage d'habitation. Dès l'acquisition du terrain, les intéressés ont établi un état descriptif de division avec règlement de copropriété, fixant les modalités de la construction de l'immeuble projeté et important attribution à chacun d'eux, de manière exclusive et particulière, de la propriété des locaux ainsi élevés par référence à l'état de division. Il s'agit en définitive d'un acte contenant un allotissement entre les acquéreurs, des constructions considérées dans leur état futur d'achèvement, avant même tout commencement de travaux. Suivant une réponse ministérielle du 8 mars 1950 à M. Chauvet, il a été admis, par mesure de tempérament, que la publication des actes déclaratifs de propriété portant sur des immeubles envisagés dans leur état futur d'achèvement ne donnerait ouverture qu'à la perception de la taxe de publicité foncière au tarif fixe et non au tarif proportionnel. Cependant, M. le conservateur des hypothèques, à B..., met en doute la validité de la solution du 8 mars 1950, prise à une date antérieure à la réforme hypothécaire et à l'insti-

tution de la formalité, unique, édictée par la loi du 26 décembre 1969, car la taxe de publicité foncière actuelle, résultant de la fusion du droit d'enregistrement de partage et de l'ancienne taxe de publicité foncière instaurée en 1955, ne peut être concernée par cette décision déjà ancienne. De plus, conformément à l'opinion de la plupart des auteurs, l'opération ci-dessus s'analyse en un partage de constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement, assujéti aux mêmes droits qu'un partage d'immeubles déjà construits. Cet agent en conclut que la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 est exigible sur l'état descriptif de division lors de sa publication à la conservation des hypothèques. En conséquence, il lui demande si l'opinion du conservateur est fondée ou non et quelle doit être au regard de tels actes la position de l'administration.

*Assurance vieillesse (droits des personnes ayant cotisé avant 1939 sans pouvoir en rapporter la preuve).*

19171. — 24 avril 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail que certaines personnes ayant exercé une activité salariée avant le conflit 1939-1945 sont, par suite de disparition des entreprises qui les employaient à l'époque, de destruction d'archives dues à des faits de guerre ou de mise au pilon de bordereaux de versement datant de plus de trente ans, dans l'impossibilité d'apporter la preuve qu'ils ont versé les cotisations de retraite exigées par la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés ne soient pas injustement lésés par le fait que ne sont pas pris en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, les trimestres correspondant aux premières années de leur activité professionnelle.

*Aérodromes (suppression du péage autoroutier entre Lyon et Satolas (Rhône)).*

19172. — 24 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'une des conséquences de l'ouverture de l'aérogare internationale de Satolas. En effet, les employés de l'aérogare et de nombreux usagers se demandent pourquoi un péage doit être acquitté pour se rendre à l'aérodrome international. Même si ce péage est motivé par des raisons d'équilibre de la société exploitante, le Gouvernement ne pourrait-il pas, pour développer l'utilisation de cette aérogare, envisager le versement d'une subvention à la société concessionnaire. Il demande en un mot ce que le Gouvernement compte faire pour soutenir son intention de développer, à partir de Satolas, les relations aériennes tant nationales qu'internationales.

*Chypre (initiatives françaises ou européennes en vue d'un accord sur le problème cyprite).*

19173. — 24 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser les initiatives qu'il a prises seul ou de concert avec nos partenaires de la Communauté économique européenne pour parvenir à un accord et à une situation stable dans l'île de Chypre. Pourrait-il indiquer en outre si d'autres partenaires de la Communauté ont engagé de leur côté des actions et lesquelles dans le sens des décisions du Conseil européen de Dublin des 10 et 11 mars 1975.

*Communautés européennes (conséquences prévisibles du référendum britannique sur l'adhésion à la C. E. E.).*

19174. — 24 avril 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté européenne a été sanctionnée en France par un référendum populaire et positif le 23 avril 1972. Il demande au Gouvernement dans ces conditions quel pourrait être, d'un point de vue du droit international mais également des conséquences politiques, le résultat négatif du référendum fixé au 5 juin en Grande-Bretagne portant particulièrement sur le maintien de ce pays dans la C. E. E.

*Impôt sur le revenu (déclaration sur l'honneur de non-assujettissement pour les personnes disposant d'un revenu inférieur à un plafond à déterminer).*

19175. — 24 avril 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de contribuables, en particulier des personnes âgées, pour qui la rédaction d'une déclaration de revenus, même simplifiée, paraît trop compliquée. Dans un but de simplification et suivant en cela l'exemple pratiqué en matière successorale, ne pourrait-on pas auto-

riser les personnes dont le montant du revenu global est insuffisant pour les assujettir à l'I. R. P. P. à souscrire une déclaration sur l'honneur que leur revenu global n'excède pas une somme déterminée fixée annuellement par décret.

*Architecture (nécessité de créer à Lyon une unité pédagogique d'architecture).*

19176. — 24 avril 1975. — En confirmant d'une manière inattendue les craintes exprimées par sa question écrite du 8 avril à propos de l'école d'architecture de Lyon dont il ne reste pratiquement plus rien suite au récent incendie du 11 courant, M. Cousté demande d'une manière pressante à M. le secrétaire d'Etat à la culture ce qu'il pense faire pour que Lyon soit dotée d'une unité pédagogique d'architecture fonctionnant dans des conditions convenables, tant en matière de locaux que d'enseignement.

*Impôts (Etat du projet de charte du contribuable vérifié).*

19177. — 24 avril 1975. — M. de Montesquiou se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9047 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 octobre 1974, p. 4704) lui rappelle que, dans cette réponse, il est indiqué que la direction générale des impôts procède actuellement à la mise au point d'une charte du contribuable vérifié qui rappellerait l'ensemble des droits et des devoirs, tant des contribuables vérifiés, que des agents chargés des vérifications. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel des travaux relatifs à l'élaboration de cette charte et s'il n'a pas l'intention d'établir une concertation sur ce sujet avec les organisations professionnelles intéressées.

*Assurance vieillesse (intention à tous les bénéficiaires d'un régime de retraite complémentaire rattaché à l'I. R. C. A. N. T. E. C. de la retraite anticipée au taux plein à soixante ans).*

19178. — 24 avril 1975. — M. Brallion expose à M. le ministre du travail que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues à tous ceux des intéressés qui bénéficient d'un régime de retraite complémentaire rattaché à l'I. R. C. A. N. T. E. C. ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente à quelle date il compte faire paraître au *Journal officiel* les décrets d'application qui permettront aux intéressés de bénéficier véritablement d'une retraite anticipée.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Plan (participation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement à la préparation du VII<sup>e</sup> Plan).*

17660. — 8 mars 1975. — M. Dallet expose à M. le Premier ministre que la représentation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement dans les commissions actuellement chargées de préparer le VII<sup>e</sup> Plan est numériquement dérisoire, puisque : 1° dans la commission du cadre de vie, sur plus de trente membres, un seul représente les associations de défense de l'environnement ; 2° dans la commission des inégalités sociales, un seul membre représente les mouvements de défense des consommateurs ; 3° dans la commission de la croissance et de l'emploi, il n'y a aucun représentant des mouvements de défense des consommateurs ou de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu en particulier des directives récentes du Président de la République sur la participation des Français à la politique du cadre de vie, pour que les associations de défense de l'environnement et les associations de consommateurs puissent désormais jouer un rôle important dans la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, notamment par une plus grande représentation au sein des commissions préparatoires.

*Réponse.* — La première phase de préparation du VII<sup>e</sup> Plan est consacrée à la définition d'une orientation préliminaire. L'approche des problèmes a donc été horizontale au sein de quatre commissions. Pour accréditer l'efficacité des travaux effectués, le nombre des membres de ces instances a été fixé à trente. Malgré cet effectif restreint, les mouvements de défense des consommateurs disposent d'un siège à la commission des inégalités sociales et les associations

de défense de l'environnement d'un siège à la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie. De plus, le ministère de la qualité de la vie est représenté dans ces deux commissions, tandis que l'U. N. A. F., également reconnue comme une organisation de consommateurs, siège à la commission des inégalités sociales. D'autre part, plusieurs groupes de travail ont été réunis, à l'initiative ou avec l'accord du commissariat général du Plan, selon une procédure informelle, pour préparer les débats des commissions. C'est le cas d'un groupe sur les usagers, constitué de nombreux membres d'associations nationales et locales de consommateurs et d'usagers, ainsi que du groupe *ad hoc* chargé par les membres consommateurs du comité national de la consommation d'établir une liaison avec les quatre commissions mentionnées ci-dessus. Il est donc inexact d'affirmer que la représentation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement ait été dérisoire. Par ailleurs, dans la phase de préparation du VII<sup>e</sup> Plan proprement dit, qui commencera en juillet prochain, après que le Parlement se soit prononcé sur l'orientation préliminaire, l'appareil de la concertation sera plus développé. Ceci devra permettre une participation plus intense des représentants de diverses associations à la planification des domaines qui les concernent.

### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (avancement de grade des administrateurs civils).*

17864. — 22 mars 1975. — M. Krieg rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'avancement de grade des administrateurs civils se réalise actuellement à l'issue d'une procédure en deux phases : 1<sup>o</sup> établissement par chaque ministre d'une liste d'aptitude à l'avancement, après consultation de la commission administrative paritaire ministérielle ; 2<sup>o</sup> fixation par le Premier ministre du tableau d'avancement interministériel, après avis de la commission paritaire interministérielle consultée sur les listes d'aptitude ministérielle. En général, chaque liste d'aptitude ministérielle comporte un nombre de proposables supérieur au nombre de postes d'avancement attribués au département en cause (liste complémentaire) ; cependant, certains ministres limitent volontairement leur liste d'aptitude au nombre exact de postes de promotion revenant à leur administration. En agissant de la sorte, ils retirent au Premier ministre et à la commission paritaire interministérielle toute liberté de choix parmi les administrateurs civils proposables affectés ou rattachés à leur département. Alors que les avancements à la 1<sup>re</sup> classe et à la hors classe de l'année 1974 vont prochainement intervenir, il lui demande, d'une part, quelle est en cette matière particulière des listes d'aptitudes pour l'avancement des administrateurs civils la doctrine des services compétents et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que des directives précises soient données par M. le Premier ministre de telle sorte que les administrateurs civils, qui constituent un corps interministériel placé sous son autorité, se voient appliquer un traitement uniforme en matière d'avancement, tel que soit leur ministère d'affectation.

Réponse. — Les conditions d'accès à la 1<sup>re</sup> classe et à la hors classe des administrateurs civils sont fixées par le décret n<sup>o</sup> 72-556 du 30 juin 1972 portant statut particulier de ce corps. S'agissant d'avancement de grade, les critères de choix retenus, tant par les commissions paritaires ministérielles qui établissent les listes de propositions arrêtées par chaque ministre que par la commission paritaire interministérielle qui propose au Premier ministre le tableau définitif, ne peuvent être que la valeur professionnelle des agents proposables, leurs mérites personnels et le niveau de leurs responsabilités. A cette occasion, l'ensemble des dossiers des fonctionnaires, qui réunissent les conditions statutaires pour être promus, sont examinés par les instances consultatives. De surcroît, conformément aux dispositions de l'article 13 du statut des administrateurs civils, le Premier ministre peut de sa propre initiative ou à la demande de la commission paritaire interministérielle, faire figurer en rang utile au tableau d'avancement le nom d'un ou de plusieurs fonctionnaires promouvables, en observant la procédure prévue audit article. Le régime institué par le décret du 30 juin 1972 permet donc d'assurer dans les meilleures conditions la gestion interministérielle du corps des administrateurs civils, et notamment d'appliquer aux membres de ce corps, selon le vœu de l'honorable parlementaire, un traitement uniforme en matière d'avancement, quel que soit le ministère d'affectation des fonctionnaires promouvables.

*Assurance vieillesse (partage de la pension de réversion en cas d'existence de plusieurs veuves survivantes).*

18031. — 22 mars 1975. — M. Pujol demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne serait pas possible de modifier la législation actuelle concernant la pension de réversion lorsqu'un mari a eu plusieurs épouses. En effet, actuellement, sauf dans certains cas, cette pension est attribuée à la dernière épouse. Ne

pourrait-on pas tenir compte des enfants qui ont été élevés par les épouses successives, et ne pourrait-on pas envisager que cette pension de réversion soit répartie entre les épouses successives au prorata des années de vie commune et du nombre d'enfants élevés.

Réponse. — L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « lorsqu'au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou mariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion ». Il a paru équitable au législateur, tout en préservant les droits de la première épouse non remariée, que la part de la veuve soit au moins égale à la moitié de la pension de réversion. Cette disposition a été introduite dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n<sup>o</sup> 66-1013 du 28 décembre 1966. Mais il convient de remarquer que cette répartition ne concerne que la pension de réversion proprement dite, c'est-à-dire celle résultant des droits à la pension principale accordée au mari en rémunération des services qu'il avait accomplis. Il en va différemment en ce qui concerne la majoration de pension attribuée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants (cf. art. L. 18). Cette majoration en raison de son caractère d'avantage familial ne suit pas le sort de la pension de réversion et c'est la mère des enfants, dès lors qu'elle les a élevés pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire, qui perçoit la moitié de ladite majoration. Il ne paraît pas possible d'envisager une modification des règles de répartition de la pension de réversion telles qu'elles sont définies à l'article L. 45 précité. En effet, le Gouvernement est assez fréquemment saisi de demandes qui, à l'inverse de ce que souhaite l'honorable parlementaire, aboutiraient à attribuer la totalité de la pension à la veuve comme c'est le cas dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

*Travaux publics (agents et conducteurs des T. P. E. : prise en compte pour l'avancement des temps d'ancienneté antérieurs à leur titularisation).*

18443. — 4 avril 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines catégories de fonctionnaires en particulier les agents et conducteurs des T. P. E. du ministère de l'équipement titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Ces agents sont en effet victimes d'une grave anomalie dans le déroulement de leur carrière, leur temps d'auxiliaire effectué avant la titularisation n'étant pas pris en compte pour l'avancement. En revanche, les agents nommés après le 1<sup>er</sup> janvier 1970 bénéficient de la prise en compte de ce temps à raison des trois quarts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui résulte des dispositions de la circulaire FP n<sup>o</sup> 1026 du 2 février 1970 (décret n<sup>o</sup> 70-79 du 27 janvier 1970, *Journal officiel* du 29 janvier 1970).

Réponse. — C'est l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D et non la circulaire FP n<sup>o</sup> 1026 du 2 février 1970 qui autorise sous certaines conditions et avec certaines réserves, la prise en compte, à raison des trois quarts de leur durée, des services civils à temps complet accomplis par les agents civils non titulaires de l'Etat qui accèdent à un corps classé dans l'une de ces deux catégories. La non-application de ces dispositions aux agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'entrée en vigueur du décret précité, résulte du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Conformément à ce principe, les agents civils de l'Etat nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, restent soumis aux dispositions réglementaires applicables au moment de leur nomination.

### AGRICULTURE

*Meunerie (Projet de restauration de la meunerie).*

17048. — 22 février 1975. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que présente le projet de restructuration de la meunerie pour les moulins d'importance moyenne que l'on évalue au nombre d'une vingtaine sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas que la limitation temporaire de l'activité des moulins avec une charge de résorption supplémentaire de 1,50 franc du quintal de farine revient à supprimer pendant cinq ans toute concurrence et à attribuer le bénéfice de cette résorption à une partie des entre-

prises seulement, c'est-à-dire à celles qui ont stagné ou régressé depuis 1969 au détriment de celles qui ont progressé et investi. Aussi cette limitation aurait-elle pour conséquence d'écartier une catégorie de mouins du bénéfice d'une opération de restructuration tout en leur en imposant la charge ; 2<sup>e</sup> si les pouvoirs publics ont pris conscience de ce qu'à plus ou moins brève échéance la farine risquait de ne plus être fabriquée que dans trois ou quatre usines importantes installées dans des zones portuaires ou industrielles très vulnérables, les industries moyennes disparaissant, les petites tournant sur chutes d'eau avec du matériel vétuste n'étant pas viables à moyen terme ; 3<sup>e</sup> si ses services pensent dès maintenant indiquer comment seront éventuellement remplacées de telles entreprises régionales qui assurent du travail et qui fixent une main-d'œuvre dans des campagnes où les industries se font de plus en plus rares.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que, conformément à l'article 20 du décret du 24 avril 1936, la profession a été consultée sur certaines dispositions ayant trait à la réorganisation du travail en meunerie. Le nombre de bulletins de vote favorables ou réputés favorables au sens de l'arrêté interministériel du 23 septembre 1974 n'ayant pas atteint 75 p. 100 du nombre de titulaires d'un contingent, l'une des conditions de majorité exigée par le décret visé n'a pas été réalisée. Dans ces conditions, la procédure d'adoption du projet de décret portant réforme de l'industrie meunière est interrompue.

*Vin (reconnaissance des vins de pays et harmonisation des législations viticoles des pays de la C. E. E.).*

17078. — 22 février 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des producteurs de vins de pays, considérant des règlements de la C. E. E. qui distinguent deux catégories de vins : les V. Q. P. R. D. (A. O. C. et V. D. Q. S.) et les vins de table. Or, notre législation nationale a institué une catégorie intermédiaire entre les V. D. Q. S. et les vins de table : les vins de pays, qui rentrent dans le cadre des vins de table tout en offrant aux consommateurs de réelles garanties de qualité. Cette catégorie de vin ne bénéficie pas dans les pays membres de la C. E. E. de protection ; de ce fait, les vins de pays sont considérés dans le cadre communautaire comme des vins de table. Parallèlement, la quasi-totalité des vins allemands bénéficie d'une appellation V. Q. P. R. D. alors que 20 p. 100 seulement de la production totale française bénéficient d'appellations A. O. C. ou V. D. Q. S. Il y a donc une différence de conception des appellations entre les pays membres de la C. E. E. Dans de telles conditions, l'obligation, à partir du mois de septembre 1975, de stipuler sur les étiquettes de vins de pays la mention « Vin de table » va arrêter l'exportation des vins considérés en Allemagne en particulier, alors qu'ils représentent en France 50 p. 100 de la production contre 10 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir dans le cadre de la C. E. E. la reconnaissance des vins de pays prévus par l'article 30 du décret n° 816-70 et, d'une façon plus générale, l'harmonisation des législations viticoles.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il y a à ne pas vouloir créer à travers les vins de pays, une catégorie de vin particulière, différente des vins de table, d'une part, et des vins d'appellation, d'autre part. En effet, la réglementation communautaire distingue deux catégories de vins, les V. Q. P. R. D., c'est-à-dire les vins d'appellation (A. O. C. et V. D. Q. S.), et les vins de table, le régime économique des uns et des autres étant profondément différent, notamment sur le plan de la réglementation du marché. Par ailleurs, la législation française sur les vins de pays, issue du décret du 13 septembre 1968, et maintenue en vigueur par l'article 30 du règlement (C. E. E.) 816-70 portant organisation du marché des vins de table, n'a pas entendu créer une catégorie nouvelle ; les vins de pays appartiennent à la catégorie des vins de table, et par conséquent peuvent bénéficier de ce titre de toutes les mesures de soutien du marché. D'autre part, le règlement (C. E. E.) 2133/74, relatif à la désignation et à l'étiquetage des vins, a entendu réserver aux vins de table de l'article 30 du règlement (C. E. E.) 816-70 un certain nombre de mentions, afin de les distinguer très nettement des autres vins de table issus ou non de coupe et de leur donner ainsi un avantage commercial certain dont nos vins de pays devraient tirer parti. C'est ainsi par exemple que, mis à part les A. O. C. et les V. D. Q. S., les vins de pays pourront seuls comporter des noms de cépage en complément de leur désignation géographique, de même qu'ils pourront être millésimés et qu'ils seront autorisés à faire état des distinctions éventuellement obtenues dans les concours nationaux. De telles innovations sont susceptibles de modifier très sensiblement les conditions de la concurrence entre les vins de table sans indication de provenance et les vins de pays.

*Laine (soutien du marché et aide aux producteurs).*

17102. — 22 février 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de laine. En un an, les cours ont diminué de 50 p. 100 et si cette tendance à la baisse se perpétuait, le produit de la vente de la laine ne compenserait bientôt plus le coût de la tonte. Par ailleurs, les primes du F. O. R. M. A. pour le soutien au marché sont menacées. On comprend, dans ces conditions, l'inquiétude grandissante des producteurs de laine. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le marché de la laine et revaloriser son prix afin que les producteurs puissent continuer d'exercer cette activité dans des conditions normales de rémunération.

*Réponse.* — Il est exact qu'une baisse ensible du prix de la laine a été enregistrée en 1974, en particulier durant le second semestre. Il convient de rappeler cependant que le niveau très élevé des cours constaté en 1973 sur le marché mondial était dû essentiellement à des achats spéculatifs, qui avaient affecté cette marchandise au même litre que de nombreux produits de base. Au plan international, le marché de la laine est en effet complètement libre et les prix s'établissent uniquement en fonction de l'offre et de la demande. Les bas prix actuels des laines françaises résultent donc d'une situation mondiale à laquelle il n'est pas possible de se soustraire, notre production commercialisable représentant moins de 10 p. 100 des besoins de notre industrie tout en étant de qualité très diversifiée, alors que les pays exportateurs de l'hémisphère austral offrent des lots importants d'une remarquable homogénéité. En vue de remédier à cet état de choses, le Gouvernement français, par l'intermédiaire du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), a incité les producteurs à constituer des coopératives, qui collectent les laines et les rassemblent en lots homogènes de fort volume afin d'en faciliter la vente ; les éleveurs sont ensuite payés en fonction de la qualité des laines livrées. Ce système fonctionne depuis 1961 et permet aux adhérents des coopératives d'obtenir des prix supérieurs à ceux pratiqués sur le marché libre. La possibilité de trouver des débouchés plus réguliers pour des lots importants altérée par ailleurs les écarts en baisse lorsqu'ils se produisent. Il y a lieu d'ajouter qu'à la suite d'un arbitrage du Premier ministre, il a été décidé le 30 décembre 1974 d'affecter au profit des coopératives lainières de collecte agréées par le F. O. R. M. A., une somme de 1 800 000 francs au paiement d'une prime au kilogramme de laine en suit bien présentée.

*Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation et assurance vieillesse : loi du 13 juillet 1973).*

17152. — 22 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariés agricoles. Il lui rappelle qu'un arrêté interministériel doit fixer le montant de l'allocation minimum mensuelle prévue par ce texte. Un an et demi s'est écoulé depuis la promulgation de cette loi qui est entrée en vigueur, en ce qui concerne la mesure en cause, le 1<sup>er</sup> janvier 1974. L'arrêté interministériel qui doit être publié ne l'a pas encore été, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande quand ce texte paraîtra.

*Réponse.* — L'arrêté interministériel fixant le montant de l'allocation prévue à l'article 4 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1974 (p. 13193). Il fixe à 250 francs par mois le montant de cette allocation.

*Communes (indemnisation du déficit des marchés aux bestiaux résultant de l'épizootie de fièvre aphteuse de 1974).*

17344. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'important préjudice subi par les collectivités locales en raison de la fermeture des marchés aux bestiaux lors de l'épizootie de fièvre aphteuse de mars-avril 1974. Cette fermeture a entraîné un déséquilibre important dans les comptes d'exploitation des marchés au titre de l'année 1974, déficit qu'il paraît difficile de faire supporter par les populations citadines sur lesquelles pèsent déjà lourdement les conséquences de la situation économique actuelle. Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir envisager un réexamen de la demande présentée par les municipalités propriétaires de marchés afin d'étendre à leur profit le bénéfice d'une indemnisation exceptionnelle accordée aux éleveurs lors de l'épizootie de fièvre aphteuse de mars-avril 1974.

**Réponse.** — Dans la propagation et la dispersion des maladies contagieuses, les transports et les rassemblements d'animaux jouent un rôle de tout premier plan, reconnu depuis fort longtemps ainsi qu'en témoignent les dispositions de la loi du 21 juin 1898 qui permettent aux préfets d'interdire la tenue des foires, marchés, et des rassemblements ayant pour but l'exposition ou la mise en vente d'animaux des espèces sensibles. C'est en application de ces dispositions, constamment reprises par les textes réglementaires ultérieurs, que devant le caractère épizootique de la fièvre aphteuse au cours du premier trimestre 1974 dans certains départements de l'Ouest des mesures de police sanitaire, portant notamment sur des interdictions de cette nature ainsi que sur des restrictions à la circulation des personnes et des animaux, ont été mises en place. On doit donc considérer que les mesures relatives aux marchés d'animaux, notamment les fermetures, représentent des servitudes légales de leur exploitation que les gestionnaires ne sauraient ignorer. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, même en l'absence de toute contrainte administrative, ces marchés auraient été perturbés du fait de l'épizootie et auraient subi une importante baisse d'activité dont les conséquences auraient été comparables à celles résultant de leur fermeture d'autorité. Les contraintes réglementaires ont contribué à l'obtention d'un assainissement profitable à tous, même si dans l'immédiat elles se sont traduites par des troubles économiques. L'efficacité de ces mesures a permis de limiter la portée des répercussions matérielles. L'apparent préjudice subi par de nombreuses collectivités n'a donc été que temporaire et aurait été beaucoup plus durement ressenti si ces mesures draconiennes, qui ont permis de retrouver dans les meilleurs délais une situation favorable à leurs intérêts, n'avaient pas été mises en place. L'administration a pris à sa charge la part la plus importante des actions qu'elle a entreprises pour lutter contre cette épizootie, qu'il s'agisse de l'indemnisation des éleveurs touchés par les mesures d'abattage ou des frais de désinfection, d'engagement des divers matériels et équipements utilisés dans cette lutte. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, d'étendre cette participation à toutes les conséquences indirectes dont il est d'ailleurs souvent difficile d'apprécier l'importance.

*Exploitants agricoles  
(modification des conditions de l'attribution préférentielle).*

**17572.** — 8 mars 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 832-1 du code civil prévoit que l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne les exploitations agricoles qui ne dépassent pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En application de ces textes, des arrêtés ont fixé une limite de superficie (30 hectares) et une limite de valeur vénale (180 000 francs). Il a eu connaissance d'informations selon lesquelles la limite de superficie serait portée à trois fois le maximum de la surface minimum d'installation et la limite de valeur vénale à 400 000 francs. Il lui demande si effectivement un projet dans ce sens est à l'étude.

**Réponse.** — Le ministère de l'agriculture étudie actuellement, en liaison avec le ministère de la justice, les nouvelles limites de superficie qui doivent être assignées à l'attribution préférentielle de droit. Conformément aux dispositions du décret n° 70-783 du 27 août 1970, ces limites qui seront déterminées après avis du conseil supérieur des structures ne pourront être supérieures à trois fois la surface minimum d'installation et seront vraisemblablement fixées, le plus souvent, à un chiffre inférieur à ce maximum. La limite de valeur fixée à 400 000 F sera applicable dès la publication, qui devrait intervenir en avril prochain, de l'arrêté fixant les nouvelles limites de surface.

*Adductions d'eau (retards des travaux  
du Plan d'aménagement rural du Confolentais [Charente]).*

**17629.** — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le syndicat d'adduction d'eau potable du Confolentais et sur celui de la Tardoire. Alors que celui du Confolentais a été constitué le 20 octobre 1964, seuls les bourgs sont pourvus et deux tranches seulement lancées pour les écarts. A ce rythme l'achèvement des travaux demande au moins une dizaine d'années. Il en est de même pour les cantons couverts par le syndicat de la Tardoire. Cette situation est préjudiciable à plus d'un titre. Le retard pris dans la réalisation des travaux a déjà conduit à dépenser la totalité des sommes prévues à l'origine pour la totalité des travaux, ainsi les communes sont condamnées à supporter de fortes dépenses supplémentaires qui auraient dû être évitées. Enfin, les agriculteurs sont nombreux à ne pouvoir équiper leur exploitation. D'autres s'équipent individuellement à

un prix fort coûteux; ce qui, par ailleurs, diminuera la rentabilisation de l'ensemble du réseau au détriment des utilisateurs et des communes. Cependant le Plan d'aménagement rural a prévu en 1974 un délai de trois ans pour l'achèvement des travaux sur tout l'arrondissement de Confolens. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les crédits nécessaires afin que les objectifs du P. A. R. approuvés par M. le préfet de la Charente puissent être réalisés.

**Réponse.** — Il est rappelé que les crédits étant déconcentrés, c'est au préfet qu'il appartient, dans le cadre de la procédure actuelle, d'établir les listes de demandes, compte tenu des priorités départementales. Il conviendrait, dans ces conditions, que l'intervenant examine avec le préfet de la Charente la situation des collectivités intéressées en vue d'une éventuelle inscription au programme d'Etat.

**S. A. F. E. R.**

(renseignements sur l'activité de la S. A. F. E. R. Auvergne).

**17651.** — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, pour chaque département de la région Auvergne et pour chacune des quatre dernières années, les renseignements suivants concernant l'activité de la S. A. F. E. R. Auvergne : 1° superficies achetées; 2° superficies sur lesquelles elle a fait jouer son droit de préemption; 3° les proportions représentées par ces opérations par rapport aux ventes globales; 4° les surfaces rétrocédées par cet organisme; 5° les proportions de ces rétrocessions qui ont : a) contribué à agrandir des exploitations; b) permis l'installation d'exploitants.

**Réponse.** — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, relatifs à l'activité de la S. A. F. E. R. d'Auvergne en 1971, 1972, 1973 et 1974 figurent au tableau suivant :

**ACTIVITÉ DE LA S. A. F. E. R. D'AUVERGNE EN 1971, 1972, 1973 ET 1974**

ANNÉES	ALLIER	CANTAL	HAUTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	TOTAL
<b>A. — Acquisitions.</b>					
<b>1. — Surfaces acquises (en hectares).</b>					
1971	2 113	1 600	531	1 648	5 893
1972	2 544	935	749	1 552	5 781
1973	2 088	725	925	1 661	5 401
1974	1 588	1 164	514	1 296	4 563
<b>2. — Dont : surfaces préemptées (en hectares).</b>					
1971	188	438	68	186	880
1972	310	126	28	139	603
1973	414	322	109	213	1 060
1974	192	196	93	192	674
<b>3. — Proportion des surfaces préemptées par rapport au marché foncier agricole total (en pourcentage).</b>					
1971	2	9	4	4	4
1972	2,5	2,5	1,5	3	2,5
1973	3	6	4,5	4,5	4
1974	2	4,5	6	4,5	3,5
<b>B. — Rétrocessions.</b>					
<b>1. — Surfaces rétrocédées (en hectares).</b>					
1971	2 094	1 059	1 213	1 710	6 068
1972	2 548	1 258	764	2 169	6 741
1973	2 760	1 124	737	1 457	6 080
1974	1 702	1 071	578	1 351	4 703
<b>2. — Proportion des surfaces rétrocédées, consacrées à des agrandissements supérieurs à un hectare (en pourcentage).</b>					
1971	61	49	29	59	52
1972	37	65	57	39	45
1973	53	52	53	60	57
1974	29	76	39	62	50
<b>3. — Proportion des surfaces rétrocédées, consacrées à des installations (en pourcentage).</b>					
1971	27	26	7	27	23
1972	49	15	29	17	30
1973	37	19	38	30	32
1974	63	12	39	16	35

### ANCIENS COMBATTANTS

Police (attribution de la qualité de combattant pour les personnels ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16995. — 22 février 1975. — M. Labbé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les conditions requises, pour les personnels de police ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et ayant rempli les missions exigées pour les militaires et forces supplétives, pour obtenir la carte de combattant en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-87 en date du 11 février 1975 permettent d'attribuer la carte du combattant à ceux des personnels de police ayant participé à six actions de combat au moins au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La commission d'experts prévue par ce texte sera appelée à préciser les conditions dans lesquelles ce critère devra être appliqué lors de l'examen des demandes de carte du combattant présentées par ces personnels.

Carte du combattant  
(conditions d'attribution au titre de la Résistance).

17259. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte de combattant au titre de la Résistance. Lorsque la demande d'attribution est appuyée par les attestations de deux personnalités notoires connus dans la Résistance, cotésignés par le liquidateur national du mouvement auquel le demandeur a appartenu, l'avis de la commission départementale doit être corroboré par celui de la commission nationale. D'une part, cette procédure allonge considérablement la durée d'examen et d'attribution ; il apparaîtrait que certains dossiers sont bloqués depuis quatre ou cinq ans et plus. D'autre part, l'avis de la commission départementale n'est pas toujours suivi par la commission nationale. Or il est certain que les membres de la commission départementale désignés par le ministère sont ceux qui connaissent le mieux la Résistance dans le département du demandeur et sont donc les mieux à même de juger du bien-fondé de la demande. Il semblerait donc équitable de donner le droit de statuer définitivement à la commission départementale. Une telle procédure aurait en même temps l'avantage de raccourcir les délais d'attribution. Elle lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'adopter cette procédure, qui est d'ailleurs réclamée par les associations d'anciens combattants de la Résistance.

Réponse. — C'est en application des dispositions expresses de l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité que toutes les demandes de cartes du combattant présentées au titre de la Résistance sont envoyées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour être soumises à la décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après avis de la commission nationale compétente. Par contre, la consultation de la commission locale du département dans lequel s'est exercée l'activité résistante n'est pas prévue par ce texte et c'est à la demande de la commission nationale qu'il y est procédé. L'examen de tous ces dossiers par cette dernière, qui a toujours fait preuve dans ses avis de la plus grande impartialité, permet d'avoir une nécessaire unité d'appréciation des services de résistance invoqués, que ce soit au titre métropolitain ou extra-métropolitain. Il n'en résulte d'ailleurs pas d'allongement important des délais puisque, par exemple, tous les dossiers qu'elle a examinés en mars dernier avaient été transmis à l'office national en janvier et début février par les services départementaux. Seuls se trouvent en instance depuis une plus longue période ceux pour lesquels des renseignements complémentaires ont dû être recherchés. Mais le secrétaire d'Etat serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les cas tout à fait anormaux, dont elle fait mention dans sa question, qui ne seraient pas réglés depuis cinq ans et plus. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

### COOPERATION

Aide au tiers monde  
(mise en place d'une politique française et européenne).

17672. — 8 mars 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la nécessité de mettre en place une véritable politique française et européenne de développement et d'aide au tiers monde et d'intervenir notamment dans les pays du Sahel, non seulement pour y aider les populations concernées, mais également pour éviter que de pareilles famines puissent se reproduire.

En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer la position du Gouvernement français vis-à-vis du plan d'action au Sahel, appelé Plan de Ouagadougou, les initiatives qu'il compte proposer à nos partenaires européens pour permettre le financement d'une action commune dans les régions touchées par la famine, et les grandes orientations d'une politique plus efficace d'aide au tiers monde que pourrait proposer la France à ces mêmes partenaires.

Réponse. — La sécheresse qui a affecté les Etats du Sahel depuis 1969 a pris un tour alarmant à la suite d'un déficit pluviométrique important en 1972 et d'une mauvaise répartition des précipitations. Dès la fin de l'année 1972 et en 1973, la France avait développé considérablement l'aide alimentaire qu'elle attribuait déjà à ces pays et entrepris un ensemble d'actions d'urgence pour répondre aux besoins des populations sinistrées. En 1974, cette aide d'urgence a été prolongée, mais, dans le même temps, ont été mis en place des moyens destinés à remédier, de façon durable, aux difficultés que rencontrent ces pays. Des programmes à moyen terme comportant des interventions essentiellement consacrées à la politique de l'eau, au développement de la production végétale et animale et au soutien des organismes à caractère régional opérant dans ces domaines ont été établis. Ils représentent la participation française au vaste programme d'aide que le comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse (C. I. L. S.) de Ouagadougou a élaboré. L'aide de la France aux pays du Sahel sinistrés a été apportée soit directement sous une forme bilatérale, soit par le canal de l'aide communautaire.

I. — L'aide d'urgence. — a) L'aide bilatérale a comporté une aide alimentaire : l'aide en céréales, accordée aux six pays concernés (Mali, Sénégal, Mauritanie, Niger, Haute-Volta et Tchad) a atteint, au niveau des engagements, 65 000 tonnes en 1973 et 54 000 tonnes en 1974. En ce qui concerne les livraisons, elles ont atteint 39 500 tonnes en 1973 et 79 500 tonnes en 1974 ; des transports : les débouchés sur la mer des pays sahéliens sont essentiellement les ports de Dakar et d'Abidjan, distants pour certains d'entre eux de plus de 1 000 kilomètres, ce qui représente des frais considérables d'acheminement. En 1974, ces transports ont été pris en charge jusqu'aux capitales des pays bénéficiaires et des moyens exceptionnels ont été accordés pour les aider à assurer une répartition rapide de ces dons dans l'intérieur, et en particulier dans les zones les plus isolées. Dans ce but, des avions et des camions ont été fournis par le ministère des armées et des véhicules ont été donnés à chacun des Etats ; certaines opérations spéciales : en dehors de la fourniture de denrées et de moyens de transport, certaines opérations spéciales ont été réalisées en 1973 et 1974 afin de répondre à des besoins urgents de groupes de population particulièrement touchés par la sécheresse : il y a lieu de mentionner, par ailleurs, la contribution des organismes privés bénévoles qui ont également fourni des médicaments, des vaccins, des semences, des aliments énergétiques multivitaminés, des céréales et financé des opérations ponctuelles, par exemple creusement de puits. Cette aide est estimée à environ 40 millions de francs pour les deux années 1973 et 1974. Elle a été harmonisée avec les interventions publiques au niveau du ministère de la coopération ; b) participation de la France à l'aide communautaire : le programme d'aide de la Communauté économique européenne a porté sur des livraisons en nature et des transports ; la contribution de la France est de l'ordre de 25 p. 100 (24,7 p. 100 en 1973 et 24,3 p. 100 en 1974). Pour 1973, ont été livrés aux pays du Sahel 106 900 tonnes de céréales, 13 050 tonnes de lait en poudre et, par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial (P. A. M.), 157 tonnes d'huile de beurre et 23 tonnes d'œufs en poudre. Le programme arrêté pour 1974 par la Communauté en faveur des pays du Sahel comporte 110 000 tonnes de céréales, 11 500 tonnes de lait en poudre et 4 700 tonnes d'huile de beurre. La part française est évaluée à 38 millions de francs en 1973 et 62,5 millions de francs en 1974. De plus, le fonds européen de développement a mis en œuvre une aide exceptionnelle de 106 millions de francs en 1973 et de 181 millions de francs en 1974. Ces crédits ont été utilisés pour le financement des transports de l'aide alimentaire communautaire et la fourniture de véhicules lourds. La part supportée par la France (33 p. 100) représente 35,3 millions de francs en 1973 et 45,3 millions de francs en 1974.

II. — L'aide à moyen et à long terme. — L'aide d'urgence, bien que nécessaire et efficace, ne peut à elle seule régler tous les problèmes et permettre aux populations du Sahel de retrouver une activité normale. Indépendamment du retour de nouvelles périodes sèches, la croissance démographique et l'accélération de l'urbanisation font que le déficit vivrier risque de devenir non plus conjoncturel mais structurel. Seule, une politique de développement à moyen et à long terme est capable de rendre plus satisfaisante, de façon durable, la situation alimentaire et économique des six Etats du Sahel. La conférence inter-Etats de Ouagadougou a dressé, à la fin de l'année 1973, les grandes lignes des actions de développement à entreprendre à moyen et à long terme. Les projets à long terme consistent essentiellement en la création de barrages en vue de l'aménagement des grands fleuves. Ils ne pourront être efficaces que dans un délai de plusieurs années.

Il y a donc lieu, parallèlement, de poursuivre les efforts d'intensification de l'agriculture traditionnelle et de rationalisation de l'élevage. Dans cette optique, l'aide française a financé en 1973 et 1974, pour une valeur de 79,4 millions de francs, près de cinquante projets se rapportant aux secteurs suivants : politique de l'eau : alimentation en eau de centres ruraux ; réseau hydrologique (stations d'observation) ; installation de pompes solaires, stations de pompages ; construction, amélioration de puits, création de brigades d'entretien pour ces puits ; aménagement de périmètres irrigués ; construction de barrages en terre. Développement de la production végétale : appuis à des offices régionaux de développement rural. Développement de la production animale : études de pâturages ; fournitures de médicaments et de matériel pour l'élevage. En vue des grands aménagements de fleuves et de bassins, ont été réalisés les travaux préliminaires suivants : étude et réalisation de périmètre dans la vallée du fleuve Sénégal ; mise en valeur de cuvettes et des zones sur le Niger. Et des concours ont été apportés à des organismes à caractère régional : organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (O. M. V. S.) ; comité inter-africain d'études hydrauliques (C. I. E. H.) ; association de développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (A. D. R. A. O.). Le programme de Ouagadougou doit faire l'objet d'un nouvel examen au mois de mai prochain. En effet, les multiples opérations de cette liste ne sont pas parvenues au même stade de préparation et d'études. Il y aura donc lieu de déterminer certaines priorités pour les programmes de moyenne importance. Les grandes opérations, pour leur part, font l'objet de phases successives de travaux en vue de leur mise en œuvre. Des contacts ont été pris avec certains fonds arabes dans le but de les intéresser à la réalisation de ce programme de Ouagadougou et, notamment, certaines grandes réalisations dans le domaine de l'hydraulique. Enfin, pour hâter la prise en considération par les pays industrialisés des priorités de mise en valeur à long terme des pays du Sahel, la création d'un groupe d'études et de réflexion rattaché au comité d'aide au développement de l'O. C. D. E. a été proposée conjointement par la France et les Etats-Unis et a reçu un accueil très favorable. Ce groupe pourrait commencer ses travaux à partir du mois de septembre 1975 et faciliter les échanges d'information entre bailleurs de fonds ainsi que la mobilisation des crédits pour la réalisation plus rapide du programme de Ouagadougou. Sur un plan plus général, M. Pierre Abelin a chargé en 1974 un groupe de réflexion d'étudier les mesures à prendre en vue d'adapter aux conditions nouvelles créées par les mutations géo-politiques qui se produisent dans le tiers monde, la forme des rapports bilatéraux existants. De même, des missions de dialogue ont été envoyées en Afrique en vue de recueillir l'avis des Etats partenaires de la France. Sur la base de ces travaux, le ministère de la coopération soumettra très prochainement au Gouvernement un ensemble de propositions. Par ailleurs, la signature de la convention de Lomé, le 28 février 1975, et la programmation des interventions du quatrième fonds européen de développement vont permettre, dans les mois qui viennent, un large échange de vues entre les pays membres de la Communauté sur les grands axes d'une politique plus efficace d'aide au tiers monde. Le Gouvernement français pourra à cette occasion et dans un cadre parfaitement approprié insister sur le nécessaire développement de la production agricole, sur les priorités en matière de formation et sur les modalités des transferts de technologie. La participation de la France à la lutte contre la sécheresse en 1973 et 1974 s'est élevée comme suit :

	1973	1974
Aide bilatérale alimentaire.....	26,5	58,8
Transports. — Opérations spéciales.....	20,9	51,2
Aide bilatérale à moyen terme.....	14,2	65,2
<b>Total .....</b>	<b>61,6</b>	<b>175,2</b>
Participation de la France à l'aide communautaire .....	38	62,5
Contribution de la France à l'aide exceptionnelle de la C. E. E. ....	35,5	45,3
<b>Total .....</b>	<b>73,5</b>	<b>107,8</b>
<b>Total général.....</b>	<b>135,1</b>	<b>283</b>

Pour l'année 1974, l'aide française pour la lutte contre la sécheresse a atteint, au titre bilatéral, un niveau de 175,2 millions de francs (61,6 millions de francs en 1973) et 283 millions de francs (135 millions de francs en 1973) en y incluant notre participation communautaire.

CULTURE

Monuments historiques (aménagement de la crypte mise à jour sous le parvis de Notre-Dame, à Paris).

16638. — 8 février 1975. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, préalablement à l'implantation d'un parc de stationnement souterrain pour voitures, des fouilles archéologiques ont été effectuées de 1964 à 1968 sous le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces travaux ont permis de faire des découvertes remarquables puisqu'ils ont dégagé, en sus de nombreux objets, des restes de constructions anciennes. Celles-ci se sont avérées présenter un intérêt éminent puisqu'elles consistent notamment en des fragments fort importants d'un mur romain d'enceinte de l'île de la Cité, de salles à usage de bain, chauffées par le sol, datant du Bas-Empire, d'habitations gallo-romaines et même gauloises, ainsi que des substructions de l'antique basilique mérovingienne Saint-Etienne qui, érigée au cours de la première moitié du v<sup>e</sup> siècle, constituait alors le plus grand édifice religieux de la Gaule. Compte tenu de l'exceptionnelle valeur de ces découvertes, la décision a été prise d'en assurer la conservation et de les rendre visibles et accessibles au public en les présentant *in situ* dans une crypte archéologique. Si le gros-œuvre de cet ouvrage, mené de pair avec la création du parc de stationnement précité et budgétairement pris en charge par la ville de Paris, est aujourd'hui achevé, des aménagements intérieurs qui conditionnent formellement l'exploitation et l'ouverture de la crypte aux visiteurs, restent à exécuter sans qu'un financement permette actuellement de les entreprendre. Le site dont il s'agit étant appelé, en raison de son caractère probablement unique en France, à devenir un pôle très attractif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si son département ne serait pas en mesure de faciliter l'achèvement de cette crypte par l'affectation de crédits appropriés et si l'incalculable prix qui s'attache aux vestiges qu'elle abrite n'incite pas à engager pour ceux-ci une procédure de classement conformément aux dispositions de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Réponse. — L'intérêt des vestiges archéologiques du parvis de Notre-Dame de Paris a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat à la culture. Les fouilles entreprises sous son contrôle, bien qu'elles ne soient pas encore achevées, permettent d'offrir tant aux touristes qu'à la population parisienne soucieux de connaître mieux le passé de la capitale des découvertes d'une exceptionnelle valeur et d'une importance nationale. Une grande partie des vestiges mis à jour va pouvoir être présentée ; l'étude de mise en valeur qui a été demandée par le secrétariat d'Etat à la culture, en accord avec la ville de Paris, devra être déposée en août 1975. La caisse nationale des monuments historiques et des sites a été chargée de mettre ensuite en œuvre le projet qui sera retenu. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la procédure de classement de ces vestiges a été engagée afin de donner réglementairement les moyens nécessaires à leur sauvegarde.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (nomination d'un délégué à l'aménagement du territoire).

17563. — 8 mars 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître s'il n'envisage pas, à l'instar de ce qui a été décidé pour le département de la Corse, de désigner pour le département de la Réunion un délégué régional à l'aménagement du territoire.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de désigner un délégué régional à l'aménagement du territoire pour le département de la Réunion. Ce délégué a, en effet, pour mission de proposer des mesures à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, dont le rôle est joué dans les départements d'outre-mer par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le financement des opérations correspondantes à celles que conduit la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) est par ailleurs assuré dans les D. O. M. par le fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) dans des conditions plus avantageuses que les opérations financières en métropole par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.).

Guadeloupe (respect du droit au travail des ouvriers agricoles).

18397. — 3 avril 1975. — M. Jalton rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il existe, depuis près de quinze jours, dans le département de la Guadeloupe, une situation particulièrement grave motivée pour l'essentiel par le

refus de reconnaître aux ouvriers agricoles guadeloupéens le droit au travail. De fait, malgré le chômage endémique qui sévit dans ce département, reconnu par le Président de la République, qui a promis solennellement d'y remédier, pour permettre l'ouverture de la campagne sucrière, les responsables économiques locaux ont fait venir dans l'île des étrangers qui travaillent sous la protection des forces de l'ordre. Ces étrangers, embauchés sans contrat de travail, ne posséderaient ni permis de séjour ni aucune couverture sociale. Cette situation particulière a provoqué une vive et unanime réaction des ouvriers agricoles locaux et de la population que cette décision scandalise. C'est dans ces circonstances qu'une grève de la faim a été entreprise par le curé du Lamentin, commune particulièrement visée et ébranlée par la fermeture de deux usines voisines. Ce mauvais climat, dans le contexte général de marasme économique de la Guadeloupe, risque d'entraîner des troubles graves. Il lui demande, dans l'intérêt général, quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour ordonner la reprise immédiate des négociations entre les usiniers et les syndicats.

**Réponse.** — La crise sociale née en Guadeloupe à l'occasion de la campagne sucrière en cours et qui aurait pu dégénérer en crise politique en raison de l'action d'éléments étrangers à l'agriculture vient de se dénouer à la suite de consultations et réunions organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril par le préfet de la Guadeloupe. C'est ainsi que le 3 avril une réunion intersyndicale a abouti à un accord unanime entre les quatre syndicats ouvriers : C. G. T., C. F. D. T., U. T. S. G., U. G. T. G. et les usiniers et qu'une table ronde, réunissant le même jour les partenaires sociaux, les élus de la zone sucrière et l'administration, a également abouti à un accord entre les syndicats de planteurs : U. S. P. C. et U. P. G. et les usiniers. Le mot d'ordre a été donné pour la reprise générale du travail et suivi d'effet dès le 4 avril. La situation est redevenue calme depuis cette date, l'ordre est assuré et le climat psychologique se détend. Si les forces de police et de gendarmerie ont effectivement été amenées à s'interposer, c'est en réalité pour protéger les ouvriers et les coupeurs de canne contre l'intervention d'éléments perturbateurs le plus souvent étrangers aux professions agricoles, qui pour débaucher les coupeurs de canne n'ont pas hésité, dans certains cas, à recourir à la menace et même à la violence. Il est par contre exact que certains employeurs ont pu céder à la tentation de recruter des travailleurs étrangers, généralement d'origine haïtienne. Ceux-ci s'introduisent, en effet, assez fréquemment en Guadeloupe avec un passeport en règle sous couvert d'un séjour touristique de trois mois, mais cherchent en réalité assez souvent à se procurer, dans le département, des emplois beaucoup plus rémunérateurs que ceux auxquels ils pourraient prétendre dans leur pays. Des instructions très fermes ont été données aux autorités préfectorales pour placer à cet égard les employeurs devant leurs responsabilités et pour que l'inspection du travail contrôle sévèrement ces recrutements irréguliers. D'ores et déjà des mesures d'expulsion sont prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière chaque fois que leur présence est détectée. Enfin le ministère des affaires étrangères a été saisi par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer du problème posé par cette immigration provoquée par la différence de niveau de vie et de rémunération entre les départements français des Antilles et certains territoires voisins.

*Guadeloupe (intervention des forces de l'ordre dans les conflits sociaux des travailleurs de canne à sucre).*

**18469.** — 5 avril 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la façon dont la force publique est intervenue à la Guadeloupe dans les champs de canne à sucre et les usines comme réponse aux conflits sociaux qui se posent. Il s'associe avec la plus grande énergie à la protestation que vient de lui adresser **M. Ibéné**, député de la Guadeloupe. En conséquence il lui demande : 1° s'il n'estime pas scandaleux que la force publique soit employée contre les travailleurs et s'il ne s'agit pas là d'une atteinte à la liberté d'expression ; 2° que des mesures soient immédiatement prises pour que des négociations s'engagent entre les partenaires sociaux, les élus et l'administration.

**Réponse.** — La crise sociale née en Guadeloupe à l'occasion de la campagne sucrière en cours et qui aurait pu dégénérer en crise politique, notamment en raison de l'action d'éléments étrangers à l'agriculture, vient de se dénouer à la suite de consultations et réunions organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril par le préfet de la Guadeloupe. C'est ainsi que le 3 avril une réunion intersyndicale a abouti à un accord unanime entre les quatre syndicats ouvriers : C. G. T., C. F. D. T., U. T. S. G., U. G. T. G. et les usiniers et qu'une table ronde, réunissant le même jour les partenaires sociaux, les élus de la zone sucrière et l'administration, a également abouti

à un accord entre les syndicats de planteurs : U. S. P. G. et U. P. G. et les usiniers. Le mot d'ordre a été donné pour la reprise générale du travail et suivi d'effet dès le 4 avril. La situation est redevenue calme depuis cette date ; l'ordre est assuré et le climat psychologique se détend. Si les forces de police et de gendarmerie ont effectivement été amenées à s'interposer, c'est en réalité pour protéger les ouvriers et les coupeurs de canne contre l'intervention d'éléments perturbateurs le plus souvent étrangers aux professions agricoles, qui n'ont pas hésité, dans certains cas, à recourir à la menace et même à la violence. Cette intervention ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression puisqu'il s'agissait bien au contraire de protéger la liberté du travail. Enfin, il faut préciser que jamais, d'une année sur l'autre, la progression du prix de la canne versé aux planteurs n'a été aussi forte.

#### EQUIPEMENT

*H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M.).*

**16076.** — 11 janvier 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation dramatique des organismes d'H. L. M. qui sont dans l'impossibilité d'assurer leur programmes de construction, au demeurant bien modestes, en raison de l'insuffisance des prix plafonds qui ne permettent pas de conclure les adjudications en cours. Par ailleurs, les loyers d'équilibre qui doivent être pratiqués en fonction des financements consentis ne permettent plus l'accès des familles de revenus modestes qui était le but fixé par le législateur à l'institution H. L. M. De plus, l'augmentation des charges locales, du coût du chauffage, met en péril la gestion de ces organismes par le nombre grandissant « d'impayés ». Il lui demande dès lors de prendre de toute urgence des mesures permettant : 1° d'améliorer le financement des programmes de construction H. L. M. en prévoyant notamment, une diminution des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement des emprunts consentis par l'Etat ; 2° d'augmenter les prix plafonds touchant à la construction proprement dite, et à ceux se rapportant aux prêts familiaux d'accession à la propriété ; aux ressources des postulants au logement locatif ; enfin à ceux servant de base au surloyer pratiqué dans ces logements ; 3° et de relever de façon substantielle l'allocation logement pour tenir compte des hausses très importantes intervenues au cours des derniers mois.

**Réponse.** — Le Gouvernement est conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire et il a pris, depuis le début de l'année, de nombreuses dispositions (décrets et arrêtés de février et mars 1975) en vue d'améliorer la situation du logement social, dans le cadre de sa politique de soutien calculé de l'économie. La situation conjoncturelle n'a cependant pas permis d'aller aussi loin dans les réformes que les organismes d'H. L. M. le souhaitaient, en ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts d'Etat qui leur sont consentis et les délais de remboursement desdits prêts. En effet, ce n'est pas au moment où la caisse des prêts d'H. L. M. doit faire face à des dépenses supplémentaires tenant à l'incidence, sur le coût de ses ressources, de la majoration du taux servi par les caisses d'épargne qu'il était possible de diminuer le taux d'intérêt des prêts qu'elle-même est amenée à consentir. L'adoption de cette mesure n'aurait pu entraîner une réduction considérable du programme de logements sociaux alors que le maintien de ce programme est un des soucis majeurs du Gouvernement. Ce n'est donc pas à une baisse des taux d'intérêt que le Gouvernement s'est attaché mais à la modulation de leur hausse inévitable entre les diverses catégories de programmes sociaux, de façon à laisser les plus faibles charges aux programmes destinés à la clientèle la plus défavorisée. C'est à ce prix qu'a pu être maintenu, pour la construction des logements P. L. R. et P. S. R., le taux exceptionnellement bas de 1 p. 100 (avec remboursement en quarante-cinq ans) et que le taux des prêts pour les H. L. M. O. n'a pas été porté à 3,64 p. 100 comme il aurait dû l'être, mais à 3,35 p. 100 seulement, tandis que les prêts I. L. N. ont subi la majoration d'un point entier, qui est celle appliquée aux emprunts contractés par la caisse des prêts auprès de la caisse des dépôts. En contrepartie, et afin de maintenir le niveau de qualité des logements sociaux, les prix plafonds des logements H. L. M. ont fait l'objet de deux relevements successifs : le premier, intervenu au mois de février, a majoré ces prix plafonds de 5 p. 100 dans certaines zones ; le deuxième, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril, s'applique dans toutes les zones et à toutes les catégories de logements bénéficiant d'une aide de l'Etat ; son taux est de 5,50 p. 100 en moyenne mais par le jeu des corrections complémentaires prévues pour tenir compte de l'évolution du coût de la construction il est en fait, dès maintenant, de l'ordre de 9,50 p. 100. Les plafonds de ressources imposés aux postulants au logement locatif, comme du reste aux accédants à la propriété H. L. M., ont été également relevés au 1<sup>er</sup> janvier 1975 de 17,50 p. 100 par rapport aux plafonds du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ce réajustement plus rapide que les années

précédentes a été jugé souhaitable pour éviter le déphasage entre prix plafonds et plafonds de ressources ; désormais l'indice de référence utilisé pour la révision de ces plafonds sera celui du troisième trimestre de l'année écoulée et non plus celui du quatrième trimestre dont la publication n'intervient qu'avec un décalage de trois ou quatre mois. Enfin, il est rappelé, en ce qui concerne l'allocation logement, que la réforme intervenue le 3 mai 1974 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant, a déjà apporté de notables améliorations au régime antérieur. Un forfait pour dépenses de chauffage a été incorporé aux éléments du calcul de cette prestation ; les plafonds de loyer mensuel ont été relevés, les paramètres ont été modifiés au bénéfice des prestataires les plus démunis de ressources et les conditions d'occupation des locaux ont été considérablement assouplies. Ces dispositions ont déjà nécessité un important effort d'adaptation de la part des organismes payeurs ; cependant, s'il ne peut être envisagé d'intégrer la totalité des charges locatives dans le calcul de l'allocation, il n'est pas exclu qu'une part plus importante de ces charges puisse être prise en considération. Par ailleurs, il entre bien les intentions du Gouvernement d'étendre cette prestation aussi rapidement que possible à toutes les personnes qui ne disposent que de faibles ressources. La situation du logement social fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble par une commission spécialement créée à cet effet le 25 février 1975. A la demande du Gouvernement, cette commission doit procéder à une large concertation et proposer ensuite toutes mesures tendant à accroître l'efficacité économique et sociale des aides de l'Etat dans ce domaine.

*Routes (accélération de la mise à quatre voies de la route nationale 4 et suppression des « points noirs »).*

**16454.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — *Mme Fritsch* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance extrême que présente, du point de vue économique, pour les régions intéressées, la réalisation rapide de la mise à quatre voies, sur l'intégralité du parcours, de la route nationale 4. Alors que l'autoroute A4, dont la mise en service devait être simultanée avec celle de la route nationale 4 à quatre voies, continue à être construite à un rythme rapide, l'état d'avancement des travaux sur la route nationale 4 se traduit par un recul, en ce qui concerne la mise en place effective des réalisations prévues. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir un échéancier précis des réalisations présentes et à venir jusqu'à l'intégralité de la mise à quatre voies de la route nationale 4, de telle sorte que son achèvement ne soit pas trop éloigné de la mise en service effective de l'autoroute A4 et si, dans l'immédiat, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux sur tous les points noirs résiduels où ont lieu régulièrement les accidents les plus graves, et de favoriser les travaux de contournement des villes.

*Réponse.* — La modernisation de la route nationale 4 a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan au titre des projets routiers prioritaires. Il convient de rappeler, en cette dernière année du Plan en cause, l'importance des efforts effectivement consentis de 1971 à 1975 pour la réalisation de cet objectif, soit quant à l'élargissement de la chaussée à deux fois deux voies, soit quant à son entretien et à son renforcement, soit quant à l'amélioration de la sécurité du trafic. En ce qui concerne la mise à deux fois deux voies, et pour des raisons financières évidentes, cet aménagement de capacité, indispensable, ici comme sur d'autres grands itinéraires nationaux, ne peut intervenir que progressivement. Aussi l'effort a-t-il été concentré sur les sections les plus sensibles de l'itinéraire. C'est ainsi notamment que seront financés en 1975 l'achèvement de la réfection des ponts de Sézanne dans la Marne, celui de la déviation de Ligny-en-Barrois dans la Meuse et, dans la Moselle, la reconstruction du pont S. N. C. F. de Sarrebourg. Au total, environ 170 millions de francs auront de la sorte été consacrés à la route nationale 4 en cinq ans. Le fait que, d'emblée, la conduite de ces travaux soit apparue comme devant nécessiter un assez arge étalement dans le temps a tout naturellement conduit à prendre d'importantes mesures de renforcement et d'entretien. La route nationale 4 a été le premier des grands itinéraires nationaux à bénéficier de la mise hors gel par l'exécution, sur tout son parcours, de renforcements coordonnés auxquels ont été consacrés, de 1968 à 1971, quelque 75 millions de francs. Achevés en 1971 et pour l'essentiel dès 1970, les travaux de rénovation ont porté, en trois ans, sur 231 kilomètres, soit plus de la moitié du parcours, tandis que, dans le même temps, le reste du réseau national (82 000 kilomètres à l'époque) n'était renforcé que sur 1 300 kilomètres environ. Cette politique de renforcement de la route nationale 4 s'accompagne d'un entretien vigilant, grâce à des crédits annuels particulièrement substantiels (15 millions de francs par an environ, 46 millions de francs de 1972 à 1974). Cette action vise à prévenir la dégradation des chaussées et à remettre en état la couche de roulement soumise à une usure rapide, par la pose, en temps opportun, d'une couche d'enrobé d'épaisseur

voulue. La pose de tels revêtements est d'ailleurs plus fréquente sur les sections qui sont encore à deux voies. C'est le cas entre Vitry-le-François et Sommesous dont la remise en état ne pouvait attendre que puisse être financée la mise à quatre voies du tronçon La Fère-Champenoise—Vitry-le-François. Enfin, l'attention constante portée à la route nationale 4 s'est concrétisée également par des dispositions propres à accroître sensiblement la sécurité du trafic. A cet effet, au titre du programme spécial d'équipement de la route, l'exécution d'une série très complète d'opérations déjà financées en 1973 et 1974 ou qui le seront en 1975 a été entreprise : suppression de points noirs, marquage axial et latéral, délimitateurs, points et bandes d'arrêt d'urgence, mise en ordre de la signalisation verticale, régulation des vitesses, pose de glissières de sécurité, éclairage de carrefours, bornes d'appel d'urgence. Toutes ces opérations se poursuivent et près de 15 millions de francs leur auront été consacrés fin 1975. Comme pour le renforcement, il s'agit d'un équipement systématique réalisé à titre expérimental, la route nationale 4 ayant été considérée comme route pilote. Ce fait, à lui seul, prouverait tout l'intérêt qui lui est porté et confirmerait, s'il en était besoin, la volonté des pouvoirs publics de l'aménager aussi rapidement que possible selon les normes appropriées.

*Loyers (graves problèmes posés par leur hausse à la suite de la majoration du fuel).*

**16563.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — *Mme Chonavel* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la hausse des loyers autorisée qui aggrave les difficultés économiques des familles. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majoration du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. S'associant à l'action menée par l'amicale des locataires « Capsulerie » qui a reçu l'appui de 70 p. 100 des habitants sur les revendications ci-après, elle demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour : 1<sup>o</sup> rétablir le blocage des loyers ; 2<sup>o</sup> réduire les charges locatives, et notamment du chauffage, par la diminution de la T. V. A. et la taxation des prix sur le fuel pratiqués par les sociétés pétrolières ; 3<sup>o</sup> revoir le calcul de l'allocation-logement en tenant compte des charges locatives ; 4<sup>o</sup> restaurer le régime des prêts aux offices H. L. M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans).

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> le Gouvernement n'envisage pas de prendre une nouvelle mesure de blocage des loyers. Celle qu'il avait décidée à la fin de l'année 1973 était une mesure conjoncturelle, de caractère tout à fait exceptionnel, dont le renouvellement aurait des effets extrêmement nocifs sur le plan général de l'économie et ne manquerait pas de susciter notamment pour les organismes à but social, des difficultés d'exploitation importantes, génératrices de retards dans leurs programmes de construction ou d'entretien de leur patrimoine, dont les mal-logés seraient les premières victimes. Il a paru préférable de chercher des solutions au niveau des charges locatives ; 2<sup>o</sup> la hausse importante des charges locatives a plusieurs causes : l'augmentation générale des prix, principalement ceux des sources d'énergie, l'accroissement quantitatif de certaines consommations (eau chaude par exemple), et d'une manière générale, la plus grande diversité et l'amélioration de la qualité des services rendus. S'y ajoutent parfois les conséquences d'une gestion insuffisamment rigoureuse ; d'autre part, l'imprécision des documents remis aux locataires ne permet pas toujours à ceux-ci de contrôler les dépenses dont le remboursement leur est demandé ou d'en prévoir le montant dans leur budget familial. Dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le budget des ménages, de la hausse des produits pétroliers livrés au consommateur, par suite des décisions prises par les pays producteurs. S'il ne lui est pas possible de taxer les prix du fuel comme le demande l'honorable parlementaire, du moins s'est-il attaché, depuis le début de la crise du pétrole, à moduler la répercussion de la hausse du pétrole à la production sur les différents produits raffinés, de telle sorte que toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation très inférieure à celle du fuel industriel. La diminution récente du prix du pétrole brut a été répercutée le 1<sup>er</sup> avril sur le prix du fuel, en particulier sur celui du fuel domestique, qui a enregistré une diminution deux fois plus importante que celle du fuel industriel. En ce qui concerne la T. V. A. appliquée à cette fourniture, il ne paraît pas apporté de prendre une mesure sectorielle dans ce domaine de la fiscalité indirecte. Par contre, le Gouvernement s'est efforcé d'agir indirectement sur ce facteur de hausse. Tel a été le but de la campagne vigoureuse engagée pour réduire la consommation des sources d'énergie et de l'action entreprise parallèlement pour renforcer l'isolation thermique des immeubles. Cette campagne devrait, à moyen terme, aboutir à

une réduction très sensible des dépenses de chauffage. D'autres dispositions ont été prises notamment en vue d'assurer une meilleure répartition des charges entre les usagers et d'une façon générale, une meilleure gestion des immeubles; 3° le régime de l'allocation-logement a déjà été sensiblement amélioré par la réforme du 3 mai 1974; un forfait pour dépenses de chauffage a été incorporé dans les éléments de calcul et les plafonds de loyers ont été relevés; le champ d'application de cette prestation a été étendu à de nouvelles catégories de locataires, personnes âgées notamment et des assouplissements considérables ont été apportés aux conditions d'occupation des locaux. Cette réforme, qui mériterait d'être mieux connue du public, a déjà accru sensiblement le nombre des allocataires. Il n'est pas envisagé d'inclure dans le calcul de l'allocation la totalité des charges locatives; un effort très important a déjà été demandé aux organismes payeurs et il convient de procéder par étapes; cependant, il n'est pas exclu qu'une part plus importante de charges puisse être prise en considération. D'autre part, le Gouvernement entend bien poursuivre l'extension de cette prestation à toutes les personnes ne disposant que de faibles ressources; 4° il ne saurait être question de revenir au financement H. L. M. au taux de 1 p. 100 sur quarante-cinq ans, alors que la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. doit elle-même faire face à des dépenses supplémentaires tenant à l'incidence, sur le coût de ses ressources, de la majoration du taux de l'épargne. L'adoption de cette mesure entraînerait un supplément de charge budgétaire trop lourde et une réduction considérable du programme de construction de logements sociaux. Or, le maintien de ce programme est un des soucis majeurs du Gouvernement. Ce n'est donc pas la généralisation du taux de 1 p. 100 qui importait mais son maintien pour les programmes P. L. R. et P. S. R. destinés aux familles les plus défavorisées. Ce maintien n'a pu être assuré qu'au prix d'une majoration relative du taux des prêts des autres catégories de logements, majoration qui a été modulée de façon à laisser la plus grosse charge aux programmes destinés à une couche de population plus aisée. L'ensemble de ces problèmes doit faire, dans les mois à venir, l'objet d'une étude approfondie par une commission spécialement créée à cet effet le 25 février dernier.

H. L. M.

(majoration de la bonification d'intérêt des prêts bonifiés de l'Etat).

16653. — 8 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des candidats à la construction dans le secteur H. L. M. qui, n'ayant pu obtenir de prêt H. L. M. proprement dit, se sont rabattus, sur les conseils de l'office d'ailleurs, sur un prêt bonifié d'Etat. Alors que le taux d'intérêt du prêt H. L. M. reste fixé au même montant pour les vingt ans à venir, le prêt bonifié d'Etat voit son taux d'intérêt augmenter, passant de 6 p. 100 en 1970 à 10,80 p. 100 à ce jour, alors que la bonification d'Etat, fixée à environ 2 p. 100 pour un ménage ayant trois enfants, est inchangée. Il lui signale l'étonnement de ces familles, coopérateurs H. L. M. au même titre que celles ayant pu obtenir un prêt H. L. M. à taux d'intérêt fixe, et qui s'estiment à juste titre nettement défavorisées. En lui précisant également que le nombre des coopérateurs astreints au prêt bonifié de l'Etat est infime par rapport à celui des bénéficiaires du prêt H. L. M. (pour l'office de Mulhouse, 28 sur 2 500), il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour remédier à cette disparité, une majoration de la bonification d'intérêt accordée par l'Etat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, bien que ne le précisant pas, se rapporte vraisemblablement aux modalités de financement d'opérations en accession à la propriété H. L. M. à l'aide d'emprunts assortis de bonifications accordées par l'Etat. Elle appelle les précisions suivantes: 1° l'office public d'H. L. M. de la ville de Mulhouse n'a pas réalisé d'opérations en accession à la propriété H. L. M. L'honorable parlementaire se réfère sans doute à l'activité de la société coopérative de location attribution qui a son siège à Mulhouse et qui est le seul organisme d'H. L. M. du Haut-Rhin à avoir bénéficié, ces dernières années, d'emprunts bonifiés en vue de la réalisation d'opérations en accession à la propriété H. L. M.; 2° il existe effectivement deux régimes de financement pour des opérations de cette nature. Les sociétés coopératives d'H. L. M. peuvent en effet soit faire appel à des prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes H. L. M. soit recourir à des emprunts contractés le plus souvent auprès de caisses d'épargne, mais pouvant l'être aussi auprès d'autres établissements financiers, et pour lesquels des bonifications d'intérêt sont servies par l'Etat. En ce qui concerne les prêts de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. s'il est exact que leurs conditions comportaient un taux unique, il convient d'observer que depuis l'arrêté du 31 décembre 1971 ce taux unique a été remplacé par deux taux le premier applicable sur onze ans avec le bénéfice de remise d'intérêt pendant deux périodes de chacune cinq et trois ans et le second sur une période de quatorze ans, la durée des prêts étant de vingt-cinq ans. Ces conditions ont été modifiées récemment par l'arrêté du 5 février 1975 qui a institué trois taux progressifs.

En matière d'emprunts bonifiés, le taux de l'emprunt contracté est effectivement le même pendant toute la durée de l'emprunt mais par le jeu des bonifications d'intérêt accordées par l'Etat les charges d'amortissement sont ramenées au niveau de celles correspondant aux prêts de la caisse de prêts aux organismes H. L. M. Il y a donc en principe identité de charges dans les deux modes de financement. Toutefois, un correctif doit être apporté à cette égalité lorsque l'emprunt à bonifier est contracté à des conditions supérieures à celles des caisses d'épargne ce qui est le cas non seulement pour les autres établissements financiers mais aussi pour les caisses d'épargne du Haut-Rhin soumises à un régime spécial. Dans ce cas, le coût d'amortissement des emprunts bonifiés est en effet légèrement supérieur à celui des prêts de la caisse de prêts. Une telle situation résulte du fait que les taux de bonifications fixés réglementairement pour l'ensemble du territoire sur une base uniforme, ne peuvent pas être amodiés pour correspondre à des taux d'emprunts variables. Dans des cas de cette nature intéressant le département du Haut-Rhin, il a été recommandé de recueillir l'accord préalable des coopérateurs; cet accord a été donné en connaissance de cause; 3° les modalités d'octroi des bonifications d'intérêt sont uniquement fonction des taux des emprunts contractés et des taux des bonifications d'intérêt réglementaires qui s'y attachent sans que la situation de famille des accédants, contrairement à ce que peut laisser supposer la question posée par l'honorable parlementaire, entre en ligne de compte. Cette situation est seulement prise en considération pour déterminer le montant des prêts auxquels ils peuvent prétendre conformément aux arrêtés applicables sur ce point.

H. L. M. (limitation des hausses de loyers).

16850. — 15 février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les hausses des loyers exigées de leurs locataires par certains organismes H. L. M. Sans doute ces organismes sont-ils tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine, ce qui leur impose de pratiquer des loyers calculés en fonction de cet objectif dans la limite de maxima réglementairement définis. Les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. On peut cependant observer que des offices qui connaissent sans doute des difficultés financières usent de la possibilité qu'ils ont de pratiquer une péréquation entre les loyers d'immeubles entrés dans leur patrimoine à des époques différentes pour appliquer aux plus anciens des hausses semestrielles à répétition de 10 p. 100. De tels ajustements sont excessifs dans le climat inflationniste actuel et ils risquent de déclencher des réactions d'augmentations en chaîne. Il apparaît indispensable que les loyers payés par les occupants d'H. L. M. qui appartiennent aux catégories de la population ayant les ressources les plus modestes ne puissent faire l'objet d'augmentations que leur répétition rend intolérables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la lutte contre l'inflation pour maintenir dans des limites raisonnables les hausses des loyers exigées par les organismes d'H. L. M.

Réponse. — Il convient d'abord de préciser que la fixation du niveau des loyers H. L. M. est du ressort du seul conseil d'administration de chaque organisme d'H. L. M. qui doit, bien entendu, respecter la réglementation établie à ce sujet, mais à toute latitude pour déterminer le prix au mètre carré de surface corrigée, dans la limite de la fourchette réglementaire prévue par l'arrêté du 14 octobre 1963, modifié par les arrêtés du 9 août 1968 et du 28 février 1973. Un certain nombre d'organismes d'H. L. M., parmi lesquels on compte surtout des offices municipaux, ont volontairement pratiqué, au cours de ces dernières années, une politique de bas loyers. La nécessité d'équilibrer leur gestion au moment où cet équilibre s'avère compromis les conduit, maintenant, à appliquer chaque semestre des hausses atteignant le maximum autorisé (soit 10 p. 100). Ceci est la conséquence de cela et on ne saurait invoquer la seule « péréquation » pour expliquer de telles majorations successives. Ces errements sont certainement regrettables mais il appartient au conseil d'administration de chaque organisme de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour éviter, précisément, d'avoir à appliquer, plusieurs fois de suite, une majoration maximale des loyers. L'administration ne manque pas de recommander cette pratique aux organismes à l'occasion de chacun des contrôles qu'elle est appelée à effectuer. Des hausses plus limitées et réparties dans le temps sont, en effet, mieux supportées par le budget des familles. Ceci dit, il serait intéressant que l'honorable parlementaire signale à l'administration les cas précis qui ont motivé sa question écrite, ce qui permettrait d'examiner la situation financière de l'organisme intéressé et d'apprécier les motifs exacts de ces majorations. Il convient d'ajouter que beaucoup de locataires d'H. L. M. perçoivent l'allocation logement, qui vient partiellement compenser les majorations de loyers puisque son montant est calculé en fonction de celui du loyer: le plafond de celui-ci a du reste été relevé

depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974. La réforme réalisée au mois de mai 1974 a également étendu le champ d'application de cette prestation à de nouvelles catégories sociales (personnes âgées, par exemple) et la modification des paramètres utilisés ainsi que l'assouplissement de certaines conditions d'occupation ont permis à une plus nombreuse clientèle d'en bénéficier. Les conséquences de ces diverses dispositions ont déjà donné des résultats satisfaisants mais il semble que le public ne les connaisse pas encore suffisamment ; il y aurait lieu de conseiller aux intéressés de se renseigner auprès des caisses d'allocations familiales. Enfin le Gouvernement poursuit l'étude des améliorations à apporter au régime de cette aide personnalisée qu'il envisage d'étendre à l'ensemble des familles ne disposant que de faibles revenus.

*Fonctionnaires (aide à l'accession à la propriété pour les fonctionnaires auxquels les nécessités du service imposent une résidence instable).*

17176. — 22 février 1975. — **M. Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas des fonctionnaires, et plus généralement de ceux auxquels les nécessités du service imposent une résidence essentiellement instable (enseignants, militaires, personnels de l'administration, gendarmes, etc.). L'obligation qui est faite, pour l'attribution d'un prêt à titre principal, d'occuper le logement dans l'année qui suit l'achèvement de la construction empêche ces travailleurs itinérants de bénéficier de l'octroi d'un prêt principal. Sauf pour ceux qui sont à moins de trois années de la limite de leur carrière. Mais dans ce cas, il est, pour eux, trop tard d'envisager de construire, la retraite étant proche. Restait la possibilité d'un prêt locatif, prêt immobilier conventionné (P. I. C.). Mais, depuis le 31 août 1974, ces prêts sont supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la construction à cette catégorie sociale qui, pour la plupart au service de l'Etat, mérite hautement son intérêt.

Réponse. — Le montant nécessairement limité des crédits budgétaires destinés à faciliter l'accession à la propriété des logements sociaux a conduit le Gouvernement à réserver cette aide en priorité aux personnes qui destinent les constructions à leur habitation principale. Toutefois, les difficultés auxquelles se heurtent les salariés tenus à de fréquents changements de résidence — tant dans le secteur public que dans le secteur privé — pour bénéficier d'une aide de l'Etat pour accéder à la propriété n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Des mesures sont actuellement à l'étude qui devraient être de nature à satisfaire les légitimes préoccupations des intéressés. Par ailleurs, s'agissant des prêts immobiliers conventionnés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui permettaient à leurs bénéficiaires de louer les logements construits en attendant de pouvoir en faire leur résidence principale, il convient de préciser qu'ils n'ont pas été supprimés. Il est exact, par contre, que depuis le 31 août dernier, il a été décidé de suspendre provisoirement leur attribution pour les logements destinés à être loués dès leur achèvement. Il s'agit là d'une mesure purement conjoncturelle prise dans le cadre du plan de redressement économique et financier et de lutte contre l'inflation arrêté par le Gouvernement. Elle sera rapportée dès que la conjoncture le permettra.

*Travaux publics (ingénieurs des T. P. E. : répartition des honoraires versés par les collectivités locales).*

17548. — 8 mars 1975. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la loi du 25 septembre 1948 autorise les ingénieurs investis de fonctions d'autorité et salariés de l'Etat à mettre leurs compétences au service des collectivités locales et à se faire verser par elles des honoraires. Ces derniers calculés d'après le montant des opérations à réaliser (entre 1 et 4 p. 100 du devis) constituent pour les intéressés un complément important de leurs salaires et permettent théoriquement d'aligner leurs traitements sur ceux du secteur privé. Il lui fait observer que ces rémunérations accessoires sont excessivement variables d'un département à un autre, et même d'un service à un autre, les moyens des collectivités étant très inégaux. Un examen du montant de ces indemnités selon les grades permet de constater la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour en assurer une plus juste répartition à tous les agents techniques et administratifs. Les intéressés demandent que l'on envisage notamment : l'attribution d'un montant annuel d'indemnités au moins égal à trois mois de traitement pour tous les personnels administratifs des catégories A, B, C et D ; l'institution d'une péréquation nationale plus large en ce qui concerne les rémunérations accessoires, afin d'atténuer les disparités choquantes qui existent entre les départements ; la réalisation d'une première étape d'aménagement des coefficients hiérarchiques et un rétrécissement sensible de l'éventail

des coefficients individuels ; la mise en place d'une commission avec participation syndicale compétente pour la répartition du compte central. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Réponse. — Le concours des ingénieurs des ponts et chaussées aux opérations de maîtres d'œuvre afférentes aux collectivités locales pour des missions de leur compétence répond à des besoins d'intérêt général reconnus depuis fort longtemps puisque les principes des interventions de l'espèce ont été posés par le décret organique du 7 fructidor an XII. La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et les textes subséquents qui réglementent actuellement les interventions des corps techniques de l'équipement, constituent la dernière mise au point de dispositions constamment adaptées à l'évolution des choses. Dans le cadre des dispositions prévues par cette loi, les fonctionnaires des corps techniques de l'équipement peuvent être appelés à intervenir, sous la forme de concours de services — c'est-à-dire juridiquement de l'Etat représenté par ses services techniques — à la demande expresse des collectivités locales. Les rémunérations dues par les collectivités et organismes divers sont versées, sans exception, au crédit d'un compte ouvert à la trésorerie générale du siège de chaque service. Les instructions ministérielles font l'obligation aux services d'effectuer notamment un prélèvement de 34 p. 100 pour les besoins de la subdivision centrale qui utilise les sommes ainsi collectées surtout pour assurer à l'échelon national une péréquation plus affirmée des sommes versées entre les différents services extérieurs en vue d'aider ceux d'entre eux qui sont défavorisés dans le domaine des activités accessoires. Au demeurant, si les sommes en cause rémunèrent un travail supplémentaire exécuté par les fonctionnaires des corps techniques au-delà de leurs obligations professionnelles normales, les règles de répartition des rémunérations accessoires ne laissent en définitive subsister que peu de relations entre les indemnités perçues par les fonctionnaires des corps techniques et les concours qu'ils apportent de par leur situation dans l'organisation des services. Le taux de prélèvement semble devoir être conservé pour l'instant et ne pourrait être augmenté éventuellement qu'avec de grandes précautions en raison de son importance pour l'activité des services producteurs des ressources indemnitaires. Les règles de répartition des rémunérations accessoires qui avaient été initialement fixées par un arrêté du 19 juin 1963, ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août 1972. Pour le cas où apparaîtrait la nécessité de remanier plus profondément le mode de répartition, tel qu'il a été édicté en dernier lieu par l'arrêté du 4 août 1972 précité, notamment par un resserrement de l'éventail hiérarchique des émoluments complémentaires actuellement attribués aux fonctionnaires des grades les plus éloignés, il convient d'être conscient qu'une telle décision ne pourra être prise que dans la mesure où de nouvelles ressources pourront être dégagées à cet effet car la recherche d'une amélioration pour les personnels les plus défavorisés doit simultanément comporter le maintien, en pouvoir d'achat, de la situation des autres personnels. Par contre, pour ce qui est des coefficients individuels qui constituent pratiquement la seule possibilité de moduler les indemnités d'un agent d'un grade déterminé en fonction de la qualité des services rendus, les suggestions syndicales tendant à restreindre l'amplitude des limites de l'éventail actuellement prévu dans les règles de répartition des rémunérations accessoires ont été examinées ; c'est ainsi qu'un arrêté du 17 avril 1974 procède d'une réduction des extrêmes de l'éventail desdits coefficients individuels. Enfin, la création de commissions locales au niveau de la subdivision centrale du compte 489-20 en vue de la répartition des rémunérations accessoires aux fonctionnaires affectés à l'administration centrale ne manquerait pas de soulever de sérieuses difficultés étant donné que ses structures particulières, très différentes de celles des services extérieurs, ne permettraient pas une représentation significative dans l'état actuel des choses, en particulier des effectifs réciproques des différents corps intéressés. Toutefois, de telles commissions locales ont été constituées lorsque cela s'avérait possible ; c'est ainsi que l'allocation globale mise à la disposition des différents services techniques centraux rattachés à la subdivision centrale du compte 489-20 (mais qui bénéficient de ressources propres et qui comportent un volume d'effectifs harmonieusement répartis), doit être répartie par application des règles définies pour l'ensemble des services extérieurs aux termes desquelles est notamment instituée une commission locale des rémunérations accessoires.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Imprimerie*

*(sauvegarde des professions des industries et arts graphiques).*

16508. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation des professions des industries et des arts graphiques, faute de mesures efficaces de la part des pouvoirs publics qui se contentent d'atténuer les effets sans aborder les causes fondamentales. En effet,

il s'inquiète des lourdes menaces qui pèsent sur une profession dont un quart des salariés est en péril de chômage et déplore la concurrence déloyale extérieure que subit l'imprimerie française qui n'assume qu'une partie de la diffusion à l'intérieur du pays, ainsi que la non-application des textes en vigueur sur l'interdiction des ventes à perte. Il lui demande quelles décisions rapides il envisage de prendre devant la gravité de cette situation.

Réponse. — Les problèmes que rencontrent les industries graphiques retiennent depuis plusieurs années l'attention des pouvoirs publics. En effet, dès 1971, un programme d'action a été mis au point pour faire face aux difficultés de l'imprimerie lourde. Par ailleurs, depuis 1972, le département de l'industrie et de la recherche apporte son concours à la profession pour assurer le financement d'études en vue d'une meilleure connaissance du secteur, de ses marchés, de l'évolution technologique et de l'avenir des industries graphiques et pour faciliter l'information, la réorganisation et l'équipement des entreprises. L'effort des pouvoirs publics sera poursuivi et accentué en 1975. En dépit de ces interventions, la situation s'est aggravée, pour des causes diverses, au deuxième semestre 1974. Afin d'être mieux à même de prendre les mesures susceptibles de redresser cette évolution, le ministre de l'industrie et de la recherche a créé un groupe de travail interministériel chargé, sous la présidence de M. Lecat, ancien ministre, d'analyser l'ensemble des problèmes des industries graphiques et de proposer toutes dispositions propres à en améliorer la compétitivité et à en favoriser le développement. Quatre séries de questions ont été examinées par le groupe : les structures du secteur et le marché de l'imprimerie, les conditions de la concurrence, la fiscalité et la réglementation, les perspectives technologiques et le financement des investissements. Il a axé, en particulier, ses réflexions sur les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence internationale, en vue de faciliter, tout en respectant nos engagements internationaux, le rapatriement des travaux effectués à l'étranger. Les conclusions du groupe de travail ont fait l'objet d'un rapport déposé récemment par M. Jean-Philippe Lecat. Elles seront étudiées dans le cadre de réunions interministérielles qui définiront les modalités de mise en œuvre de celles qui seront retenues.

## INTERIEUR

*Emploi (crise grave dans le département de la Somme).*

17140. — 22 février 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut examiner tout particulièrement la situation de l'industrie et de l'emploi dans le département de la Somme. Non seulement en 1974 la diminution du nombre d'emplois industriels a été sensiblement en s'aggravant en fin d'année, mais les perspectives actuelles du premier trimestre 1975 ne sont pas meilleures. Les carnets des entreprises sont au plus bas, les stocks élevés et surtout le chômage total et partiel continue à se développer, surtout dans l'Ouest du département. Il lui demande quelles mesures générales et spécifiques il compte décider pour redresser une situation qui ne doit pas se prolonger.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évolution de l'emploi dans le département de la Somme, telle que la signale l'honorable parlementaire. C'est une situation qui est liée à une conjoncture nationale et même internationale, mais il n'est pas douteux que plusieurs des orientations industrielles retenues par le département sont particulièrement affectées par les difficultés actuelles dans certains secteurs professionnels. Le Gouvernement n'envisage pas de mesures générales dont on imagine mal, au demeurant, comment elles pourraient être véritablement efficaces. En revanche, il dispose, notamment dans le cadre du comité de restructuration des entreprises, d'un certain nombre de moyens d'aide aux entreprises qu'il est déterminé à utiliser pour résoudre les problèmes précis qui peuvent se poser. D'ores et déjà, diverses entreprises, dont certaines situées dans l'Ouest du département, ont pris des contacts avec les administrations compétentes qui s'emploient à rechercher avec elles les solutions les plus adéquates aux problèmes rencontrés.

*Police (prise en charge des frais consécutifs aux accidents du travail).*

17213. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des personnels de la police nationale. Ces personnels souhaitent en effet que certaines décisions favorables soient prises à leur égard en ce qui concerne la charge qu'ils doivent supporter lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail. De plus, il apparaît qu'ils doivent faire en ces

circonstances l'avance de frais importants. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour qu'une solution favorable intervienne en leur faveur.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service, dont sont victimes les personnels de police, s'effectue de la façon suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, a donné des instructions à ses services pour qu'ils étudient les modalités d'application de la réglementation relative à la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par un accident de service en vue d'éviter aux fonctionnaires de police de faire l'avance de ces frais quel qu'en soit le montant. Cette étude est en cours, en liaison étroite avec les départements ministériels intéressés, le ministre de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, fonction publique, et il est permis de penser qu'elle aboutira prochainement.

*Police (insuffisance d'emplois nouveaux de cadres administratifs et techniques).*

17289. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des cadres administratifs et techniques de la police nationale. Le budget pour 1975 ne comporte pour ces fonctions qu'un renforcement de l'ordre de 230 emplois nouveaux alors que le plan adopté en 1972 impliquait la nécessité de créer 1 000 postes annuellement durant les quatre prochaines années. Ce n'est pas par le recrutement de vacataires qu'une solution équilibrée sera apportée à ce problème d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les engagements du Gouvernement en ce domaine soient respectés et pour que dans l'immédiat il engage des négociations qui permettraient de donner aux personnels administratifs et techniques la place qui leur revient dans la police nationale.

Réponse. — M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, estime toujours nécessaire le renforcement des effectifs des corps administratifs de la police nationale. Il poursuit en ce sens les efforts déjà entrepris dans les années passées : c'est la raison pour laquelle en 1975, malgré les difficultés budgétaires, 350 emplois de cette catégorie ont été créés alors que le budget 1974 ne comportait que 300 créations. La décision de créer des postes de vacataires recrutés parmi les fonctionnaires de police à la retraite répond au souci de pourvoir à des besoins d'une très grande urgence compte tenu de départs à la retraite massifs, particulièrement parmi les fonctionnaires de la tenue. C'est dire qu'il s'agit de mesures provisoires, en rapport avec une situation momentanée, qui ne sont pas susceptibles d'empiéter sur la politique poursuivie des créations d'emplois des administratifs de la police et qui, en particulier, ne modifient en rien, pour l'année 1975, les plans de recrutements très importants de titulaires déjà prévus aussi bien dans les corps administratifs que dans les corps de la police nationale.

*Routes (dotation complémentaire du fonds spécial d'investissement routier au département des Hautes-Pyrénées).*

17598. — 8 mars 1975. — M. Guerlin indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en vertu d'un arrêté signé le 19 février 1975 et paru au Journal officiel des lois et décrets le 26 février 1975, pages 2252-2253, les recettes du F. S. I. R. pour 1974 ont été majorées de 60 910 500 francs tandis que le même arrêté a ouvert, dans les écritures du F. S. I. R., des dépenses pour un montant équivalent, un crédit de 56 660 500 francs étant accordé à la tranche nationale et 4 250 000 francs (correspondant à une autorisation de programme de 3 250 000 francs) étant accordés à la tranche départementale. Compte tenu de la modicité des crédits accordés, en 1974, au département des Hautes-Pyrénées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder à ce département une dotation complémentaire prélevée sur les crédits ouverts par l'arrêté susvisé, notamment en ce qui concerne la tranche départementale.

Réponse. — Les dotations ouvertes au chapitre II, Tranche départementale du F. S. I. R., par arrêté du 19 février 1975 (Journal officiel du 26 février), correspondent à des transferts en provenance du Fonds d'aide à la décentralisation (F. A. D.) dont l'utilisation pour des opérations déterminées a été décidée en comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C. I. A. T.). Il s'agit donc là de crédits spécifiques qui n'augmentent pas la masse des crédits du chapitre II du F. S. I. R. qui sont répartis entre les régions.

*Maires et adjoints (modalités d'utilisation des congés attribués à un maire salarié de l'Etat).*

18465. — 4 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, le cas d'un maire exerçant son activité professionnelle dans le secteur public qui a droit à douze jours de congés par an, en compensation de ses obligations de magistrat municipal. Il lui demande si l'intéressé est tenu d'utiliser ses congés à raison d'un jour par mois ou s'il a la faculté de les grouper en une seule période de douze jours au cours d'une année.

Réponse. — La circulaire n° 905 du 3 octobre 1967, émanant de la fonction publique, prévoit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées en dehors des sessions des conseils municipaux aux fonctionnaires investis d'un mandat de maire (une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins). Toutefois, le texte en cause précise bien, d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un droit (puisque ces facilités ne sont données que dans la mesure où les nécessités du service le permettent), d'autre part, que ces autorisations d'absence ne peuvent faire l'objet ni de cumul, ni de report.

## JUSTICE

*Tribunaux de commerce  
(fonctionnement du tribunal de commerce de Corbeil).*

15717. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les informations de presse relatives au fonctionnement du tribunal de commerce de Corbeil (Essonne) et sur l'émotion soulevée par les péripéties judiciaires de l'affaire S.I.B., dont il lui a fait adresser par ailleurs directement la relation détaillée. Il lui demande: 1° si certaines autorités et, dans ce cas, lesquelles, ne tentent pas d'étouffer l'affaire du tribunal de commerce de Corbeil et s'il est exact, en particulier, que d'étonnantes transactions auraient été proposées à l'un des avocats; 2° si les syndicats, aujourd'hui démissionnaires, impliqués dans l'affaire de la S.I.B. n'auraient pas été mêlés à d'autres affaires d'une nature comparable; 3° s'il est exact qu'un certain nombre de sociétés sont venues déposer leur bilan à Corbeil, alors qu'elles avaient leur siège social à Paris, ce qui donnerait à penser que des combinaisons et des manipulations auraient déjà eu lieu dans lesquelles les mêmes professionnels des faillites se retrouveraient fréquemment; 4° s'il n'estime pas urgente une réforme des tribunaux de commerce favorable aux artisans, commerçants, petits et moyens entrepreneurs.

Réponse. — La question posée concernant le déroulement d'instances judiciaires mettant en cause des personnes aisément identifiables, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait qu'il y soit répondu. Par ailleurs, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le garde des sceaux ne peut émettre une opinion quelconque sur les décisions rendues par une juridiction. Seules les parties ou les tiers invoquant le grief que ces décisions pourraient porter à leur intérêt ont la possibilité d'exercer, dans les délais impartis, les voies de recours qui leur sont légalement ouvertes. Toutefois, à propos de l'affaire évoquée, il est possible de rappeler un certain nombre de principes généraux applicables aux procédures commerciales de cette nature. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-1120 du 20 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, seul le tribunal, dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement ou, s'agissant d'une personne morale, son siège, est territorialement compétent pour connaître des procédures de concours. La contestation de compétence doit être expressément formulée par celui qui l'invoque, sous forme, selon le cas, soit d'exception d'incompétence, soit d'exception de l'illicépendance. Ces exceptions doivent être soulevées avant qu'il ne soit conclu au fond et leur auteur doit indiquer la juridiction qu'il estime compétente (cf. notamment: jurisclasser commercial, code de commerce, anciens articles 437 à 614-26, fascicule A. 30, n° 62). Il y a lieu de considérer, en ce qui concerne la désignation de syndic dans plusieurs procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens que ces mandataires, dont la mission est définie à l'article 9 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont des professionnels soumis en tant que tels aux règles statutaires définies par les décrets n° 55-603 du 20 mai 1955, n° 58-608 du 18 juin 1956 et n° 59-708 du 29 mai 1959. Il ne peut dès lors y avoir d'anomalie à ce qu'un syndic soit désigné par un tribunal dans différentes affaires de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Enfin, en ce qui concerne l'éventualité d'une réforme

des tribunaux de commerce, la chancellerie a entrepris d'examiner les mesures qui pourraient permettre d'améliorer le fonctionnement des juridictions consulaires, et plus particulièrement le statut de leurs membres, leur répartition géographique et les moyens mis à leur disposition. Cette question, qui a été soumise à une commission à laquelle participaient des représentants des organisations professionnelles intéressées, a présenté des conclusions qui font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Greffes (modifications de régime de retraite applicable aux conjoints de titulaires de charges ou offices de greffiers).*

17665. — 8 mars 1975. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une précédente intervention concernant notamment les conjoints de titulaires de charges ou offices de greffiers une modification de l'article 78, paragraphe C, du décret n° 67472 du 20 juin 1967, a été apportée par le décret n° 71-325 du 21 avril 1971, lequel en son article 6 stipule: «... sont rémunérés par un salaire dans les conditions prévues par lesdits règlements, conventions collectives ou usages; toutefois cette condition n'est pas exigée de l'employé qui est le conjoint ou un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office.» Or ce dernier décret, comme il se devait, n'a pas modifié ou complété en particulier l'article 4 du décret n° 67-477 du 20 juin 1967 relatif aux régimes de retraites des employés de greffe; par conséquent les conjoints recrutés et intégrés en vertu de l'article 6 du décret n° 71-325 ne sont pas en mesure de procéder au rachat de cotisations, d'une part, auprès de l'Arcantec pour la retraite complémentaire et, d'autre part, auprès de la sécurité sociale parce que cet organisme, sauf nouveau texte réglementaire à promulguer, ne peut plus accepter de demande de rachat postérieurement au 31 décembre 1972, délai de forclusion du décret du 17 décembre 1970 relatif à l'application de la loi du 18 juillet 1962. Un projet de décret a été soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés en février 1973 aux fins d'apporter les aménagements voulus aux fins susvisées. Deux ans se sont écoulés... et les intéressés sont toujours dans l'attente de la parution du décret en question dont les conséquences justes et légitimes ne comportent pas d'incidences financières pour l'Etat. Il lui demande si ce décret a reçu les approbations des ministères consultés et, dans l'affirmative, si sa publication au *Journal officiel* est imminente.

Réponse. — Le texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement en cours de contreseing auprès des départements ministériels intéressés, sous la forme de deux projets de décrets relatifs l'un aux greffiers titulaires de charges, l'autre à leurs employés. Le retard apporté à la publication de ces textes est dû au fait qu'il a été nécessaire de procéder à l'étude approfondie des diverses implications de la réforme envisagée. En effet, à la demande de différents ministères, des mises au point parfois délicates ont dû avoir lieu, mais les problèmes posés étant aujourd'hui résolus, les décrets susmentionnés paraîtront incessamment au *Journal officiel*.

*Femmes (revendications des femmes mères de famille).*

17697. — 8 mars 1975. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse au premierement de sa question écrite n° 12255 du 10 juillet 1974 adressée au ministre du travail et à laquelle ce dernier a répondu au *Journal officiel* du 11 janvier 1975 (page 101), que les problèmes visés par le premierement précité entraînent dans les compétences du ministre de la justice.

Réponse. — Le code civil ne prévoit aucune limitation pour la fixation des pensions alimentaires allouées aux enfants. Celles-ci sont attribuées en fonction des ressources du parent débiteur. Aucune modification n'est envisagée sur ce point. Quant au montant des pensions alimentaires pouvant être octroyées à un conjoint après divorce, les limitations prévues par la législation actuelle ne figurent plus dans le projet de réforme du divorce qui va être prochainement soumis au Parlement.

*Testaments-partages  
(enregistrement ou droit fixe pour les successions en ligne directe).*

17914. — 22 mars 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 15856 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 15 février 1975, page 554), est en contradiction formelle avec la politique familiale préconisée par le Gouvernement. Certes, la liquidation des droits de succession tient compte du lien de parenté unissant le défunt à ses héritiers, mais il est difficilement admissible que la formalité

de l'enregistrement soit beaucoup plus coûteuse quand le testateur laisse à son décès plusieurs enfants que s'il en laisse un seul ou meurt sans postérité. Le parlementaire susvisé demande donc à M. le ministre de la justice, en vertu de la nouvelle politique familiale annoncée par le Gouvernement, si les mesures préconisées dans sa précédente question ne peuvent être étudiées.

**Réponse.** — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanel, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Allières, député, n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Preaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11059 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Debloek, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguette, député, n° 13810 de M. Godon, député, n° 6171 et 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, n° 22032 de M. Bernasconi, député, n° 25639 de M. Brocard, député, n° 26086 de M. le Marc-Hadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n° 27181, 501 et 13357 des 18 novembre 1972, 26 avril 1973 et 14 septembre 1974 de M. Cousté, député, n° 1250 du 16 mai 1973 de M. Soustelle, député, n° 1709, 10652 et 15856 des 25 mai 1973, 20 avril 1974 et 28 décembre 1974 de M. Frédéric-Dupont, député, n° 13641 et 15059 des 27 novembre 1973 et 15 octobre 1974 de M. Kaufmann, sénateur, n° 7428 du 12 janvier 1974 de M. Stehlin, député, n° 7332 du 12 janvier 1974 de M. Moine, député, n° 16227 du 18 janvier 1975 de M. Tissandier, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La Chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications*  
(titularisation des auxiliaires employés à temps partiel).

**17893.** — 22 mars 1975. — M. Allalmat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le cas des auxiliaires de ses services qui ne sont pas employés à temps complet mais qui effectuent cependant un travail d'une durée journalière de sept heures, à peine inférieure à celle des fonctionnaires à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître si ces auxiliaires, employés souvent depuis plus de dix ans, peuvent être titularisés sur place et dans quelles conditions. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à cette promotion sociale d'employés donnant toute satisfaction et à leur maintien sur place hautement souhaitable.

**Réponse.** — Les auxiliaires des postes et télécommunications peuvent obtenir leur titularisation : soit par la voie des concours internes qui leur sont ouverts lorsqu'ils remplissent la condition d'ancienneté exigée pour faire acte de candidature ; soit au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire. Les titularisations des auxiliaires font l'objet d'un examen, cas par cas, et sont effectuées sur place chaque fois qu'elles n'ont pas de conséquence en ce qui concerne les mutations et les réintégrations du personnel titulaire. Il ne paraît pas concevable en effet d'envisager la titularisation d'un auxiliaire dans un poste recherché soit par un agent titulaire affecté momentanément loin de sa région d'origine, soit par un agent féminin séparé de son mari ou demandant sa réintégration après avoir élevé ses enfants. Or, il est à peine nécessaire de rap-

peler par exemple que plusieurs milliers d'agents des P.T.T., originaires de Bretagne et nommés en première affectation dans la région parisienne, souhaitent obtenir dans les meilleurs délais un emploi dans leur région d'origine.

*Caisses d'épargne (droit pour la mère d'ouvrir un livret pour le compte d'enfants de moins de seize ans).*

**18202.** — 29 mars 1975. — M. Chevenement demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si l'impossibilité pour la mère d'ouvrir un livret de caisse d'épargne pour le compte d'enfants de moins de seize ans sans la procuration du père considéré comme le seul chef de famille lui paraît conforme à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'application de la loi.

**Réponse.** — D'une manière générale, un tiers, quel qu'il soit, peut faire ouvrir à un autre tiers (majeur ou mineur) un livret de caisse d'épargne et procéder ou faire procéder sur le compte ainsi ouvert à des versements sans aucune formalité. Aux termes de l'article 5 (dernier alinéa) du code des caisses d'épargne « toute somme versée à une caisse d'épargne est au regard de la caisse la propriété du titulaire du livret ». Il s'ensuit que seul ce dernier, son mandataire, l'administrateur légal s'il est mineur ou la personne désignée par jugement pour administrer ses biens dans les autres cas, est habilité à utiliser les fonds déposés, c'est-à-dire à effectuer des opérations de remboursement sur le compte considéré. En ce qui concerne plus précisément les pouvoirs des parents, la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 stipule que, pendant le mariage, l'exercice de l'autorité parentale est dévolue aux deux parents, ce qui permet à chacun d'eux de faire seul un acte usuel se rapportant à la personne de l'enfant, comme, par exemple, en matière d'éducation et de surveillance. Par contre, elle confie l'administration des biens du mineur au père seul. Cette disposition légale figure à l'article 389 du code civil ainsi libellé : « si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal ». Il résulte de ces dispositions que la mère peut, dans tous les cas, ouvrir un livret de caisse d'épargne à son enfant mineur et effectuer des versements sur ledit livret, mais que la faculté d'opérer des retraits de fonds ou tout autre acte d'administration des sommes déposées appartient à l'administrateur légal, lequel peut évidemment déléguer ses pouvoirs à un tiers au moyen d'une procuration.

*Postes (franchise postale pour le paiement des retraites par mandat postal).*

**18385.** — 3 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le refus opposé par les différentes caisses de vieillesse de régler le montant des retraites par mandat postal à compter de 1975 en raison du coût de ce mode d'acheminement supporté à plein tarif. Il lui semble anormal que ces caisses qui assurent une mission de service public ne bénéficient d'aucune réduction ni exonération alors que la diffusion des tracts publicitaires a droit à un tarif réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation en accordant aux caisses de vieillesse la franchise postale.

**Réponse.** — L'institution d'un tarif réduit ou l'exonération de taxe en faveur des mandats émis par les caisses de vieillesse entraînerait, pour le service postal, une diminution importante de recettes sans que les charges auxquelles il doit faire face soient en rien modifiées. En outre, une telle mesure ne manquerait pas d'être sollicitée par l'ensemble des organismes à caractère social qui pourraient prétendre, à juste titre, à bénéficier des mêmes avantages financiers. Il ne saurait évidemment être donné suite à ces requêtes sans compromettre l'équilibre du budget annexe des postes et télécommunications. En fait, le niveau atteint par la taxe des mandats payables à domicile tient à la nature même du service rendu à la clientèle et à la complexité des opérations auxquelles donne lieu le traitement des titres de l'espèce. Cependant, d'autres systèmes moins onéreux que le mandat-carte payable à domicile sont offerts aux organismes payeurs. Il en est ainsi du mandat Colbert payable aux guichets de tous les bureaux de poste ou, dans certains cas, par l'intermédiaire des préposés, et dont la taxe est fixée à 2 francs quel que soit le montant du titre. Enfin, depuis cette année, les organismes qui expédient en grand nombre des mandats d'assignation du service des chèques postaux ou des mandats Colbert peuvent, dans le cadre des contrats tarifaires, bénéficier d'un taux de remise sur les tarifs en vigueur. L'importance de leur trafic et les conditions dans lesquelles ces organismes collaborent avec le service postal permettent en effet de réduire le prix de revient des opérations. De nombreuses caisses de retraite bénéficient dès à présent de cette mesure.

## SANTÉ

*Médecins (indemnisations pour les pertes subies avant la mensualisation par les médecins à temps partiel dirigeant un service de convalescents).*

17576. — 8 mars 1975. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé s'il est prévu une indemnisation pour les pertes subies avant la mensualisation par des médecins à temps partiel dirigeant un service de convalescents. Ces postes hospitaliers à part entière (admission sur concours) n'arrivaient jamais au revenu plafond par le seul biais des faibles coefficients hospitaliers de leurs convalescents. Ce n'est que le partage des reliquats, excédant les plafonds dans les autres services hospitaliers, qui leur permettait d'avoir un revenu normal. Or, depuis 1972, les praticiens des autres services ont tous travaillé à temps plein, si bien que ce revenu a été de plus en plus dérisoire et les pertes subies fort importantes pour 1972, 1973 et jusqu'au milieu de 1974, puisque la mensualisation doit en principe commencer avec effet rétroactif vers cette période.

Réponse. — Les rémunérations allouées aux médecins hospitaliers à temps partiel étaient, sous l'empire des dispositions du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, assises sur la répartition des honoraires effectivement perçus par les hôpitaux au titre de l'activité de ces médecins; cette répartition ne devait pas excéder un plafond défini par voie réglementaire, mais en revanche ne comporterait pas de plancher. Aussi, dans l'hypothèse où une diminution de la masse des honoraires était constatée, ne pouvait-on qu'assister à une réduction corrélative des rémunérations servies aux médecins intéressés, les hôpitaux ne disposant pas de crédits pour verser des indemnités différentielles. Le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 prévoit de nouvelles dispositions statutaires en faveur des praticiens à temps partiel qui bénéficieraient dans l'avenir d'émoluments forfaitaires mensuels fixes variant selon leur grade, leur ancienneté et leur nombre de demi-journées de présence à l'hôpital. L'arrêté du 25 février 1975 a déterminé le montant de ces émoluments; toutefois, l'article 5 de cet arrêté dispose que, lorsque la masse est insuffisante, les émoluments sont réduits proportionnellement. Ces textes ne portent donc pas pour le moment remède à la situation signalée. Ils seront complétés à très brève échéance par un autre décret qui permettra d'imputer sur le prix de journée la fraction des émoluments forfaitaires garantis aux médecins hospitaliers non couverte par la masse. Toutefois, ce texte n'aura d'effet que pour l'avenir et il n'existe pas, pour le moment, de moyen de compenser les pertes éventuellement subies par certains médecins du fait de la diminution de la masse des honoraires.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de la santé).*

17446. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — La division de la documentation générale, des publications et de la bibliothèque, service commun au ministère de la santé et au ministère du travail, assume la mission d'information de ces deux départements. Toutefois, les rapports avec la presse écrite et parlée relèvent du cabinet du ministre. L'ensemble de ces tâches a été assuré en 1974 par quarante-cinq agents. Au cours de cette même année les crédits réservés globalement à l'information et à la documentation des deux ministères se sont élevés à 4 965 184 francs, non compris les reports de l'année 1973. Ces crédits ont été utilisés de la manière suivante: 1 334 000 francs pour les achats des *Journaux officiels* et l'impression des bulletins des textes officiels des deux ministères; 805 500 francs pour l'information interne, dont 688 000 francs pour l'information des directions et services des administrations centrales et 117 500 francs pour les services extérieurs du ministère de la santé; 1 279 347 francs pour l'information externe: *Revue française des affaires sociales*, bulletins de statistiques, *revue Economie et Santé*, brochures, dépliants, expositions, films, documentation photographique, notes de synthèse, notes d'information du service de presse. En outre, un organisme sous tutelle, le comité français d'éducation pour la santé qui a disposé en 1974 d'une subvention de 780 000 francs, participe dans certains domaines spécifiques à l'information du public.

## TRAVAIL

*Allocation de logement (travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine).*

11467. — 14 juin 1974. — M. Herzog, en prenant acte et en s'en félicitant de l'information donnée dans la réponse à sa question écrite n° 7486 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1974), aux termes de laquelle feront l'objet d'un examen attentif les suggestions présentées en vue de faciliter l'attribution de l'allocation de logement aux travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine, appelle toutefois l'attention de M. le ministre du travail sur l'erreur que constituerait le parallélisme des situations des travailleurs français, d'une part, et des migrants, d'autre part, lorsque le problème du double foyer se pose pour l'une ou l'autre de ces catégories. Il doit être constaté, en effet, que, si l'obligation du second foyer en France n'est compensée par une quelconque indemnité pour les travailleurs étrangers dont la famille continue à résider dans leur pays d'origine, il n'en est pas de même pour les travailleurs français ou étrangers dont la famille réside en France. Ces derniers perçoivent, lorsqu'ils sont envoyés en déplacement par leur entreprise, les indemnités journalières de déplacement prévues par les conventions collectives. Par ailleurs, étant demandeurs d'emploi et répondant à ce titre à une offre d'embauche les amenant à exercer leur activité dans une localité autre que celle où réside leur famille, les intéressés perçoivent une allocation forfaitaire de double résidence pour une période ne dépassant pas six mois. A l'issue de cette période, ils peuvent effectuer leur déménagement en bénéficiant d'une indemnité de transfert de domicile comprenant en outre une indemnité de réinstallation. M. Herzog rappelle ces dispositions à M. le ministre du travail afin qu'il en soit tenu compte dans l'étude qui doit être entreprise concernant les problèmes posés par l'allocation de logement et dont il souhaite qu'elle tienne compte à cet égard de la situation particulière des travailleurs étrangers.

Réponse. — Le problème posé par l'attribution éventuelle de l'allocation de logement aux travailleurs étrangers de plus de vingt-cinq ans ayant à leur charge une famille qui continue à résider dans son pays d'origine, a retenu toute l'attention du ministre du travail, qui étudie actuellement les mesures propres à permettre un règlement satisfaisant de cette question, soit dans le cadre de la législation existante, soit par l'intermédiaire d'une modification de cette législation.

*Emploi (concentration Peugeot-Citroën).*

12049. — 3 juillet 1974. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi aux usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration annoncée par ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer: à tout licenciement, même déguisé; à tout déclassement sans garantie de reclassement; à toutes décisions qui pourraient être prises sans que soient consultés les organisations syndicales et les C.C.E.; et, plus généralement, pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciement, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411 déposée par le groupe communiste, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent avec la plus grande attention les développements au niveau de l'emploi de l'accord Peugeot-Citroën du 6 décembre 1974. Ils veilleront attentivement, par ailleurs, comme le demande l'honorable parlementaire, à ce que les procédures de réduction d'effectifs actuellement engagées par les sociétés en cause ou qui pourraient l'être ultérieurement se déroulent dans le cadre des accords sur la sécurité de l'emploi en vigueur et des dispositions réglementaires applicables en matière de licenciement pour cause économique. Il convient de souligner à ce propos que la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique et publiée au *Journal officiel* du 4 janvier, répond précisément aux préoccupations des auteurs de la proposition de loi n° 411 susvisée. Elle stipule, en son article premier (art. L. 321-4 nouveau du code du travail) que l'employeur doit, en même temps qu'il adresse aux représentants du personnel tous renseignements utiles sur les licenciements projetés, porter à leur connaissance les mesures qu'il envisage de prendre d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. La nouvelle législation fait en outre interdiction

à l'employeur d'adresser des lettres de licenciement aux salariés concernés avant réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire aussi longtemps que les procédures de consultation et d'autorisation n'ont pas été régulièrement terminées.

*Travailleurs saisonniers (bénéfice des indemnités de chômage).*

13226. — 31 août 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleurs saisonniers, tant de l'industrie du sucre (campagnes d'avril-mai et septembre-novembre) que de certaines conserveries qui n'ont pas trouvé d'emploi. Depuis plusieurs mois, nombre de ces travailleuses et travailleurs se voient refuser les indemnités de chômage d'Etat parce qu'ils sont des travailleurs saisonniers et se trouvent avoir été chômeurs plusieurs années de suite à la même époque. Dans sa réponse adressée à M. Georges Cacheux, conseiller général du Nord, qui lui posait une question similaire, M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre précise que : « Les travailleurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique ; toutefois, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier des allocations si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année pendant laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque, et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Cette réponse appelle plusieurs remarques : 1° il est inadmissible que les travailleurs saisonniers, indispensables dans toute région agricole et, en particulier, dans le Nord en raison de l'importance de l'industrie du sucre, indispensables dans l'industrie de la conserve, ne puissent bénéficier de l'allocation chômage au même titre que les autres travailleurs ; 2° la nécessité de travailleurs saisonniers donne lieu à un véritable marché du travail. Le nombre d'emplois proposé varie en fonction de l'importance de la récolte, de sa qualité et de son temps de maturité. En conséquence, ce marché de l'emploi est loin d'être fixe d'une année sur l'autre et il est fréquent que nombre de travailleurs saisonniers connaissent chaque année une période de chômage. Cette situation se trouve aggravée dans le Nord où la récession charbonnière et industrielle, le sous-emploi féminin accroissent la main-d'œuvre disponible. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de réparer définitivement l'injustice qui prive les travailleurs saisonniers, dont le rôle économique est indiscutable, des indemnités de chômage ; 2° les mesures qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour que ces indemnités soient accordées aux travailleurs saisonniers ayant connu des périodes de chômage les années précédentes, à la même époque.

Réponse. — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 qui stipule : « Art. 3. — Ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi : ... ; 5° les chômeurs saisonniers. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Il résulte de ce texte que le travailleur saisonnier ne peut pas, en général, recevoir une indemnisation pendant les périodes habituelles d'inemploi (morts saisons) mais seulement pour les périodes où il exerce habituellement son activité salariée et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe général régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte des ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'inemploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Si l'état actuel des textes ne permet pas d'apporter aux intéressés la garantie recherchée par l'honorable parlementaire, il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi.

*Assurance maladie (indemnités journalières : versement aux salariés qui, en raison de leur état de santé, travaillent à mi-temps).*

13240. — 31 août 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail qu'en matière d'assurance maladie des salariés, il n'est pas prévu le versement de l'indemnité journalière pour les salariés qui, en raison de leur état de santé, n'exercent leur activité qu'à temps partiel. L'article L. 289 du code de la sécurité sociale

dispose seulement que l'indemnité journalière peut être « maintenue » en tout ou en partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse lorsque la reprise du travail ou « le travail effectué » est susceptible de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. Cette disposition est d'ailleurs appliquée de manière restrictive puisque la Cour de cassation considère que le terme de « maintien » de l'indemnité journalière implique une continuité entre l'arrêt de travail et la reprise indemnisée. Elle en conclut que l'assuré qui a pris un arrêt de travail pour maladie durant lequel il percevait les indemnités journalières, a repris son travail, puis cesse celui-ci quelque temps plus tard pour ne revenir qu'à « temps partiel » pendant une certaine période, ne peut prétendre pour cette période au bénéfice d'indemnités journalières partielles. Il n'existe donc aucune indemnité journalière partielle pour les salariés qui cessent partiellement leur activité. Il lui expose à cet égard la situation d'un cadre d'une entreprise à qui son médecin, en raison de son état de santé, avait ordonné un arrêt de travail de quinze jours qui, par la suite, fut prolongé de quinze jours. L'intéressé, chef de service, se rendant compte que son absence perturberait gravement le fonctionnement de son service avait demandé à son médecin un arrêt de travail à mi-temps qui lui fut accordé. Le régime général de sécurité sociale a refusé le paiement des indemnités journalières en vertu de l'article L. 289 précité. Il est extrêmement regrettable qu'un tel refus puisse être opposé à un salarié ayant donné un témoignage aussi rare de conscience professionnelle. Si ce cadre avait cessé toute activité, compromettant ainsi gravement le fonctionnement de son entreprise, il aurait perçu sans aucun problème ses indemnités journalières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions permettant d'attribuer l'indemnité journalière aux salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le paiement d'indemnités journalières partielles en matière d'assurance maladie est prévu dans un seul cas. L'article L. 289 du code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités journalières d'assurance maladie peuvent être maintenues en tout ou en partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article (cet alinéa précisant que les indemnités journalières sont servies pendant une durée maximum de trois ans) : soit si la reprise du travail et si l'activité effectuée sont reconnues comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ; soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. En dehors du cas ci-dessus rappelé, le versement d'indemnités journalières n'est pas prévu pour des arrêts de travail prescrits à mi-temps.

*Veuves (pensions de retraite :*

*suppression de la règle du cumul et bonifications pour enfants).*

14160. — 11 octobre 1974. — M. Benoit expose à M. le ministre du travail que lors du congrès national d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, en octobre 1973, monsieur Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait annoncé l'adoption immédiate d'un certain nombre de mesures en faveur des veuves et énuméré également un certain nombre de promesses qui devaient prendre la forme de projets de lois à soumettre à l'examen des assemblées. Il lui demande en conséquence où en sont les projets de lois très importants et particulièrement attendus par les veuves, à savoir : la suppression de la règle de non-cumul ; l'attribution d'une bonification de deux ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces deux mesures étant attendues avec une impatience légitime par les veuves, il lui demande si leur inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale peut être envisagée dans un délai très rapproché.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, parue au *Journal officiel* du 4 janvier, a apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. En effet, elle permet tout d'abord au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions

sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution de la pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 455 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront ainsi solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources. Par ailleurs, la loi précitée a porté de une à deux années la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants et l'attribue désormais dès le premier enfant. Cette mesure a ainsi le mérite de valider gratuitement, pour les mères de famille qui arrivent à la retraite, des années pendant lesquelles, dans le passé, elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de ressources pour les titulaires d'un avantage d'invalidité qui reprennent une activité).*

14332. — 18 octobre 1974. — M. Vallex expose à M. le ministre du travail qu'il avait appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du précédent gouvernement sur la situation des titulaires d'un avantage d'invalidité qui bénéficient en application de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette question (n° 8527) publiée au *Journal officiel* des Débats du 16 février 1974 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il exposait que les intéressés qui, réussissant à surmonter leur handicap, arrivent à exercer une activité rémunérée, se trouvent en fait pénalisés étant donné que l'allocation supplémentaire qui est attribuée sous conditions de ressources est réduite à mesure que leurs ressources augmentent, leur faisant perdre ainsi le bénéfice du gain supplémentaire retiré de leur reprise d'activité. Il demandait s'il était envisagé d'assouplir la règle du plafond de ressources applicables à ces invalides afin de ne pas pénaliser ceux qui, au prix d'efforts souvent particulièrement méritoires, ont pu se remettre au travail. En renouvelant les termes de cette question, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire ne correspondant à aucun effort de cotisations de la part du bénéficiaire et qui ne peut être attribuée qu'aux personnes âgées ou infirmes dont les ressources sont inférieures (toutes pensions et allocations comprises) à 8 200 francs par an pour les personnes seules et 14 600 francs par an pour les ménages à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il paraît normal de tenir compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à un titre quelconque. Toutefois, l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 prévoit un certain nombre d'exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Parmi elles, figurent les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, allouée au titre de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou en vertu des législations des accidents du travail des assurances sociales et de l'aide sociale, l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et, plus généralement, les avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale. Mais il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de multiplier ces exceptions et d'instaurer ainsi, en faveur de certaines catégories de bénéficiaires du fonds national de solidarité, si dignes d'intérêt soient-elles, des plafonds spéciaux. Ces mesures auraient en effet, pour conséquence, non seulement de créer des disparités entre les différentes catégories de bénéficiaires, ou de les accroître, mais encore d'alourdir la charge financièrement très importante que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité représente pour la collectivité nationale. Le Gouvernement préfère, conformément aux objectifs qu'il s'est fixés, faire porter son effort sur le relèvement sensible et régulier du montant de la prestation.

*Chômage (protection contre le chômage).*

14643. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du travail que M. le Président de la République a annoncé la signature de l'accord syndical-patronat qui vient d'intervenir et qui porte à douze mois la garantie de ressources, c'est-à-dire la garantie de salaire pour les travailleurs privés de leur emploi. Bien

qu'approuvant cette décision, il lui paraît cependant nécessaire de faire quelques réserves en raison de nombreux licenciements auxquels certaines entreprises se livreraient actuellement envers leur personnel. Craignant de ce fait quelques abus, il lui demande de lui donner l'assurance que des contrôles très stricts seront effectués afin d'éviter un nouvel accroissement du chômage préjudiciable à la bonne marche de notre économie.

Réponse. — La loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 complétant le code du travail a défini les procédures applicables aux licenciements pour cause économique qui ouvrent droit, sous certaines conditions, à l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord paritaire du 31 octobre 1974. Il résulte notamment des dispositions de l'article L. 321-7 nouveau du code que dans toutes les entreprises et professions et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ces licenciements sont subordonnés à une autorisation de l'autorité administrative compétente. De plus, les organismes signataires de l'accord du 31 octobre 1974 ont prévu dans le cadre du régime d'assurance chômage, dont ils assument la responsabilité, le contrôle trimestriel par une commission paritaire de la situation des travailleurs admis à bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente.

*Veuves (bénéfice concomitant des pensions directes et des pensions de réversion).*

14784. — 9 novembre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre du travail, d'une part, que les pensions de réversion ne sont dues que si la veuve ne perçoit aucune retraite ou si elle perçoit une pension du même régime que le régime de retraite de son mari, d'autre part, que seule la différence entre les deux pensions est versée quand la pension de réversion est supérieure à la pension que la veuve touche à titre personnel. Cette situation suscite un vif mécontentement chez les intéressées dans la mesure où elles considèrent, à juste titre, que les cotisations ont été effectivement versées et qu'elles ont été prélevées sur le revenu du ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure de façon à respecter les droits légitimes des assurés sociaux.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi il a décidé tout d'abord de mettre fin à l'interdiction de cumul entre droits propres et droits dérivés. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiaire ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou, éventuellement, de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution de la pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 455 francs à ce jour) ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. La situation des conjoints survivants qui, en raison de la règle de non cumul antérieurement applicable, n'avaient pu obtenir le bénéfice d'une pension de réversion, ou n'avaient obtenu qu'une pension différentielle, fera l'objet d'un nouvel examen selon les conditions suivantes : si un droit à réversion est ouvert à la suite de la réforme, alors qu'il n'existait pas précédemment, une pension de réversion sera liquidée dans les conditions fixées pour la nouvelle loi. Il appartient aux veuves intéressées de déposer une demande d'attribution de pension de réversion auprès de la caisse régionale d'assurance maladie dont relevait leur mari en raison de son dernier lieu de travail ; si, en vertu des dispositions antérieures, l'avantage de droit propre était assorti d'un complément différentiel destiné à porter le niveau des prestations servies au niveau de la pension de réversion et qu'en vertu de la réforme et du plafond de cumul qui en résulte, le complément différentiel doit être augmenté, la caisse en calcule automatiquement le montant. L'ensemble de ces mesures apporte ainsi une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves.

*Accidents du travail  
(grave accident dans une usine des Bouches-du-Rhône).*

15619. — 11 décembre 1974. — A la suite d'un accident d'une gravité sans précédent qui vient de coûter la vie à deux travailleurs dans une usine des Bouches-du-Rhône et qui s'ajoute à ceux qui, en moins de trois ans, ont tué trente-sept ouvriers à Fos-sur-Mer, M. Porelli demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il a prises pour que l'enquête en cours mette pleinement en lumière les responsabilités que semble devoir endosser, à l'échelon le plus élevé, la direction générale de cette entreprise; quelles mesures il fera prendre pour que les familles soient justement indemnisées, malgré la perte irréparable qu'elles ont subie; ce qu'il compte faire pour que la sécurité des travailleurs dans cette entreprise soit, enfin, totalement garantie.

Réponse. — A la suite de l'accident du travail ayant causé, le 20 novembre 1974, le décès de deux ouvriers dans une entreprise des Bouches-du-Rhône, il a été procédé à l'enquête qui est établie pour ces accidents par les services de l'inspection du travail. Il résulte du rapport des services que les deux victimes effectuaient des travaux de soudure à l'arc électrique à l'intérieur d'une cuve en tôle d'acier, fixée horizontalement sur une charpente métallique à environ quatre mètres du sol. La partie inférieure de la cuve, qui était percée, devait être réparée au moyen d'une pièce de métal à souder électriquement sur la paroi intérieure. De telles opérations avaient déjà été effectuées, en 1969, sans aucun incident, et les précautions nécessaires ont été prises de la même manière, la cuve étant vidangée deux fois. Il est à noter que le chef de fabrication, descendu dans cette cuve, le jour même de l'accident, n'a nullement été incommodé et que les ouvriers qualifiés pour ces travaux de soudure connaissaient tous les dangers que présente l'emploi de l'oxygène, et notamment les risques d'inflammation. Il ressort également de l'enquête que l'accident n'a pas été dû à l'observation de dispositions légales ou réglementaires. L'inspection du travail a donc insisté tout particulièrement auprès de l'employeur pour que ce type d'opération se déroule désormais dans de meilleures conditions de sécurité et s'accompagne du moins de risque possible compte tenu du débit élevé d'oxygène et du volume intérieur des cuves. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, la question posée par l'honorable parlementaire portant sur les victimes et des ayants droit déterminés, les résultats de l'enquête menée à ce sujet par les services de la sécurité sociale lui seront communiqués directement.

*Médecins (augmentation de l'indemnité horo-kilométrique  
des médecins ruraux).*

15814. — 21 décembre 1974. — M. Oliviero appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les médecins ruraux, en raison des hausses successives du prix de l'essence et de l'entretien des véhicules au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des pourparlers actuellement engagés sur les tarifs conventionnels, d'accorder une augmentation sensible de l'indemnité horo-kilométrique qui permettrait aux médecins ruraux de faire face à l'accroissement de leurs charges.

Réponse. — Des mesures de revalorisation exceptionnelle sont intervenues pour les tarifs conventionnels des honoraires des médecins et il n'a pas été possible d'y inclure une augmentation des indemnités horo-kilométriques. Néanmoins dans l'objectif recherché à travers ces mesures exceptionnelles, qui visaient au maintien du pouvoir d'achat des gains professionnels des médecins, se trouvaient concernées la consultation et la visite, actes essentiels des médecins généralistes notamment lorsqu'ils exercent en zone rurale. Le fait que les frais accessoires de la visite n'aient pas été pris pour l'instant en considération ne saurait être retenu comme procédant d'une méconnaissance par le Gouvernement et les caisses d'assurance maladie des servitudes particulières de l'exercice en milieu rural. La tendance suivie depuis 1960 sur le seul plan des tarifs ateste bien au contraire l'intérêt porté à la situation de ces praticiens: ainsi les médecins des secteurs ruraux bénéficient depuis plusieurs années des mêmes tarifs conventionnels que leurs confrères des grandes villes de province. Ces tarifs, en ce qui concerne la consultation, ne diffèrent que d'un franc des tarifs de la région parisienne, et pour la visite, de deux francs. D'autre part, pour ceux de leurs actes codifiés en K ou en Z, il n'y a aucune différence de tarifs. Il faut d'ailleurs rappeler en ce qui concerne le déplacement proprement dit que, regroupées en tournées, les visites donnent lieu cependant à la perception pour chacune d'elles des indemnités horo-kilométriques comme si la distance entre le domicile du praticien et celui du malade était chaque fois effectivement parcourue tant en aller que retour. Or la réduction kilométrique, prévue pour tenir compte

de ce regroupement des visites, n'annule pas en général le caractère avantageux pour le médecin du décompte des kilomètres. Quant aux visites d'urgence qui ne trouveraient pas leur place dans l'organisation des tournées, il faut remarquer qu'elles donnent lieu à des majorations importantes lorsqu'elles ont lieu de nuit (soixante francs) ou les jours fériés quarante francs.

*Veuves (suppression de la règle de non-cumul  
et bonification de deux ans par enfant).*

15915. — 4 janvier 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail qu'il avait annoncé, au congrès de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, à Aix-les-Bains en octobre 1973, la suppression de la règle de non-cumul et une bonification de deux ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces améliorations importantes devaient être accordées au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces promesses. Il lui demande s'il pense pouvoir satisfaire dans des délais très rapprochés ces légitimes revendications.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, parue au Journal officiel du 4 janvier, a apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. En effet elle permet tout d'abord au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la moitié de la totalité de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficierait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est, celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution de la pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront ainsi solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources. Par ailleurs la loi précitée a porté de une à deux années la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants et l'attribue désormais dès le premier enfant. Cette mesure a ainsi le mérite de valider gratuitement, pour les mères de famille qui arrivent à la retraite, des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants.

*Imprimerie (imprimerie Chauffour à Vitry-sur-Seine).*

15927. — 4 janvier 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que les deux cents travailleurs de l'imprimerie Chauffour, à Vitry-sur-Seine, sont confrontés à de très graves problèmes depuis plusieurs mois tant en ce qui concerne le paiement des salaires, les conditions de travail que les menaces sur l'emploi. En effet, depuis plus de deux mois, les ouvriers de cette imprimerie n'ont pas ou peu de travail, un secteur ayant même déjà été supprimé. Face à cette situation pouvant avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi, la direction se refuse à donner des réponses ou informations cohérentes au comité d'entreprise. A cela s'ajoutent les difficultés rencontrées dans le paiement des salaires et, chaque fin de mois, les ouvriers sont dans l'obligation d'engager des mouvements revendicatifs afin d'obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un terme soit mis, dans les plus brefs délais, à cette situation intolérable.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire a pour origine les sérieuses difficultés financières que rencontrent depuis plusieurs mois les établissements en cause. L'incertitude en effet qui pesait sur l'avenir de cette imprimerie et des retards dans le paiement des salaires, qui n'ont pas excédé deux à trois jours, ont tout naturellement altéré les rapports entre le personnel et la direction. En dernière analyse l'entreprise a été mise en état de cessation d'activité et le 17 février 1975 le personnel a reçu notification de son licenciement. Le ministère de l'Industrie et de la recherche a été aussitôt saisi du dossier. Parallèlement les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont été invités à déployer tous leurs efforts en vue d'assurer dans les meilleurs délais possibles le reclassement du personnel concerné.

*Assurance invalidité  
(revalorisation de l'allocation pour conjoint à charge).*

16096. — 11 janvier 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation pour conjoint à charge qui a été instituée en mars 1941 et dont le montant avait été fixé à cette époque à 12,50 francs est aujourd'hui encore versée à 12,50 francs par trimestre s'entend. Elle lui demande si elle n'envisage pas de revaloriser cette allocation.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général est une prestation dont la conception même a fait l'objet d'un examen approfondi, tant dans le cadre de la réforme du minimum que dans celui de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Cette majoration qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés a été créée dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficiaires d'aucun autre avantage de sécurité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. Certes, avant l'âge de la retraite, il est normal d'accorder une aide de la collectivité aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prévue (chômage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.) mais une prestation de 12,50 francs par trimestre qui, en outre, doit être proratisée dans certains cas, n'a plus aucune signification et ne constitue qu'une complication dans la gestion des institutions. Il a donc été décidé de ne plus l'attribuer à l'avenir et de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de famille âgées comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. A ce propos il est rappelé que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurances valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années d'assurance et l'attribue désormais dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1975 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions fixées par décret, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, cette dernière loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse, permettant ainsi aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service. L'ensemble de ces mesures apporte ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de mères de famille.

*Accidents du travail (amélioration des garanties juridiques offertes aux victimes pour faire valoir leur droit à réparation).*

16275. — 25 janvier 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre du travail** que, selon la fédération nationale des mutilés du travail, les textes régissant le contentieux de la sécurité sociale ne donnent pas aux victimes d'un accident du travail les moyens juridiques vraiment efficaces pour faire valoir leurs droits à réparation : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. La fédération demande donc la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole. Cela suppose : a) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958) ; b) le règlement de tous les litiges par les jur-

dictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications, apparemment justifiées.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention du ministre du travail. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une mission d'information et d'étude. Les résultats qui viennent d'en être rassemblés font l'objet d'un examen approfondi en vue de dégager les réformes qui apparaîtront nécessaires.

*Vannerie (difficultés des entreprises de main-d'œuvre en matière de charges sociales et salariales).*

16514. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des entreprises artisanales de main-d'œuvre, et en particulier l'osiericulture. Les charges versées sur les salaires augmentent de plus en plus, si bien que les salaires et charges représentent un pourcentage de plus en plus lourd du chiffre d'affaires, ce qui a pour effet de mettre en péril l'existence de ces entreprises. Pourtant, elles assurent des emplois en milieu rural et sont donc indispensables. Voici les principales difficultés que rencontrent les entreprises de vannerie : charges sociales et salaires importants ; formation longue du personnel ; cotisations pour l'apprentissage, mais il n'y a pas de cours agréés de vannerie dans l'académie de Reims, ce qui revient à dire que l'employeur est obligé de former lui-même son personnel, paie deux fois l'apprentissage ; cotisation Assedic de 0,80 à 1,80 p. 100, la cotisation de solidarité, qui était au début de 1974 0,02, est passée à 0,20 p. 100, etc. Le projet de révision des cotisations de l'U. R. S. A. F. pour les industries de main-d'œuvre devrait être poursuivi. Est-il dans les intentions de **M. le ministre** d'apporter une solution à ce problème particulièrement délicat.

Réponse. — Le ministre du travail est conscient des difficultés soulevées par les règles actuelles d'assiette des cotisations, en particulier pour les entreprises dites de main-d'œuvre. Des études très précises sont toutefois nécessaires avant d'entreprendre d'importantes modifications du système actuel de financement des régimes de sécurité sociale. Les recherches que le Conseil économique et social a d'ores et déjà effectuées à la demande du Gouvernement ont apporté des bases de travail intéressantes. En outre, une commission administrative a été chargée de poursuivre plus avant les réflexions sur l'ensemble de cette question et de soumettre très rapidement son rapport, afin que soient présentées au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1975, conformément à l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, des conclusions concernant un aménagement de l'assiette des charges sociales. En ce qui concerne les charges découlant de l'assurance chômage, il faut indiquer que, dès l'entrée en application de la convention du 31 décembre 1958 intervenue entre les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés, la commission paritaire nationale avait confirmé que les apprentis ne participaient pas au régime d'assurance chômage en raison de la nature particulière du lien les unissant à leur employeur. Or, la loi du 16 juillet 1971 a institué une nouvelle réglementation du contrat d'apprentissage qui se définit désormais comme « un contrat de travail » d'un type particulier. Dans ces conditions, la commission paritaire nationale a estimé qu'il n'y avait plus, en droit, de motif d'exclure les apprentis du bénéfice éventuel des allocations spéciales de chômage et qu'ils devaient être considérés comme des participants au même titre que les autres travailleurs. En conséquence, leurs employeurs sont tenus de verser des contributions pour eux. A cet égard, il convient de préciser que, comme en matière fiscale, une partie de la rémunération des apprentis est exonérée des contributions. En application du décret n° 74-36 du 17 janvier 1974, la partie exonérée du versement des charges fiscales et sociales et donc des contributions dues au régime d'assurance chômage sur les salaires des apprentis est de 11 p. 100 du S.M.I.C. pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux de 50 p. 100 antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

16635. — 8 février 1975. — **M. Ginoux**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8730 (J. O. Débats A. N. du 13 avril 1974) expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à l'attribution aux anciens combattants et anciens prisonniers de

guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, reçoit sa pleine application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ainsi tous les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, âgés de soixante ans ou plus, pourront bénéficier d'une retraite professionnelle au taux de 50 p. 100, s'ils ont cotisé pendant au moins 150 trimestres, dès lors que l'entrée en jouissance de leur pension se situe en 1975 ou postérieurement. Or, les assurés affiliés au régime général de la sécurité sociale qui ont atteint l'âge de la retraite en 1972, ou certains déportés résistants qui n'ont pu poursuivre leurs activités jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, se trouvent pénalisés du fait du mode de calcul des pensions de vieillesse prévu par la loi du 31 décembre 1971 puisqu'ils ne peuvent percevoir la pension au taux plein, bien qu'ils aient cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, pour mettre fin à cette situation anormale et pour que, malgré les principes qui s'opposent à la révision des pensions, soit mise en œuvre la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement et le Parlement de faire bénéficier les retraités du maximum d'avantages, une telle mesure étant réclamée à la fois par le bon sens et par l'équité.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, date de sa mise en vigueur. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Gouvernement demeure cependant très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi précitée et le ministre du travail examine actuellement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général de sécurité sociale.

*Sécurité sociale minière (précisions sur le maintien des mineurs convertis à la sécurité sociale minière).*

16962. — 15 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application du décret n° 75-3 du 6 janvier 1975 intéressant les mineurs convertis, il lui demande s'il peut lui préciser les questions suivantes : 1° le mineur converti pourra-t-il prétendre au bénéfice de l'invalidité professionnelle, qui n'existe pas au régime général et dans quelles conditions ; 2° la décision d'affiliation prise par la société de secours apparaît opposable à l'employeur. Ce dernier ne peut-il refuser le choix exprimé par l'assuré ; 3° ne serait-il pas souhaitable que le service du personnel des houillères pour les agents convertis en application du décret du 6 janvier 1975 leur propose de signer, avant leur départ, une demande de maintien d'affiliation à la société des secours miniers de référence.

*Réponse.* — Pour répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que le décret n° 75-3 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 ne permet le maintien d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conservation que pour les risques maladie, décès, les charges de la maternité, l'invalidité générale et la vieillesse. L'invalidité professionnelle, qui ne peut concerner que les mineurs en activité, n'a pas été étendue aux intéressés. Les dispositions relatives à l'invalidité professionnelle prévoient, en effet que peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité professionnelle les affiliés atteints d'une incapacité professionnelle égale ou supérieure à 50 p. 100 : sont réputés remplir cette condition, les affiliés qui pour une cause uniquement imputable à la maladie, à un accident, à une blessure ou à une usure prématurée manifeste se trouvent dans l'obligation absolue d'interrompre, avant le terme normal, leur carrière minière ou subissent, au cours de cette carrière, une diminution de salaire, correspondant à un déclassement professionnel. Or, il s'agit dans le présent cas de travailleurs qui ont cessé, lors de leur conversion, toute activité minière. En ce qui concerne le deuxième point, il est précisé que les agents convertis des houillères désireux d'obtenir un maintien d'affiliation au régime minier en font eux-mêmes la demande ; l'accord préalable des entreprises dans lesquelles les intéressés ont été embauchés n'est pas nécessaire, le maintien d'affiliation est en effet de droit, quels que soient le statut applicable aux personnels de ces entreprises et la nature de l'activité exercée. La direction des Charbonnages de France a donné toutes instructions utiles afin que soit diffusée une notice d'information sur les conditions d'application du décret susvisé du 6 janvier 1975 auprès des agents désireux de quitter leur emploi pour bénéficier des mesures de conversion ainsi que des anciens

agents convertis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 y compris auprès de ceux qui bénéficient ou ont bénéficié d'un maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime minier en application des dispositions de l'arrêté du 2 août 1971.

*Accidents du travail (attribution pour cinq ans de la carte de priorité aux mutilés du travail).*

17008. — 22 février 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière faite aux mutilés du travail, titulaires d'une rente « à vie », pour l'obtention de leur carte de priorité. En effet, alors que les pensionnés militaires obtiennent leur carte de priorité pour une durée de cinq ans, les mutilés du travail se voient dans l'obligation d'en demander le renouvellement tous les ans. Estimant qu'il s'agit là d'une injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mutilés du travail titulaires d'une rente à vie obtiennent leur carte de priorité pour une durée de cinq ans.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 février 1942 instituant une carte de priorité en faveur des victimes d'accidents du travail atteintes de lésions rendant la station debout pénible, prévoient expressément que « ladite carte est renouvelable tous les ans après vérification du droit du demandeur ». En l'état actuel du texte, les intéressés ne peuvent être dispensés de la vérification annuelle de leur situation. Toutefois, il a été prescrit aux services préfectoraux d'alléger, dans la mesure du possible, les formalités que doivent accomplir les intéressés, et de dispenser le titulaire de la carte, lors du renouvellement de celle-ci, de la production d'un nouveau certificat médical, toutes les fois que les éléments en la possession du service seraient suffisamment probants. L'attention des pouvoirs publics a été déjà retenue par la diversité des conditions d'attribution ou de renouvellement, applicable aux différentes cartes, délivrées en exécution de législations distinctes et permettant aux bénéficiaires de faire valoir un droit de priorité. Cette question fait l'objet d'études en vue de la recherche de simplifications et d'une uniformisation. Le ministre du travail demeure attentif à ce problème et ne manquera pas de proposer toute mesure qui lui paraîtrait justifiée et utile.

*Accidents du travail (mesures à prendre à la suite des accidents mortels survenus dans le complexe sidérurgique de Fos-sur-Mer [Bouches-du-Rhône]).*

17096. — 22 février 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : le mardi 4 février 1975, deux travailleurs ont été tués et un troisième blessé dans le complexe sidérurgique Solmer. Le lourd tribut payé par la classe ouvrière dans la construction et le fonctionnement du complexe de Fos continue. Roland Pages et Nicolas Incorvaia sont morts dans ce système aveuglé par la recherche du profit maximum : en effet, il n'y a pas de fatalité dans leur mort : l'accident a eu lieu parce que la direction n'a pas voulu arrêter la production pour effectuer des réparations sur un four. Cette attitude de la direction est inqualifiable, surtout lorsqu'on sait qu'elle a décidé d'arrêter un haut fourneau sur deux en faisant supporter les conséquences de cet arrêt par les travailleurs. Ainsi, pour préserver ses profits, la Solmer n'a pas peur, en arrêtant le fonctionnement d'un haut fourneau, de gaspiller les capacités de production si chèrement acquises par la nation alors que, en même temps, elle n'a pas pris la décision de stopper la production pour permettre la réparation de son train à bandes dans les meilleures conditions de sécurité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour préserver la vie et la santé des travailleurs de Fos ; pour qu'une enquête minutieuse et approfondie situe clairement les responsabilités ; pour arrêter l'hécatombe qui sévit à Fos ; pour obliger le respect des règles d'hygiène et de sécurité par les directions des usines de Fos.

*Réponse.* — A la suite des accidents du travail qui se sont produits dans le complexe sidérurgique de Fos-sur-Mer, et qu'évoque l'honorable parlementaire en demandant que des mesures soient prises pour préserver la sécurité des travailleurs et les protéger contre les risques professionnels, mes services ont procédé à des contrôles systématiques pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par l'ensemble des entreprises situées à Fos. En ce qui concerne l'accident du 4 février 1975 qui a entraîné la mort de deux ouvriers et des blessures légères pour la troisième victime, il a été procédé à l'enquête obligatoire que les services de l'inspection du travail, aussitôt saisis, ont conduite sur place avec le concours de trois membres du comité d'hygiène et de sécurité appartenant au secteur d'activité intéressé dans l'entreprise Solmer ; tous les concours nécessaires ont été par ailleurs apportés par les services de sécurité, les techniciens et les cadres de cette entreprise.

Des enquêtes parallèles sont menées sur cet accident et les moyens d'en éviter le renouvellement par le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise, qui comporte six sections, et a prévu que les conclusions définitives seront l'occasion d'une réunion extraordinaire avec les services de la caisse régionale d'assurance maladie. Il ressort des données de l'enquête menée par l'inspection du travail que l'accident s'est produit au moment de l'intervention des travailleurs de l'équipe d'entretien pour préparer la réparation d'un four : ils devaient placer des tunnels de protection afin d'isoler les mécaniciens et les maçons fumistes contre la chaleur rayonnante des brames de métal porté au rouge. Cette opération avait commencé pendant l'arrêt du train à chaud puis elle s'était poursuivie après redémarrage de celui-ci, car l'un des trois éléments s'avérait difficile à encastrier en raison d'une déformation. Les trois travailleurs rencontrant à nouveau cette difficulté ont continué leur manœuvre alors que le train était en marche et ils circulaient sur les éléments pour les assurer par élingage ; à chaque passage des brames chauffées à 1 100° sortant du four situé en amont, ils se plaçaient sur l'élément central pour se protéger de la chaleur rayonnante. Or cet élément central, encore placé en porte à faux a été heurté par la sortie d'une brame et les trois travailleurs ont été précipités dans le vide. Il apparaît que cet accident n'est pas dû, en fait, à une violation expresse d'une disposition légale ou réglementaire précise, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, mais à une mauvaise conception de l'opération. Une infraction à l'article 5 du décret du 8 janvier 1955 a été relevée par procès-verbal pour sanctionner le fait que les trois victimes qui travaillaient ou circulaient sur les éléments de « tunnels » se trouvaient exposées à un risque de chute dans le vide d'environ sept mètres sans qu'aucune mesure de protection collective ou individuelle ait été prise pour prévenir une chute possible. Cette infraction caractérisée a constitué un élément favorisant les conséquences fatales du déséquilibre produit par le heurt et qui a provoqué la chute des ouvriers. Il a été prescrit à la direction de l'entreprise de mettre au point un système de contrôle interne permettant la détection des risques non couverts par une réglementation technique qui ne peut aborder tous les modes de travail. Pour éviter, sur le plan technique, le renouvellement d'un tel accident il a été demandé de prévoir un système d'accrochage automatique éliminant toute intervention manuelle ; en effet la recherche d'un processus de travail plus sûr aurait abouti à un système de préhension mécanique parfaitement réalisable. Sur le plan de la prévention, l'attention de l'employeur a été spécialement attirée sur l'efficacité des directives qu'il est appelé à prendre en application des dispositions de l'article L. 233-1 du code du travail pour garantir les meilleures conditions de sécurité, et sur les pratiques du personnel d'encadrement, qui doit avoir conscience du danger et procéder aux contrôles qui s'imposent. Cet accident qui a mis en relief la nécessité de développer l'esprit de sécurité dans cette entreprise a conduit l'inspecteur du travail qui en assure le suivi, à préconiser sur la base des textes existants, un ensemble de mesures de portée générale susceptibles d'amener l'ensemble des travailleurs concernés, cadres, techniciens, opérateurs, à réfléchir plus profondément avec les responsables de l'entreprise sur les problèmes de sécurité et sur la conception d'une sécurité dans le travail intégrée aux modes opératoires ; l'accent a été spécialement mis sur les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité qui prescrit l'établissement d'un programme annuel des actions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

*Commerçants et artisans (modification du barème des cotisations d'assurance maladie en faveur des petits commerçants et artisans).*

17207. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une circulaire récente de la C. A. N. A. M. précisant que la cotisation annuelle due par les commerçants, artisans et membres des professions libérales représente 6,25 p. 100 de l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente dans la limite du plafond retenu par la sécurité sociale, soit 27 840 francs et 2,50 p. 100 desdits revenus dans la limite de quatre fois le plafond, soit 111 360 francs. Il lui précise que ce calcul des cotisations dues pénalise lourdement les petits commerçants et artisans dont les revenus sont inférieurs à 27 840 francs (commerçants âgés ou saisonniers ainsi que ceux dont un des époux est affilié à un autre régime de protection sociale) puisqu'ils sont taxés à 8,75 p. 100, alors que les assujettis dont les revenus professionnels dépassent 111 360 francs ne sont astreints à aucune cotisation pour les sommes qui excèdent quatre fois le plafond de la sécurité sociale, et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec le ministre du commerce et de l'artisanat toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour modifier un tel barème dans le sens d'une diminution des cotisations imposées aux petits commerçants et artisans.

*Réponse.* — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifié par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Dans la perspective d'un alignement progressif du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles sur le régime général, le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 pris en application de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 précitée a posé le principe de la fixation du taux qui, dans le régime général, correspond à la couverture des prestations en nature. Compte tenu toutefois des différences existant à l'heure actuelle entre les prestations en nature servies par le régime des travailleurs non salariés non agricoles avec les prestations en nature correspondantes du régime général le taux de la cotisation est provisoirement réduit et la cotisation plafonnée, ce deuxième plafond étant d'ailleurs fixé à un niveau assez élevé. Le nouveau système, qui était souhaité par les représentants élus des affiliés, ne semble pas devoir pénaliser les petits revenus.

*Imprimerie (imprimerie Chaufour à Vitry-sur-Seine).*

17288. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 235 employés de l'imprimerie Chaufour à Vitry-sur-Seine qui viennent de faire l'objet d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre la remise en route rapide de cette entreprise, avec son personnel, compte tenu que celle-ci, par son matériel et la qualification professionnelle de l'ensemble de ses employés, répond parfaitement aux besoins du marché.

*Réponse.* — L'imprimerie en cause, à la suite de sérieuses difficultés conjoncturelles, a été mise en état de cessation d'activité et le 17 février 1975 le personnel a effectivement reçu notification de son licenciement. Le ministère de l'industrie et de la recherche a été aussitôt saisi du dossier. Parallèlement les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont été invités à déployer tous leurs efforts en vue d'assurer dans les meilleurs délais possibles de reclassement du personnel concerné.

*Sécurité sociale minière (maintien de l'affiliation des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971).*

17349. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 portant application de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) prévoyant la possibilité pour d'anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, limite au 30 juin 1971 la date possible de rétroactivité. Or, d'une part, les offres de conversion adressées aux mineurs du bassin des Cévennes datent de 1968, où a été annoncée officiellement la fermeture définitive du bassin houiller pour 1975-1977, d'autre part, les premières conversions ont eu lieu en 1962 dans le bassin de Decazeville. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agents des houillères convertis avant le 30 juin 1971, afin qu'ils puissent rester affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

*Réponse.* — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971 a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application de différentes mesures décidées par le Gouvernement à la suite des entretiens qu'avait eus **M. le ministre de l'industrie** avec les organisations syndicales de mineurs dans le courant du premier semestre de 1971 dans le but d'améliorer les avantages accordés aux mineurs convertis : versement aux agents d'une indemnité compensatrice de la perte des avantages en nature relevant du statut du mineur ; versement d'une indemnité de même nature et de même montant que l'indemnité d'attente, prévue par les textes qui ont institué des aides en faveur des travailleurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en faveur des agents privés de leur emploi à la suite de la récession de la profession qui les employait ; possibilité de maintien d'affiliation au régime minier. En ce qui concerne cette dernière mesure, s'il convient

de s'attacher à mettre en œuvre les meilleures conditions d'application des dispositions législatives précitées, on ne peut non plus perdre de vue le caractère exceptionnel de ces dispositions ni négliger les difficultés qu'un changement d'affiliation couvrant des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1971 serait susceptible de susciter. Cependant, le problème que pose l'inégalité de traitement qui est fait aux mineurs selon qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant ou après le 30 juin 1971 n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail, qui a saisi les autres départements ministériels intéressés en vue d'une étude concertée de ce problème.

*Travailleurs étrangers (travailleurs immigrés algériens titulaires d'une pension d'invalidité : droit aux allocations du F. N. S.).*

17421. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs immigrés algériens titulaires d'une pension d'invalidité. Très souvent le montant de cette pension est inférieure au plafond de ressources requis pour pouvoir bénéficier du fonds national de solidarité. Le bénéfice de celui-ci leur est cependant refusé au motif que la France et l'Algérie n'ont pas conclu d'accord de réciprocité. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> les raisons de cette absence d'accord de réciprocité et les initiatives qu'entend prendre le Gouvernement français pour aboutir à sa conclusion ; 2<sup>o</sup> si le Gouvernement n'entend pas, compte tenu de la situation souvent dramatique des intéressés, décider unilatéralement de les admettre au bénéfice du F. N. S. sans attendre la conclusion de cet accord.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation à caractère non contributif, réservée aux ressortissants français résidant en France. Toutefois, l'article L. 707 du code de la sécurité sociale a prévu qu'elle pouvait être étendue aux étrangers résidant en France « sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité ». Pour que la condition de réciprocité soit remplie, il faut nécessairement qu'il existe dans le pays avec lequel une telle convention est signée une prestation de même nature dont puissent bénéficier les ressortissants français résidant sur le territoire de ce pays. La législation algérienne ne comportant pas de prestation analogue à celle de l'allocation supplémentaire, il n'a pas été possible à la partie française de signer avec la partie algérienne un accord permettant aux ressortissants algériens en France de bénéficier de ladite allocation. Bien entendu, dans l'hypothèse où la législation algérienne viendrait à comporter une allocation de même type, la partie française serait amenée à reconsidérer sa position.

*Assurance vieillesse (faculté de rachat de cotisations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ouverte à tous les assurés).*

17458. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, à l'occasion du débat sur le projet de loi généralisant la sécurité sociale, adopté en conseil des ministres du 19 décembre 1974, d'accorder aux salariés dans les employeurs ne se sont pas acquittés de leur obligation de cotiser dès la mise en œuvre du régime de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930, ou qui sont dans l'incapacité d'apporter la preuve que des cotisations ont bien été versées pour la période suivant immédiatement cette date, la possibilité de procéder au rachat des cotisations leur permettant de valider ces périodes pour le calcul de leur pension de vieillesse.

*Réponse.* — Il est tout d'abord confirmé à l'honorable parlementaire que le rachat des cotisations ne peut être autorisé que dans les cas où il est expressément prévu par un texte. C'est ainsi qu'au titre de la loi du 13 juillet 1962, les personnes ayant été obligatoirement affiliées, de par leur profession, aux assurances sociales par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930 peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. Il en est de même des salariés qui n'ont été obligatoirement affiliés aux assurances sociales qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 du fait que leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur à l'époque et ont ainsi la possibilité de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1946. Mais la loi du 13 juillet 1962 n'a pas eu pour but de permettre aux salariés dont les employeurs ont négligé d'opérer le précompte des cotisations sur leur salaire, d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse pour ces périodes d'activité. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes, n'ont pas échappé à

l'attention du Gouvernement. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet donc, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des droits à pension de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement.

*Assurance maladie (alignement progressif des taux de remboursement des prestations en nature du régime des non-salariés sur le régime général.)*

17552. — 8 mars 1975. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail** que les prestations en nature de l'assurance maladie dans le régime général de sécurité sociale permettent le remboursement à 75 p. 100 des honoraires médicaux, le remboursement à 80 p. 100 des frais d'hospitalisation, le remboursement à 70 p. 100 des médicaments (90 p. 100 pour certaines spécialités reconnues comme irremplaçables et particulièrement coûteuses). Les assurés sont, d'autre part, remboursés à 100 p. 100 en cas d'opération chirurgicale lorsque les actes accomplis correspondent à un coefficient au moins égal à K 50. Il en est de même lorsque le traitement nécessite une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours. Par contre, l'assurance maladie des non-salariés assure une prise en charge beaucoup moins complète puisque les frais pharmaceutiques ne sont remboursés que dans la limite de 50 p. 100 du prix des produits. Lorsqu'un assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée nécessitant une thérapeutique particulièrement coûteuse, les médicaments s'ils sont reconnus comme irremplaçables et figurent sur la liste établie dans les conditions fixées par le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, sont remboursés à 80 p. 100. L'attention du ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, en 1973, ayant été appelée sur la discrimination existant entre le régime des salariés et celui des non-salariés par une question écrite n° 27877, il répondait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 février 1973) que « pour tenir compte des vœux exprimés lors de leur assemblée plénière du 8 octobre 1970 par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, l'action du régime a été orientée vers une couverture plus efficace de ce qu'il est convenu d'appeler « le gros risque » : frais d'hospitalisation, de traitements par rayons, et grands appareillages. La question du ticket modérateur demeure néanmoins préoccupante dans les cas de malades appelés à subir des traitements de longue durée. C'est la raison pour laquelle il a été constitué, au sein de l'administration, un groupe d'études qui, présidé par un membre du Conseil d'Etat, a pour mission de dégager les modifications qu'il apparaîtrait souhaitable d'apporter à la réglementation actuelle. Les conclusions de ce groupe feront l'objet d'un examen attentif et seront susceptibles de servir de base à des réformes dont il n'est évidemment pas possible de présumer la teneur ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe d'études en cause. Il souhaiterait savoir si ces conclusions permettent d'espérer un alignement progressif des prestations en nature du régime des non-salariés sur celles du régime général de sécurité sociale.

*Réponse.* — Les conclusions rendues par le groupe de travail chargé de l'étude du problème du ticket modérateur constitué au sein de l'Administration et présidé par un membre du Conseil d'Etat ont conduit, en ce qui concerne le régime général, à la modification du décret n° 69-132 du 6 février 1969 par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974 et à l'abrogation du décret n° 69-133 du 6 février 1969 remplacé par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Les disparités existantes entre la couverture assurée par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et celle du régime général de sécurité sociale sont appelées à s'estomper en application de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Dans cette perspective, la garantie des risques couverts par le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles a été étendue aux frais de transports et de cures thermales, aux soins dentaires et d'optique.

*Assurance-maladie (montant des cotisations des commerçants et artisans retraités non dispensés).*

17584. — 8 mars 1975. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général, cette harmonisation devant être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Des dispositions sont par ailleurs envisagées, visant à exonérer du paiement des cotisations de l'assu-

rance maladie les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Si cette mesure permet de tenir compte de la situation des plus défavorisés, il doit être constaté que les retraités non salariés ne bénéficiant pas de l'exonération sont tenus au paiement des cotisations dont le montant est sans commune mesure avec la retraite perçue, puisque plus de 10 p. 100 de celle-ci doivent être consacrés à cette couverture sociale. Même si la discrimination entre les retraités du régime général et ceux des régimes des commerçants et artisans est appelée à prendre fin dans quelques années, il n'en reste pas moins que le taux de cotisation imposé encore à ces derniers jusqu'en 1978 apparaît comme très élevé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités du commerce et de l'artisanat ne bénéficiant pas de l'exonération soient assujettis au paiement d'une cotisation égale à 50 p. 100 de celle fixée pour les actifs, l'Etat prenant en charge le complément de cette cotisation sur les fonds sociaux.

*Réponse.* — En application des textes en vigueur, les anciens travailleurs indépendants retraités dont les revenus nets de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu excèdent un montant fixé par décret, ouvrant droit à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie, sont tenus d'acquitter lesdites cotisations au même taux que les personnes en activité. Cependant, l'assiette des cotisations est très réduite, puisqu'elle est constituée des seules pensions des travailleurs non salariés. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'assujettir les anciens travailleurs non salariés retraités au versement d'une cotisation égale à 50 p. 100 de celle fixée pour les actifs, l'Etat prenant en charge le complément de cette cotisation, ne peut actuellement être retenue en raison des charges financières qui en découleraient pour le budget national. Les intéressés ont, toutefois, la possibilité de demander la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales. L'alignement progressif des dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités sur celles du régime général se poursuit cependant. Fixés à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié au 1<sup>er</sup> avril 1974, les plafonds des revenus précités ouvrant droit à exonération ont été portés respectivement à 9 000 francs et 12 000 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1974. Le décret n° 75-85 du 11 février 1975 a fixé ces mêmes plafonds à 10 000 francs et 13 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

*Handicapés (autorisation d'absence des parents d'enfants handicapés, salariés, convoqués par l'équipe éducative de l'établissement de l'enfant).*

17649. — 8 mars 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés lorsqu'ils sont convoqués par l'équipe éducative de l'établissement où se trouve leur enfant. Il n'existerait, en effet, aucun texte donnant à ces parents le droit de s'absenter de leur lieu de travail afin de participer à ces entretiens d'une nécessité évidente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution favorable à ce problème.

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il est, en effet, exact qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'octroi d'un tel avantage. Le ministre du travail a toujours considéré que les congés spéciaux pour événements familiaux, convenance personnelle, etc. trouvent leur place véritable dans les conventions collectives de travail où, dans chaque profession, compte tenu des particularités et des possibilités qui lui sont propres, des stipulations peuvent être librement suscrites, à cet effet, par les parties concernées. En l'absence de convention collective, cet avantage pourrait résulter d'un accord entre les parents d'enfants handicapés et leur employeur.

*Chômeurs (amélioration de l'indemnisation du chômage partiel).*

17670. — 8 mars 1975. — M. Robert Aumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes que pose aux travailleurs, dans cette période de crise, l'indemnisation injuste du chômage partiel. En effet, la législation actuelle prévoit que sera accordée aux travailleurs touchés par le chômage partiel la différence entre la rémunération effectivement perçue et le salaire minimum prévu pour quarante heures hebdomadaires de travail. Or, la moyenne actuelle hebdomadaire de durée du travail dépasse quarante-trois heures. Les travailleurs en chômage partiel se voient amputés de plus de la moitié de leur salaire habituel alors qu'ils effectuent souvent vingt heures de travail hebdomadaire effectif.

En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires, rendues nécessaires par la crise que nous traversons, ne pourraient pas être prises afin que l'Etat accorde aux travailleurs une indemnité compensatoire équivalente à la proportion effective de chômage par rapport au salaire minimum prévu pour quarante heures hebdomadaires, c'est-à-dire que pour un travailleur qui n'effectue plus au total que la moitié de son temps de travail habituel, l'indemnité serait égale à la moitié du S.M.I.C. et non pas égale à la seule différence entre son salaire diminué et le S.M.I.C.

*Réponse.* — L'attribution aux chômeurs partiels d'une indemnité égale à la différence entre le produit du S.M.I.C. par la durée légale du travail pour le mois considéré et leurs ressources mensuelles a été prévue par la loi du 23 décembre 1972, reprise aux articles L. 141-10 et suivants du code du travail. L'objet de cette loi a été de garantir une rémunération mensuelle minimale à laquelle le total des ressources procurées par les salaires et les diverses allocations ne saurait être inférieur. Mais ces ressources, et c'est en général le cas, peuvent être supérieures. C'est ainsi que, s'agissant des allocations publiques pour privation partielle d'emploi, le cumul de ces allocations et du salaire est limité par un plafond égal pour une quatorzaine à 170, 205 ou 230 fois le minimum garanti (selon la situation de famille). Ce plafond sera prochainement relevé tandis que l'allocation principale horaire (à laquelle s'ajoute une ou plusieurs majorations pour personne à charge de 0,84 franc) passera de 2,10 à 2,50 francs, ces mesures faisant suite à un accord qui vient d'être conclu entre le patronat et certaines organisations syndicales de salariés et qui a porté l'indemnité horaire complémentaire de 3 à 3,50 francs.

*Français à l'étranger (Français vivant aux Etats-Unis : rattachement à un organisme de sécurité sociale français).*

17691. — 8 mars 1975. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Français vivant aux Etats-Unis eu égard aux problèmes de sécurité sociale. Compte tenu de la très grande différence qui existe entre les systèmes de protection de notre pays et de l'Amérique, n'est-il pas possible d'envisager que des Français travaillant dans ce dernier pays puissent continuer à être rattachés à un organisme de sécurité sociale français, sous réserve bien entendu de paiements de cotisations et de prestations diverses.

*Réponse.* — La situation au regard des problèmes de la sécurité sociale, des Français vivant aux Etats-Unis a fait l'objet, en ce qui concerne le paiement des rentes et des pensions de vieillesse et d'invalidité, d'un accord de réciprocité (échange de lettres diplomatiques des 10-24 mai 1968) entre la France et les Etats-Unis, publié par le décret n° 68-580 du 26 juin 1968 (*Journal officiel* du 30 juin 1968). La circulaire n° 41-R.1. du 8 novembre 1968, publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales (réf. ASC-20 259 du 8 novembre 1968) en règle les détails d'application. Par ailleurs, les travailleurs français résidant aux Etats-Unis peuvent, s'ils ont été détachés ou envoyés en mission par leur employeur dans l'exercice de leur activité professionnelle, bénéficier du régime du maintien à la sécurité sociale française, sous réserve bien entendu de l'acquiescement des cotisations par leur employeur pendant toute la durée du déplacement. Néanmoins, la nécessité d'apporter d'autres améliorations n'a pas échappé au Gouvernement, et des conversations franco-américaines ont été entamées à cette fin.

*Assurance vieillesse (majorations d'annuités des pensions de mères de famille liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974).*

17840 — 15 mars 1975. — M. André Beauguille expose à M. le ministre du travail que l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, stipule que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, dudit code, ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions ci-dessus. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974. Il en résulte que les très nombreuses mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées avant cette date ne pourront être admises au bénéfice des améliorations apportées au régime institué par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui n'accroît qu'une année de bonification par enfant. Il lui demande si la décision prise dans sa séance du 16 octobre 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse proposant que les pensions ou rentes liquidées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives soient majorées forfaitairement de 8,52 p. 100 ne pourraient être appliquées qu'aux mères de famille non bénéficiaires de la majoration de deux ans par enfant.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et de la loi du 3 janvier 1973 portant à deux annuités supplémentaires cette majoration qui est désormais accordée dès le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces lois, fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose en effet à ce que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Néanmoins, la situation des mères de famille retient toute l'attention du Gouvernement et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*H. L. M. (financement complémentaire tenant compte de la hausse des prix pour les acquéreurs de leur logement).*

17883. — 22 mars 1975. — M. Haesebroeck signale à M. le ministre de l'équipement les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété dans le secteur H. L. M. Alors que le prêt qui leur est consenti est définitif, ils doivent supporter en cours de construction des révisions de prix, qui, depuis un an, sont devenues très lourdes. Ces révisions doivent être financées par une augmentation de l'apport personnel des acquéreurs. Or, ces derniers, de condition modeste, ont très souvent épuisé leur épargne pour constituer l'apport initial. Ils ne peuvent faire face aux hausses qui leur sont imposées et sont obligés, le plus souvent, de renoncer à poursuivre l'acquisition de leur logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un financement complémentaire, aux mêmes conditions que le financement principal, puisse être accordé aux acquéreurs afin de compenser une évolution des prix dont ceux-ci ne sont pas responsables.

*Jardins familiaux (protection lors des opérations d'urbanisme ou de grands travaux publics).*

17960. — 22 mars 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement que le jardinage familial, dont l'intérêt social est incontestable, est à l'heure actuelle menacé; faute d'une protection spécifique, par l'extension très rapide de l'urbanisation et des grands ouvrages publics. Les organismes de jardins familiaux ne sont en effet généralement pas en mesure de reconstituer à des emplacements satisfaisants les terrains appropriés pour cette activité. Or, il paraît possible de remédier à cette régression, par exemple en intégrant les jardins familiaux dans les espaces verts urbains, sous réserve d'un cahier des charges, en autorisant les communes à garantir les emprunts contractés par ces organismes, et en contraignant les autorités expropriantes à mettre des terrains de remplacement à la disposition des personnes ou des associations intéressées. Il lui demande en conséquence: 1<sup>o</sup> par quels moyens est actuellement réalisée la protection des jardins familiaux lors des opérations d'urbanisme ou de grands travaux publics; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas souhaitable de renforcer sensiblement cette protection en faisant appel aux mesures suggérées ci-dessus ou à tout autre moyen, afin d'assurer la survie d'une forme traditionnelle de loisirs, qui peut constituer un précieux facteur d'équilibre dans la société moderne.

*Terrains à bâtir (non renouvellement de l'accord préalable à la demande d'un permis de construire sur un terrain acheté au prix de terrain à bâtir).*

17992. — 22 mars 1975. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement que l'accord préalable qu'un constructeur sollicite préalablement à toute demande de permis de construire, est périmé au bout d'un certain temps si aucune construction n'a

été réalisée. Il peut arriver que ce constructeur soit dans l'impossibilité de débiter ses travaux dans les délais impartis, et que, de ce fait, son accord préalable, soumis à nouvelle demande, lui soit refusé. Or, l'intéressé a normalement payé ce terrain au prix du terrain à bâtir. Il se trouve alors terriblement lésé. Il lui demande de quelle façon résoudre cet état de choses.

*Logement (publication des décrets d'application de la loi relative aux économies d'énergie).*

18019. — 22 mars 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que M. le secrétaire d'Etat au logement a assisté, récemment, au conseil des locataires d'un office de la région parisienne. Selon des comptes rendus parus dans la presse, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que les contrats de chauffe conclus pour une période de trente ans seront susceptibles d'être résiliés. Cette perspective intéresse un grand nombre d'office d'H. L. M. M. Chaumont demande instamment que tout soit mis en œuvre pour que les décrets d'application de la loi relative aux économies d'énergie soient publiés aussi rapidement que possible.

*Crédit immobilier (majoration des prêts du Crédit foncier).*

18026. — 22 mars 1975. — M. Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite à la question écrite n° 10013 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 42, du 10 juillet 1974) relative à l'augmentation du montant des prêts du Crédit foncier, augmentation destinée à tenir compte des hausses successives que connaissent les candidats à la construction et spécialement ceux à l'accession à la propriété des H. L. M., en raison des clauses de revalorisation sur les contrats de vente, la révision qui en résulte pouvant atteindre 20 à 25 p. 100 du prix initial. Dans la réponse précitée, il disait que les difficultés évoquées par la question sont l'une des préoccupations constantes du ministère de l'équipement. Il concluait en disant qu'il faisait procéder à des études par ses services afin de dégager une solution susceptible d'y remédier puis d'en saisir les autres départements ministériels concernés. Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse dont il est fait état, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si celles-ci peuvent permettre d'espérer que les prêts du Crédit foncier seront majorés de telle sorte qu'ils puissent couvrir les révisions des prix, importantes en raison de l'inflation, qui placent les candidats à la construction dans des situations souvent extrêmement difficiles.

*Presse et publication (maintien et développement de la presse régionale en Ile-de-France).*

18030. — 22 mars 1975. — M. Pinte attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que pose l'impression d'éditions locales d'un quotidien dans la région parisienne. L'application des mêmes règles de travail aux éditions nationales d'un quotidien imprimé à Paris et à ses éditions régionales impose des contraintes financières supplémentaires qui risquent de condamner les éditions régionales en Ile-de-France. La disparition d'une presse locale personnalisée à laquelle sont très attachés les habitants du bassin parisien serait très regrettable, non seulement pour les travailleurs qui en sont les artisans et qui seraient privés d'emplois, mais aussi pour les lecteurs qui verraient se restreindre, une fois de plus, leur liberté d'information. En outre, un mauvais coup serait porté à l'expression régionale sans laquelle il n'est pas possible de concevoir une véritable démocratie locale. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue de maintenir et de favoriser le développement d'une presse régionale en Ile-de-France.

*Presse (atteintes à la liberté de la presse dans la région parisienne).*

18063. — 22 mars 1975. — M. Dominati attire l'attention de M. le Premier ministre sur les multiples incidents qui ont eu lieu dans la région parisienne pour empêcher l'impression, la distribution et la vente des organes régionaux de l'Oise, Seine-et-Marne et du Val-d'Oise après la suppression des éditions régionales d'un grand quotidien de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans le respect de la liberté de la presse, l'information dans les départements concernés et s'inquiète également des dispositions propres à assurer le tirage du *Parisien libéré* à la convenance de ses responsables.

*Sécurité routière (interdiction de transport de passagers dans les remorques carrossées ou caravanes).*

18073. — 22 mars 1975. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que des passagers se tiennent parfois à l'intérieur d'une caravane lorsqu'elle est tractée par un véhicule en marche, ce qui est contraire aux règles élémentaires de la sécurité routière. Il lui demande s'il existe une réglementation interdisant le transport de passagers dans les remorques carrossées ou caravanes, et dans ce cas de donner une large publicité à cette interdiction, ou dans le cas contraire d'envisager la mise en place d'une telle interdiction.

*Expropriation (propriétaires expropriés sur la section Chambray-lès-Tours—Chatellerault de l'autoroute A 10 : arrêt de cessibilité et notification des offres d'indemnités).*

18127. — 29 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par la fixation des indemnités à allouer aux propriétaires d'immeubles expropriés en vue de la construction de la section Chambray-lès-Tours—Chatellerault, de l'autoroute A 10 Paris—Poitiers et de la bretelle de raccordement à la R. N. 10. En application de l'article 16 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, le préfet de la Vienne a prescrit, par arrêté du 27 juillet 1973, l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée du 27 août au 14 septembre 1973. Les propriétaires ayant reçu les notifications prévues à l'article 16 du décret susvisé ont pu fournir les indications concernant leur identité et, le cas échéant, donner tous renseignements en leur possession, notamment dans le cas d'indivision successorale. Mais, en l'état actuel de la procédure, la notification de l'ordonnance prononçant l'expropriation des propriétés ou parties de propriétés dont la cession s'avère nécessaire n'a pas encore été faite à tous les intéressés. En ce qui concerne la fixation des indemnités, l'expropriant n'a pas notifié à chaque propriétaire le montant de ses offres ce qui doit, en vertu de l'article 21 du décret du 20 novembre 1959, se faire après l'intervention de l'arrêté de cessibilité ou de l'ordonnance d'expropriation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le préfet de la Vienne a pris l'arrêté de cessibilité ; 2° les raisons pour lesquelles l'expropriant n'a pas procédé, dans l'affirmative, à la notification des offres en cause étant rappelé qu'elles doivent préciser, en les distinguant, l'indemnité principale ainsi que chacune des indemnités accessoires.

*Communes (obligation d'adresser au préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation avant d'intenter toute action judiciaire contre une commune : application en matière de sécurité sociale).*

18301. — 29 mars 1975. — M. Maurice Brun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si l'article 374 du code municipal précisant « qu'aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation » est applicable en matière de sécurité sociale et si, sans mémoire

préalable, une U.R.S.S.A.F. peut citer devant la commission de première instance de la sécurité sociale un maire en paiement de pénalités en application de l'article 10 du décret du 24 mars 1972 au motif que la commune, qui n'a jamais eu le moindre retard dans le paiement des cotisations et l'envoi des bordereaux mensuels, n'a pas fait parvenir dans le délai de l'article 9 (soit avant le 31 janvier) le bordereau récapitulatif annuel (déclaration nominative des salaires versés au cours de l'année précédente).

*Urbanisme (conséquences sur le régime des eaux de l'urbanisation de la vallée du Réveillon (Val-de-Marne)).*

18410. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers qui résultent de l'urbanisation accélérée de la vallée du Réveillon dans le Val-de-Marne. De très nombreuses maisons individuelles ont été construites à Lésigny et à Santeny (400 maisons domaines de Santeny) et de nouveaux programmes sont en cours ou prévus à Santeny (Les Gravières), à Marolles (Z. A. C. de 1200 logements), à Villecroznes (Z. A. C. de 300 logements), à Mandres-les-Roses (Z. A. C. de 700 logements). Outre les atteintes portées, quelle que soit l'appréciation portée sur la valeur architecturale des constructions à un site de très grande qualité, cette urbanisation a pour résultat d'augmenter considérablement le volume des eaux pluviales rejetées dans le Réveillon, créant un danger certain d'inondation en période de pluie prolongée ou d'orages importants. Cette situation appelle des mesures particulières pour améliorer l'écoulement des eaux du Réveillon, pour décanter les eaux pluviales avant leur rejet dans la rivière et pour créer les retenues nécessaires pour en régulariser le cours. Il lui demande : 1° quel est le volume d'eaux pluviales supplémentaire en période de pointe (orage décennal) résultant des urbanisations en cours ou envisagées ; 2° quelles dispositions ont été étudiées pour permettre l'écoulement normal de ces eaux ; 3° quel est l'échéancier prévisionnel des travaux nécessaires.

*Contraventions de police (compétence des agents de police municipale en ce qui concerne l'utilisation de la notice n° 2 des formulaires timbre-amende).*

18429. — 4 avril 1975. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il semble que des difficultés apparaissent, en matière de recouvrement des contraventions se rapportant à la circulation routière et notamment en ce qui concerne l'utilisation de la notice n° 2 des formulaires timbre-amende par la police municipale. Certains officiers du ministère public près les tribunaux de police contestent en effet la compétence des agents de police à utiliser cette notice et à relever les infractions à l'article 37-1 relatif aux cas de stationnement gênant la circulation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle est la compétence des agents de police municipale : 1° en ce qui concerne l'utilisation des timbres-amendes ; 2° en matière de procès-verbaux relatifs aux cas de stationnement gênant la circulation et pouvant de ce fait être une source de dangers pour les usagers de la route.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 23 avril 1975.

1<sup>re</sup> séance : page 1991 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2019.

